



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 39

Convocation du Conseil Municipal :
le 20/06/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 03/07/2018

SEANCE DU 26 JUIN 2018

Recueil-décisions n° Rc-2018-5

Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN.

Secrétaire de séance : Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Luc DELAGARDE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc THEBAULT, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés :

Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

.1	L-2018-168	CULTURE Festival Cirque d'été 2018 - Marché avec la compagnie 3XRIEN - Spectacle "Entre chien et loup"	5 650,00 € net	7
.2	L-2018-170	CULTURE Festival Cirque d'été 2018 - Marché avec la compagnie L'Attraction Céleste - Spectacle "BOBINES"	6 940,00 € net	13
.3	L-2018-184	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec CARAMBA SPECTACLE - Concert LE TROTTOIR D'EN FACE	4 000,00 € HT Soit 4 220,00 € TTC	20
.4	L-2018-185	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec ARISTIDE ET COMPAGNIE - Concert KOX	780,00 € net	28
.5	L-2018-186	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec ANTEPRIMA PRODUCTIONS - Concert MOON HOOCH	3 050,00 € HT Soit 3 217,75 € TTC	35
.6	L-2018-189	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec TA WOODSTREET - Concert DE ROBERT & THE HALF TRUTHS	2 655,00 € net	42
.7	L-2018-190	CULTURE Jeudi Niortais 2018 - Marché avec PRODKAST - Concert FOOLISH KING	1 400,00 € net	50
.8	L-2018-200	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec COME ON TOUR - Concert VANUPIE FULL BAND	3 500,00 € HT Soit 3 692,50 € TTC	58
.9	L-2018-201	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec 3C TOUR - Concert PENDENTIF	2 000,00 € HT Soit 2 110,00 € TTC	65
.10	L-2018-204	CULTURE Jeudis Niortais 2018 - Marché avec FURAX - Concert L'OR DU COMMUN	3 105,00 € HT Soit 3 275,78 € TTC	73
.11	L-2018-205	CULTURE Pilori 2018 - Contrat d'exposition avec NIORT EN BULLES pour l'exposition de NYLSO intitulée "Comme les feuilles s'épanouissent"	2 500,00 € net	80
.12	L-2018-206	CULTURE Grappelli 2018 - Contrat d'exposition avec Isabelle ARVERS intitulée "Imaginaires Jeux"	2 022,00 € TTC	89
.13	L-2018-249	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Printemps en Forme le Dimanche - Convention avec le groupement d'employeurs Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes	467,63 € TTC	97
.14	L-2018-246	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Séjour pour adolescents - Été 2018 - Association de la Ligue de l'Enseignement 79	21 700,00 € net	102

.15	L-2018-104	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre Dispositif de téléalerte de sécurité civile à la population	16 840,00 € HT Soit 20 208,00 € TTC	110
.16	L-2018-191	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent n°5 - Matériels pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs	27 950,00 € HT Soit 35 940,00 € TTC Recette : Reprise : 2 000,00 € net	112
.17	L-2018-221	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Fourniture, installation, maintenance et mise en service de vidéoprojecteurs interactifs et accessoires pour des salles de réunions des bâtiments administratifs municipaux - Marché subséquent	Montant maximum : 14 000,00 € Jusqu'au 31/12/2018	114
.18	L-2018-157	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre fourniture de vêtements de travail et de restauration - Lot 2 : vêtements pour restauration collective et entretien	10 181,25 € HT Soit 12 217,50 € TTC	116
.19	L-2018-213	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Site Port-Boinot - Etude des modalités de gestion, d'animation et d'exploitation des espaces publics et des équipements	83 000,00 € HT Soit 99 600,00 € TTC	117
.20	L-2018-258	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-Cadre Prestation topographique avec détection et géoréférencement des réseaux	37 231,15 € HT Soit 44 677,38 € TTC	119
.21	L-2018-228	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'AFIGESE - Participation d'un agent à la formation "Préparer, négocier et piloter les transferts de compétences dans le cadre des réformes territoriales"	350,00 € net	121
.22	L-2018-229	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'AFIGESE - Participation d'un agent à la formation "Piloter efficacement une démarche de mutualisation"	350,00 € net	122
.23	L-2018-242	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA - Participation d'agents à la formation "Ateliers de raisonnement logique"	12 300,00 € net	123
.24	L-2018-256	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la formation "Manutention - gestes et postures"	2 000,00 € TTC	124

.25	L-2018-260	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec DAWAN - Participation de 2 agents à la formation Illustrator Initiation	1 800,00 € HT Soit 2 160,00 € TTC	125
.26	L-2018-267	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec INSTITUT DES RISQUES MAJEURS (IRMa) - Participation d'un agent à la formation "Perfectionner ses compétences en gestion de crise"	1 100,00 € net	126
.27	L-2018-232	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève - Ecole primaire Agrippa d'Aubigné - Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle - Association FORM'ART	700,00 € net	127
.28	L-2018-154	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Séjour pour les 8-14 ans - Été 2018 - Fouras	5 157,20 € net	130
.29	L-2018-217	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché subséquent avec ADPC 79 - dispositif de secourisme pour la fête du périscolaire du 16 juin 2018	415,00 € net	135
.30	L-2018-193	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Achat de matériel de restauration	9 379,35 € HT Soit 11 255,22 € TTC	136
.31	L-2018-194	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Accord-cadre fourniture, installation et maintenance de matériels de restauration collective - Marché subséquent n°6 - Restaurants Coubertin et Prévert	45 560,09 € HT Soit 54 672,11 € TTC	137
.32	L-2018-236	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Port-Boinot - Déplacement de réseaux électriques - Attribution du marché	4 203,73 € HT Soit 5 044,48 € TTC	139
.33	L-2018-248	DIRECTION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE Organisation des rencontres Accès Libre 2018	2 000,00 € TTC	141
.34	L-2018-230	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Salle du Conseil municipal - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Etude de diagnostic architectural pour la rénovation de la salle - Attribution du marché	14 840,00 € HT Soit 17 808,00 € TTC	146
.35	L-2018-235	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Salle omnisports rue Barra - Remplacement de l'éclairage - Attribution du marché	49 000,00 € HT Soit 58 800,00 € TTC	147
.36	L-2018-254	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Parvis de l'Hôtel de Ville - Réparation du mur en pierre	4 511,80 € HT Soit 5 414,16 € TTC	148
.37	L-2018-195	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement rez-de-chaussée sis 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence	Recettes : Indemnité d'occupation : 30,00 €	149

.38	L-2018-208	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention à titre précaire et révocable	Recettes : redevance d'occupation : 60,00 €	153
.39	L-2018-212	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort (CCAS de Niort) du logement d'urgence sociale sis 76 rue de l'Hometrou à Niort	A titre gratuit	157
.40	L-2018-215	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier de Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 €	161
.41	L-2018-216	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier de Saint Liguair 25 rue 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 €	165
.42	L-2018-219	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort	Recettes : Indemnité d'occupation : 30,00 €	169
.43	L-2018-237	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 - Avenant n°3	Recettes : Indemnité d'occupation : 200,00 €	173
.44	L-2018-250	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne maison de quartier Saint Liguair 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation : 60,00 €	176
.45	L-2018-251	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle associative Saint Liguair 18 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre - Avenant n°1	/	180
.46	L-2018-255	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres Comité de Niort	Valeur locative : 1 165,00 € /mois Recettes : Charges de fonctionnement	183
.47	L-2018-259	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'Association Qi Gong du Dragon - Avenant n°1	/	190
.48	L-2018-253	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Fourniture de pompes et de vannes de régulation de chauffage	7 351,37 € HT Soit 8 821,64 € TTC	192
.49	L-2018-257	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Place de la Brèche - Assurance dommages ouvrage - Infiltrations - Accord sur indemnité	Recettes : 60 787,39 € net	193

.50	L-2018-261	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable du terrain cadastré section ZT n°19	Recettes : Loyer annuel : 33,43 €	194
-----	-------------------	--	---	-----

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-168

**Festival Cirque d'été 2018 - Marché
avec la compagnie 3XRIEN - Spectacle "Entre chien et loup"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2018 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la COMPAGNIE 3 X RIEN donnera une représentation de son spectacle «Entre chien et loup» le 27 juillet à 18h30 et le 28 juillet à 17h30 au Centre Du Guesclin à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la COMPAGNIE 3 X RIEN
Adresse : Avail - 49280 LA TESSOUALLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 650 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE 3 X RIEN

Adresse : Avail – 49280 LA TESSOUALLE

Numéro SIRET : 492 108 949 000 16 - code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Numéro de licence : 1-1085518 / 2-1009474 / 3-1085519

Téléphone : 06 63 61 00 41

Email : cie3foisrien@yahoo.fr

Représentée par : **Annabelle DROUET**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : Entre chien et loup

Noms des Artistes : Pierre Cluzaud et David Cluzaud

Nom des Techniciens : David Brochard et Lucas Martin-Dupre

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Chapiteau installé dans la Cour intérieure Du Guesclin, Centre Du Guesclin, Place Chanzy à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation - tout public à partir de 5 ans - le vendredi 27 juillet 2018 à 18h30 - sous chapiteau, dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

1 représentation - tout public à partir de 5 ans - le samedi 28 juillet 2018 à 17h30 - sous chapiteau, dans la cour intérieure Du Guesclin à Niort

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations et d'action de sensibilisation : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, le Producteur sera redevable, le cas échéant, de la taxe du CNV.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'Organisateur prendra directement en charge :

- l'hébergement (*petit-déjeuner compris*)

Le Producteur implantera 4 caravanes lui appartenant sur le site.

L'Organisateur s'engage à donner accès à l'électricité et à des sanitaires (1 douche et WC publics) sur le site.

- les repas (*préparés et servis à Du Guesclin. Sauf le jeudi 26/07/2018 : le midi, servis au Restaurant Inter Administratif et le soir, servis à la résidence d'artistes Fort Foucault*)

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
25/07/18		4	
26/07/18	4	4	
27/07/18	4	4	
28/07/18	4	4	
29/07/18	4	4*	

** selon horaires de démontage du chapiteau et de départ.*

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **5 650€ net de taxes (Cinq Mille Six Cent Cinquante euros)**:

Cette somme se décompose comme suit :

- cession : 5 000 € net
- transports : 650 € net

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

Article 5 – Modalités de paiement.

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes. Ce règlement sera effectué le lendemain de la dernière représentation au plus tard par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de LA COMPAGNIE 3XRIEN sur présentation d'un RIB en cours de validité.

Article 6 - Assurances.

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion.

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 - Annulation du contrat.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.


Article 9- Attribution de compétence.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 04 avril 2018 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*



L'Organisateur *(lu et approuvé)*



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

FICHE TECHNIQUE

CHAPITEAU CIE 3 X RIEN



CONTACTS :

Chargé de production :

David Brochard 06 63 61 00 41
davidbrochar@hotmail.com

Technique :

Pierre Cluzaud 06 12 79 02 79
pierrotcluzaud@yahoo.fr

Chapiteau :

14 mètres de diamètre aux poteaux de tour.
20 mètres avec les absides.
Total de 26 mètres de diamètre au sol
Hauteur Mats : 10m
Hauteur coupole : 7,5m
Hauteur poteaux de tours : 3,5m
Toile opaque bordeaux, liseré orange



Contact Equipe:

L'équipe est constitué de 4 personnes en tournée (2 au plateau et 2 en Technique)

Contact Technique :

Pierre Cluzaud 06 12 79 02 79

pierrotcluzaud@yahoo.fr

Ou David Cluzaud 07 77 36 07 36

davidcluzaud@yahoo.fr

Chargé de production et Technique

Son:

David Brochar 06 63 61 00 41

davidbrochar@hotmail.com

Technique Lumière :

Pierrot Usureau 06 21 69 42 58

pierrot@ozko.org



Condition d'Implantation du chapiteau :

- - Site accessible en Poids lourd avec remorque et comportant 2 accès pompiers de 3m de large et 3,50m de haut.
- - **Un espace de 30m x 30m** (montage du chapiteau) dont le sol soit plat stable et de niveau, sans lignes électriques ni branches au-dessus, sans canalisations d'eau ou lignes électriques en sous-sol.
 - Si vous ne connaissez pas l'emplacement exact des différents réseaux souterrains, vous serez dans l'obligation de faire une DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux). Celle-ci permet également d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.
- - L'espace doit être à l'abri des intempéries (couloir de vent, inondations...) Le revêtement du sol devra être communiqué au responsable du chapiteau.
- - Un espace pour le campement (4 caravanes et le poids lourd) le plus proche possible du chapiteau
- - Une arrivée électrique de 63 A en triphasé + terre (aux normes) à 30m maximum du centre du lieu d'implantation.
- - Une arrivée électrique 16A domestique ou une 32A tri (bloc camping) pour le branchement du convoi, à l'arrivée la veille du montage.
- Si les câbles (arrivée électrique ou alimentation campement) doivent traverser un espace public l'organisateur devra fournir des passes câbles si une tranchée n'est pas réalisable.
- - Un point d'eau et une bouche d'évacuation des eaux usées à moins de 30m du centre du site (Raccord Gardena)
- - Des sanitaires sur le site (douches et wc) ouvert 24h/24h
- - Des WC pour le public
- - Des poubelles (1 tout venant+1 recyclable+1 verre)
- - Un éclairage de site pour l'accès au public
- - Si l'espace choisi est sur pelouse ou champs, il faudra réaliser une tonte rase à J-4
- - L'espace Billetterie ne peut pas se faire dans le chapiteau pour le spectacle « Entre Chien et Loup ».



Rappel de la loi et Recommandations

Pour des raisons de sécurité, le public sera évacué du chapiteau si la vitesse du vent dépasse 100 Km/h ou que l'accumulation de la neige dépasse 4 cm sur la bâche.

En période estivale, privilégier les programmations en soirée pour éviter des températures trop élevées.

Si les conditions de jeux sont trop extrêmes (chaleur ou vent) une solution devra être trouvée pour décaler la représentation.



Planning Montage:

J-3 :

Fin d'après midi : Arrivée de la Compagnie, traçage et plantage du tour de pincés (prévoir le compresseur 4000L/min+ 20 m de flexible, 3 barrières Vauban minimum et 2 packs d'eau)

J-2 :

9h-13h : Montage chapiteau

14h30-18h30 : Montage chapiteau + gradins + piste + décor

J-1 :

Matin : Finitions Techniques

Après-midi : répétitions et travail sur la piste

J:

Spectacle (matin, Après midi ou soir)

J dernier spectacle + 1 :

9h-18h : Démontage (idéalement prévoir un manuscopic pour déplanter les Pincés 1h maximum de 15h à 16h)

18h : départ compagnie ou à J+ 2 : en fonction de la distance.

Besoins en personnel :

- 1 personne référente et compétente pour l'installation, le branchement électrique, le stationnement... pendant la durée totale de l'implantation
- 4 personnes ou plus, motivées et compétentes, munies de gants pour le montage et le démontage (sur J-2 montage et J+1 démontage)



- 2 personnes à l'entrée du chapiteau 30 min avant la représentation pour accueil du public. Celles-ci devront rester aux deux entrées pendant toute la représentation pour gérer d'éventuels retardataires.

- 2 autres personnes seront chargées d'aider au placement dans le chapiteau et auront une place attitrée pendant la représentation pour accompagner d'éventuelles sorties du public.

Besoins Matériels Techniques supplémentaires :

J-3

- **compresseur 4000L/min + 20m de flexible** (1 demi-journée) pour le planter de pincés au marteau piqueur (nous avons le marteau)
- **10 barrières Vauban + ruebalise**

J-2

- **1m3 de sable si le terrain est accidenté ou pas plan**
- Un ravitaillement en fioul s'il y a besoin de chauffage (aux frais de l'organisateur).
(environ 8L /h et durant 6 à 8 h /J environ)
- Une prestation de surveillance et de sécurité pourrait être demander suivant le lieu de l'implantation (A voir avec le responsable du chapiteau).

J+1

- **Un Manuscopic** de 15h à 16h pour extraction des pincés

Demandes diverses

- Fournir des bouteilles d'eau notamment y compris au montage et au démontage (2 packs/jour)
- Fournir le planning du ramassage des poubelles.
- Merci de nous communiquer le contact d'un ostéopathe, d'un médecin et d'un dentiste
- Nous sommes aussi preneurs si vous avez des bonnes adresses :

Votre restaurant préféré ou l'on peut trouver des spécialités locales
Votre cave favorite pour goûter les vins de pays
La visite à ne pas rater dans les environs.

Aménagements intérieurs :

Gradins numérotés de 192 places
3 x 64 places

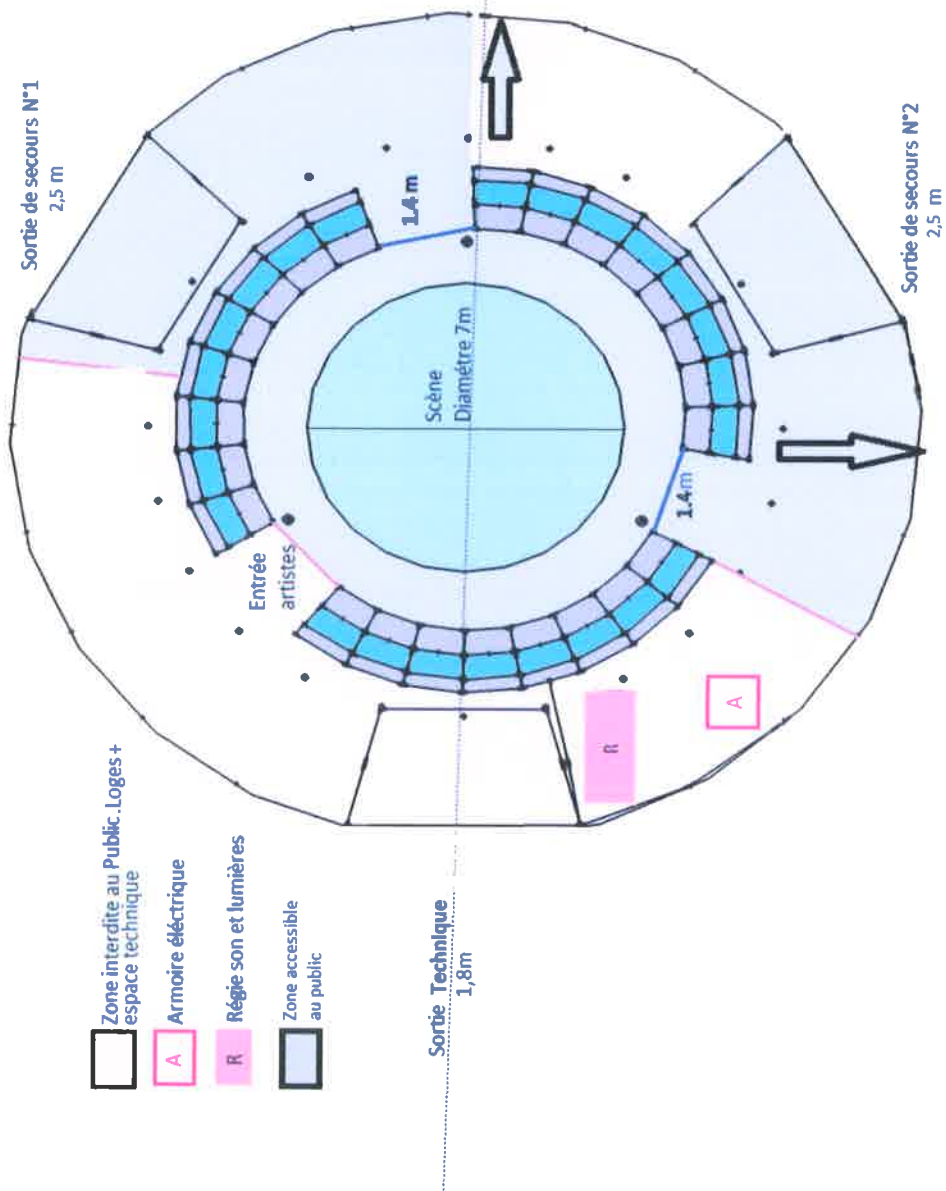
Nous acceptons 2 PMR par
représentation et chacun d'eux
compte 2 places dans le gradin.

(Ex : 2 PMR la jauge passe à 190)

Si plus de PMR, contacter la
Compagnie.

Spectacle complètement Circulaire
sur Piste de 7m de diamètre



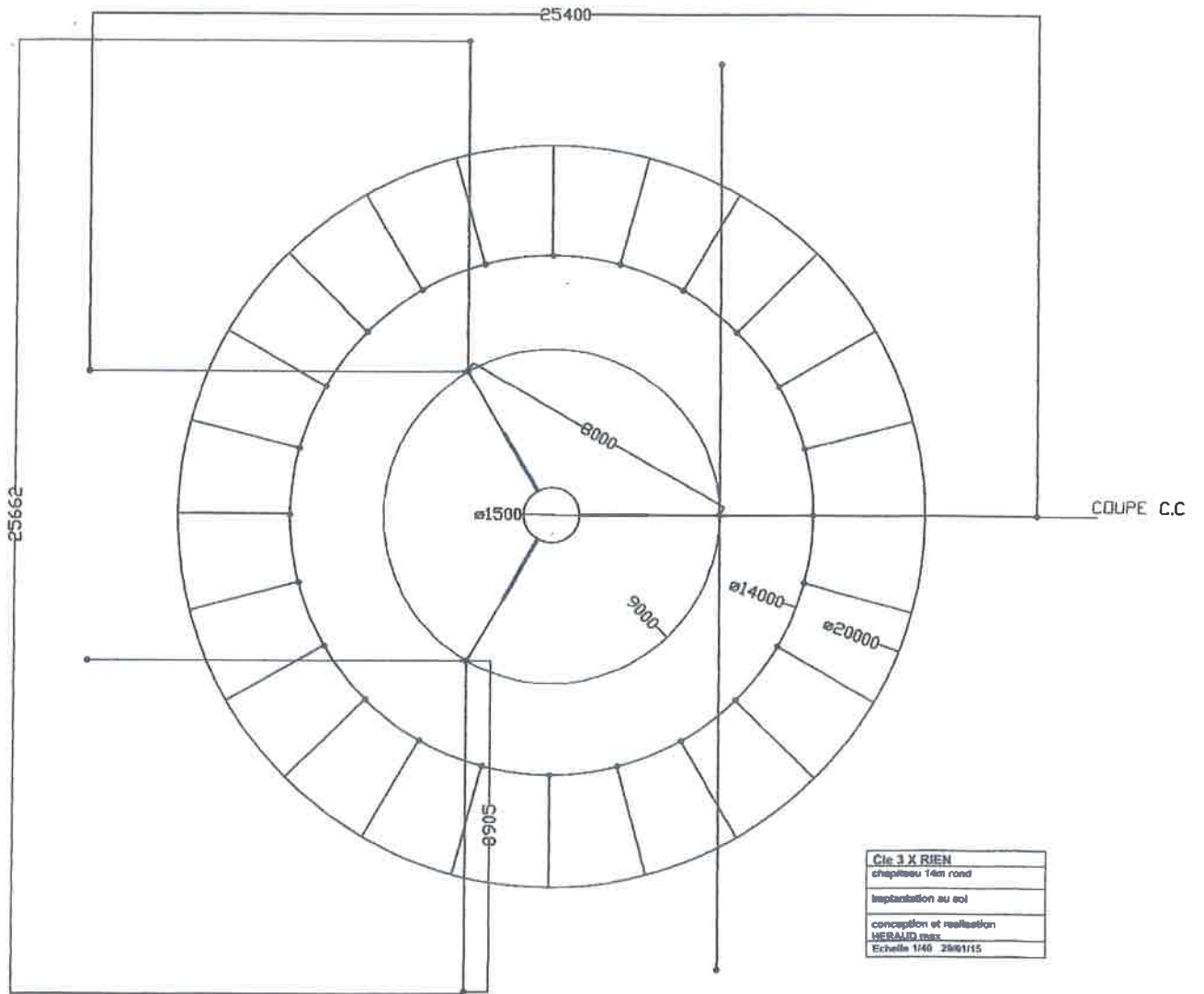


- Zone interdite au Public. Loges + espace technique
- Armoire électrique
- Régie son et lumières
- Zone accessible au public

- 3 Gradins de 64 places chacun
Soit 192 places
- Mâts du chabiteau (3)
diamètre 9 m
- Poteaux de Tour (24)
diamètre 14m
- Bache de tour en abside
Hauteur aux poteaux de tour 3,5m
hauteur aux pincés 0 m
- Tour de Pincés
diamètre 20 m

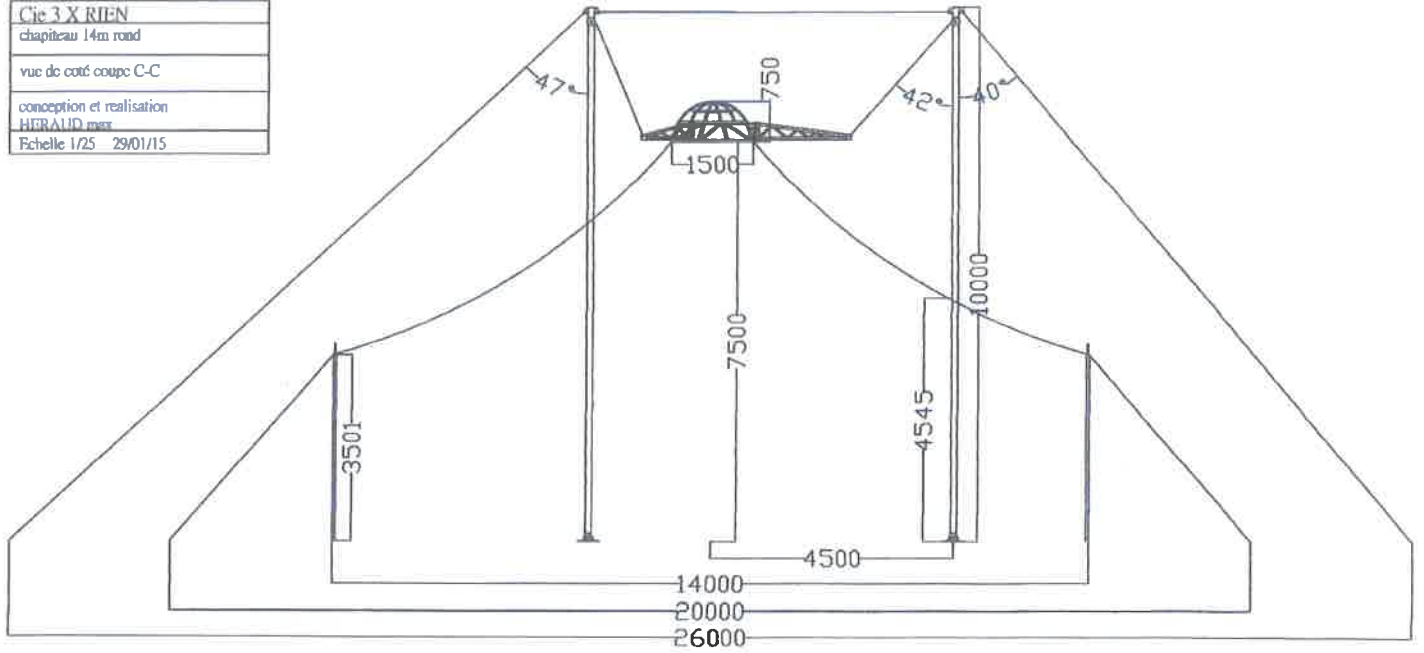
Plan d'aménagement intérieur

Vue de dessus



Vue de coupe

Cje 3 X RIEN
chapiteau 14m rond
vue de coté coupe C-C
conception et realisation HERAUD max
Echelle 1/25 29/01/15





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-170

**Festival Cirque d'été 2018 - Marché avec la compagnie
L'Attraction Céleste - Spectacle "BOBINES"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2018 » la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de Cirque. A cette fin, la compagnie L'Attraction Céleste donnera une représentation de son spectacle «BOBINES» les 24 et 25 juillet à 19h00 à la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie L'ATTRACTION CELESTE
Adresse : Hall Lauzin – rue du Général de Gaulle – 32 000 AUCH

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 940,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/06/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

L'ATTRACTION CELESTE

Adresse : Hall Lauzin – Rue du Général De Gaulle – 32 000 AUCH

Numéro SIRET : 497 647 420 000 15 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA

Numéro de licence : 1-1042981 // 2-1042979 // 3-1042980

Téléphone : 06 70 73 21 32

Email : attractioncelestegmail.com

Représentée par : **THOMAS Cécile**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

Mairie de Niort

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licence : 2-1079881 // 3-1079882

Téléphone : 05 49 78 73 09

Email : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : BOBINES

Noms des Artistes : Servane Guittier, Antoine Manceau.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Salle Polyvalente du Clou-Bouchet à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Les caractéristiques techniques de la salle polyvalente du Clou-Bouchet font l'objet d'une annexe 1 aux présentes.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet.

Le Producteur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation (à partir de 8 ans conseillé) le mardi 24 juillet 2018 à 19h00 à la salle Polyvalente du Clou-Bouchet à Niort

1 représentation (à partir de 8 ans conseillé) le mercredi 25 juillet 2018 à 19h00 à la salle Polyvalente du Clou-Bouchet à Niort

Article 2- Obligations du Producteur.

Le Producteur fournira le spectacle, d'une durée environ de 1 heure, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

Le Producteur fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur.

L'organisateur fournira les lieux de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans les annexes. Ces annexes font parties intégrantes du contrat et devront être signées par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Le Producteur est titulaire des droits d'auteur du spectacle « Bobines » et gère ces droits en percevant 10 % du coût de cession.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit 190 places.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

CT

L'Organisateur prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris – à la résidence d'artistes de Fort Foucault*)

<u>Dates</u>	<u>Double</u>
23/07/18	1
24/07/18	1
25/07/18	1

- **les repas** (*préparés et servis à Du Guesclin. Sauf le jeudi 26/07/2018 : le midi, servis au Restaurant Inter Administratif et le soir, servis à la résidence d'artistes Fort Foucault*)

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
23/07/18		2	/
24/07/18	2	2	/
25/07/18	2	2	/

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Producteur fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de **6 940 € net de taxes (Six Mille Neuf Cent Quarante euros)** :

Cette somme se décompose comme suit :

- cession des droits d'exploitation : 5 400 € net
- frais de transports : 1 000 € net
- droits d'auteur : 540 € net

Ce prix est net, la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI.

CT

Article 5 – Modalités de paiement :

Le règlement de la somme due au Producteur, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation de facture. Ce règlement sera effectué le lendemain de la dernière représentation au plus tard par chèque remis à Servane GUITTIER, représentant l'association ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de L'ATTRACTION CELESTE sur présentation d'un RIB en cours de validité.

Article 6 - Assurances :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 7 - Enregistrement – Diffusion :

Aucun enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, n'est autorisé par le PRODUCTEUR, sous aucune forme (vidéo, photo, son, ...), afin de respecter la communication du PRODUCTEUR.

Article 8 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. Le Producteur accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'Organisateur et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'Organisateur. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'Organisateur au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle sous chapiteau ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant sous chapiteau, en de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

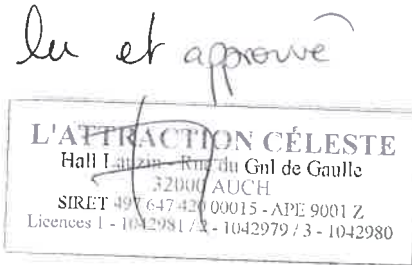
CT

Article 9- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 23 Mai 2018 en 2 exemplaires

Le Producteur (*lu et approuvé*)



L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle Chassagne
Christelle CHASSAGNE

Fiche technique "Bobines" - L'Attraction Céleste

CONTACT TECHNIQUE : ANTOINE MANCEAU AU 06.70.73.21.32 attractionceleste@gmail.com

Planning de montage type pour une représentation le Jour J à 21h00

1^{er} service (9h-13h00)

Déchargement et montage scène et gradins

4 machinistes

1 régisseur lumière

2^{ème} service (14h30-18h30)

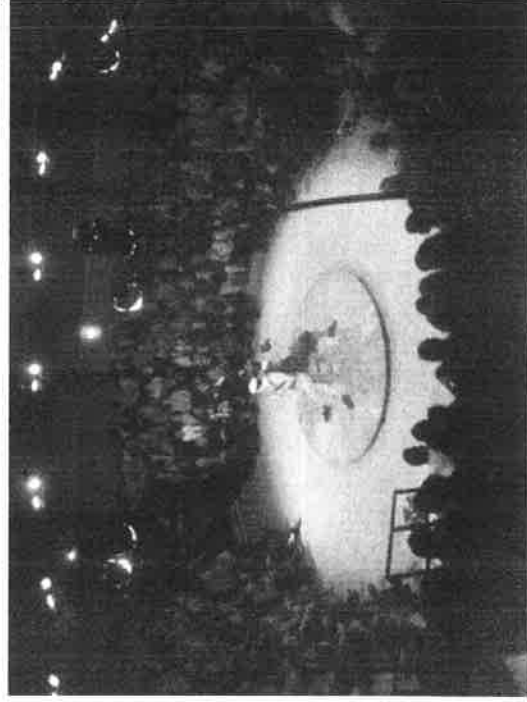
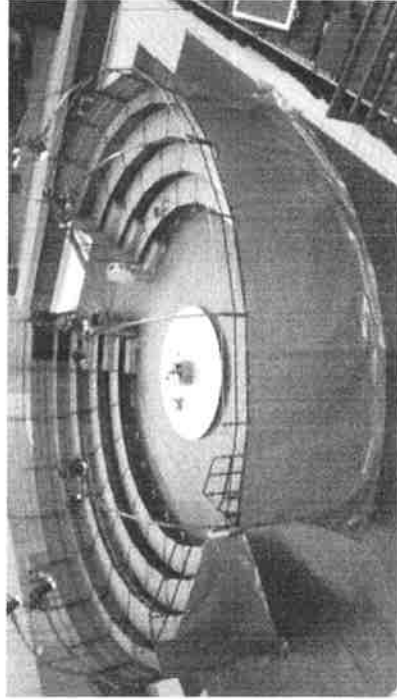
Réglages et conduite lumières
Répétitions et raccords

1 régisseur lumière

Calme impératif dans le lieu à partir de 14h30

Représentation à 21h00

un régisseur présent pendant la représentation



Espace d'implantation

Nous montons un gradin circulaire de **12 m de diamètre**, capacité **190 personnes** avec une piste de 3 m de diamètre au centre du dispositif. En cas de représentations scolaires, la jauge est limitée à **120 enfants** (donc environ 140 personnes avec les accompagnants).

Nous pouvons jouer sur un plateau de salle de spectacle, dans une salle adaptée (**nécessité de faire le noir dans la salle**). Nous avons besoin d'un sol plat, avec un accès pour un fourgon et sa remorque.

Ouverture minimum : 13 m / Profondeur minimum : 13 m / Hauteur sous plafond : 4,50 m
Pour le bon déroulement de la représentation, nous demandons **un lieu impérativement calme et protégé** (musique acoustique notamment).

Démontage

4 machinistes pendant 2 heures 30, à l'issue de la représentation ou le lendemain matin, à préciser en fonction du planning et des horaires de jeu. **En aucun cas** il ne sera possible de cumuler 2 représentations et un montage ou un démontage dans la même journée.

Lumières/matériel à fournir par la structure

1 gradateur 6 x 3kW (nous amenons une petite console manuelle 6 circuits - work L6 dmx série 2))
2 multiris 6 circuits

12 PAR 64 en CP62

2 lignes directes indépendantes en 16 ampères.

Prolongateurs électriques et doublettes en nombre suffisant pour réaliser l'implantation lumière
(La compagnie amène 12 PAR 56, ses gélamines, et les potences lumières)

2 mètres de passage de câble

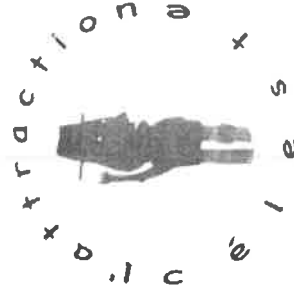
Suivant la nature du sol, du tapis danse pourra être nécessaire (8m x 12 m)

La compagnie n'est pas équipée d'extincteurs. La structure d'accueil devra les prévoir si le lieu n'est pas équipé.

Cet équipement ne concerne que l'éclairage du spectacle. Tout éclairage extérieur au gradin est à prévoir en plus (acheminement du public jusqu'au gradin par exemple).

Divers

Prévoir un **lieu de stockage fermé et sécurisé** pour la remorque (remorque bâchée de 5 m de long) de l'arrivée au départ de la compagnie.
Loges privatives pouvant être fermées à clé avec douches, lavabos, toilettes et miroirs pour deux artistes.
Catering sucré/salé avec produits biologiques et eau minérale pour deux personnes
Durée du spectacle: environ 1 heure





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-184

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec CARAMBA SPECTACLE -
Concert LE TROTTOIR D'EN FACE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «LE TROTTOIR D'EN FACE» donnera une représentation de son spectacle le 12 juillet 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CARAMBA SPECTACLES

Adresse : 24 rue Léo Lagrange – 93 160 NOISY LE GRAND

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 4 000 € HT soit 4 220 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CARAMBA SPECTACLES

**24 rue Léo Lagrange -
93160 NOISY LE GRAND**

Adresse de correspondance : **91 avenue de la République – 75011 PARIS**

tel : 01 42 18 17 17

mail : info@caramba.fr

SIRET : 430 049 932 000 22

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1068201 // 3-1068202

N° TVA intracommunautaire : FR 47 430 049 932

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Luc GAURICHON** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : LE TROTTOIR D'EN FACE
- Artistes : Benoit Crabos, Cyril Crabos, Gaëtan Elichalt, Thomas Labarbe, Clément Laborde, Franck Lopepe, Florian Marques, Jean-Sébastien Vacher.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

a

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Le trottoir d'en face**

Date de la représentation : **12/07/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

0

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur

u

relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 4 000 € HT ; 220 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 220 € TTC* (quatre mille deux cent vingt euros), réglable à la société CARAMBA SPECTACLES par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal ou virement à l'adresse et à l'ordre de la société CARAMBA SPECTACLES.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

A

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

0

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


CARAMBA SPECTACLES
91, avenue de la République
75011 PARIS
Tél. +33 (0) 1 42 18 17 17
Siret 430 049 932 00022 APE 9001 Z
TVA Intracommunautaire FR 47 430 049 932

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort -
L'Adjointe Déléguée



Christelle CHASSAGNE

MISE A JOUR :
AVRIL 2017

FICHE TECHNIQUE
+ RIDER



Le TROTTOIR
d'en FACE

Son

Diffusion

L'organisateur s'engage à fournir un système de sonorisation professionnel complet de puissance en adéquation avec la jauge de public et la configuration de la salle, prévoir Front Fills.

Le système devra être capable de fournir une puissance SPL de 110 dB min à la console de Face. Notre technicien son aura la possibilité de modifier l'installation du système à son arrivée s'il le juge nécessaire.

Système Line Array ou Array avec sub recommandés : L-Acoustics, D&B, Electrovoice. Système opérationnel, intégralement aligné et égalisé au moment de notre arrivée.

Régie Façade Numérique

1 Console Yamaha M7CL, CL5 ou PM5D

1 EQ Stéréo FOH 21 Bandes Type DN 360 + EQ par départ si Front Fills

1 Lecteur CD Compatible CD-R

1 Talkback vers scène SM58

Régie Façade Analogique

1 Console analogique de type Midas Série Héritage ou XL2000, Yamaha PM3500, Soundcraft MH4 ou Five incluant :

14 canaux de Compresseurs type Dbx166, 1 canal de Noise Gate type Drawmer, 3 Reverbs : 2 PCM Lexicon + 1 SPX990, 1 Delay Tap Tempo type TC D Two, Egaliseur 31 Bandes type Klark DN360, Lecteur CD-R, Talkback vers scène SM58

Régie Retours

Le groupe se déplace avec sa régie retour. Nous nous excusons par avance, mais sommes dans l'obligation (technique) d'insister sur le fait que notre régie retour se situera à Jardin. Le prestataire devra fournir au groupe un éclaté 32 pistes pour leur régie retour. Le groupe se déplaçant avec leur système in ears, il ne nécessite pas de wedges, seulement 2 sides si la scène le permet.

Merci de préparer la scène, les lignes, les consoles et les systèmes de diffusion avant notre arrivée.

Le TROU
d'en FACE

Patch

N°	Instrument	Micro	Pied	Insert
1	KICK IN	BETA 91		Comp / Gate
2	KICK OUT	BETA 52	Petit	Comp / Gate
3	SN TOP	BETA 56, SM 57	Petit	Comp
4	SN BOT	SM 57	Petit	
5	HH	C535, SM 81 ou équivalent	Petit	
6	TOM	BETA 98, E604, SM 57	Petit	Gate
7	FLOOR TOM	BETA 98, E604, SM 57	Petit	Gate
8	OH L	KM 184 ou équivalent	Grand	
9	OH R	KM 184 ou équivalent	Grand	
10	CAJON	BETA 91		
11	BASS	DI fourni, prévoir XLR		Comp
12	BASS AMP	SM 57	Petit	
13	GTR EL L	12G50 fourni, prévoir XLR		
14	GTR EL R	12G50 fourni, prévoir XLR		
15	GTR AC	HF fourni, prévoir XLR		
16	KEYS L	DI		
17	KEYS R	DI		
18	RHODES	E906		
19	SAMPLES L	DI		
20	SAMPLES R	DI		
21	TP	HF fourni, prévoir XLR		
22	SAX	HF fourni, prévoir XLR		
23	TB	HF fourni, prévoir XLR		
24	TP 2	HF fourni, prévoir XLR		
25	VX LEAD KIK	d'facto fourni, prévoir 2 XLR	Grand	Comp
26	VX LEAD BEN	d'facto fourni, prévoir 2 XLR	Grand	Comp
27	BV THOMAS	SM 58	Grand	Comp
28	BV GEG	BETA 58A	Grand, rond	Comp
29	BV FRANCK	SM 58A	Grand, rond	Comp
30	BV BLASH	SM 58A	Grand	Comp
31	AMBIANCE pour EARS L	414, KM 184 ou équivalent	Grand	
32	AMBIANCE pour EARS R	414, KM 184 ou équivalent	Grand	
33-34	REVERB	PCM – Aux 1 (si régie analog)		
35-36	REVERB	PCM – Aux 2 (si régie analog)		
37-38	REVERB	SPX 990 – Aux 3 (si régie analog)		
39-40	DELAY TAP	TC D Two – Aux 4 (si régie analog)		

Prévoir 4 DI BOXES Actives type BSS AR 133

Prévoir 7 petits pieds perchettes + 8 grands pieds perches + 2 grands pieds à embase ronde.

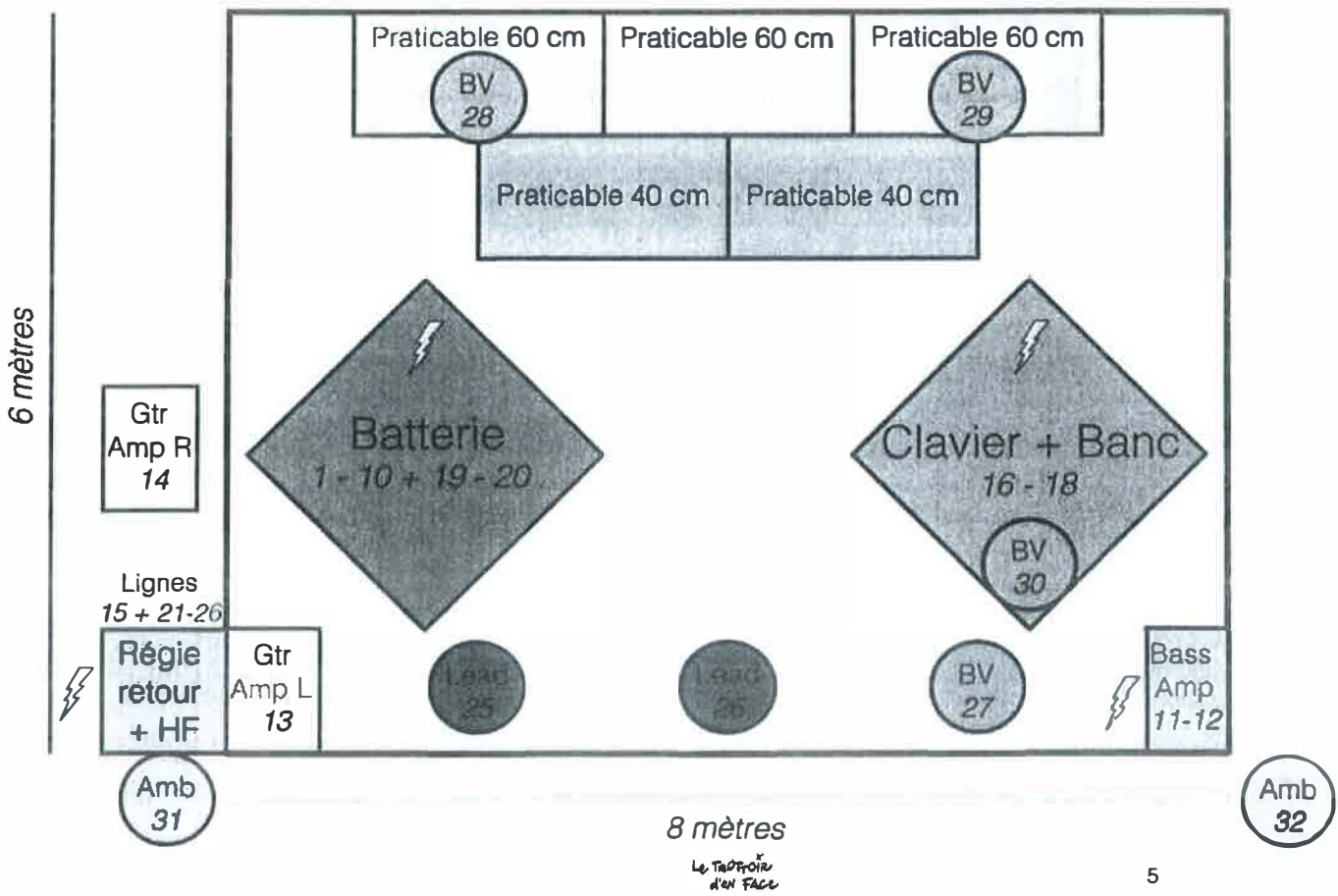
N.B. :

Les deux lignes 25 et 26 passent par un préampli situé dans la régie retour. Elles nécessitent donc 2 XLR chacune : une allant du micro au préampli et l'autre du préampli au patch. Les sorties du préampli se situent à côté des sorties des HF cuivres et guitare.

U

Le TROU
d'en FACE

Plan de scène



a

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 0	Twin : 5	Autre : 0
Date :	Jeu di 12 juillet 2018		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	10 repas chauds et complets		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Voiture :	0
Van :	1
Train :	0
Tour Bus :	0

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge:	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	15h00
Montage / balance :	15h00-16h00 / 16h00-17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Aucun

0



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-185

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec
ARISTIDE ET COMPAGNIE - Concert KOX**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «KOX» donnera une représentation de son spectacle le 19 juillet 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ARISTIDE ET COMPAGNIE

Adresse : 106 grand rue – Jaunay-Clan – 86 130 JAUNAY-MARIGNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 780 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ARISTIDE ET COMPAGNIE
106 Grand Rue – Jaunay-Clan
86 130 JAUNAY-MARIGNY

tel : 06 09 92 53 25

mail : aristideandco@gmail.com

SIRET : 831 086 442 000 17

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1104652 // 3-1104653

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Philippe BOUDAUD** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : KOX
- Artistes interprètes : Hervé Joubert, Arnaud Meunier, Julien Queriaud,
- Manager : Sylvia Vasseur

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

P.B

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **KOX**

Date de la représentation : **19/07/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50/55 minutes**

Horaire des balances : **18h00 - 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du

public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 780 € net* (sept cent quatre-vingt euros), réglable à ARISTIDE ET COMPAGNIE par chèque ou par virement administratif.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Hervé JOUBERT, représentant l'association ou virement à l'adresse et à l'ordre de ARISTIDE ET COMPAGNIE.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa

résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 07/05/2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



FICHE TECHNIQUE

CLAVIER

- 2 BOITIERS DE DIRECT POUR LE NORD STAGE
- 2 XLR - 1 BOITIER POUR LE PROPHET , 1 XLR
- 1 VOIR 2 RETOUR DE SCÈNE

TROMPETTE

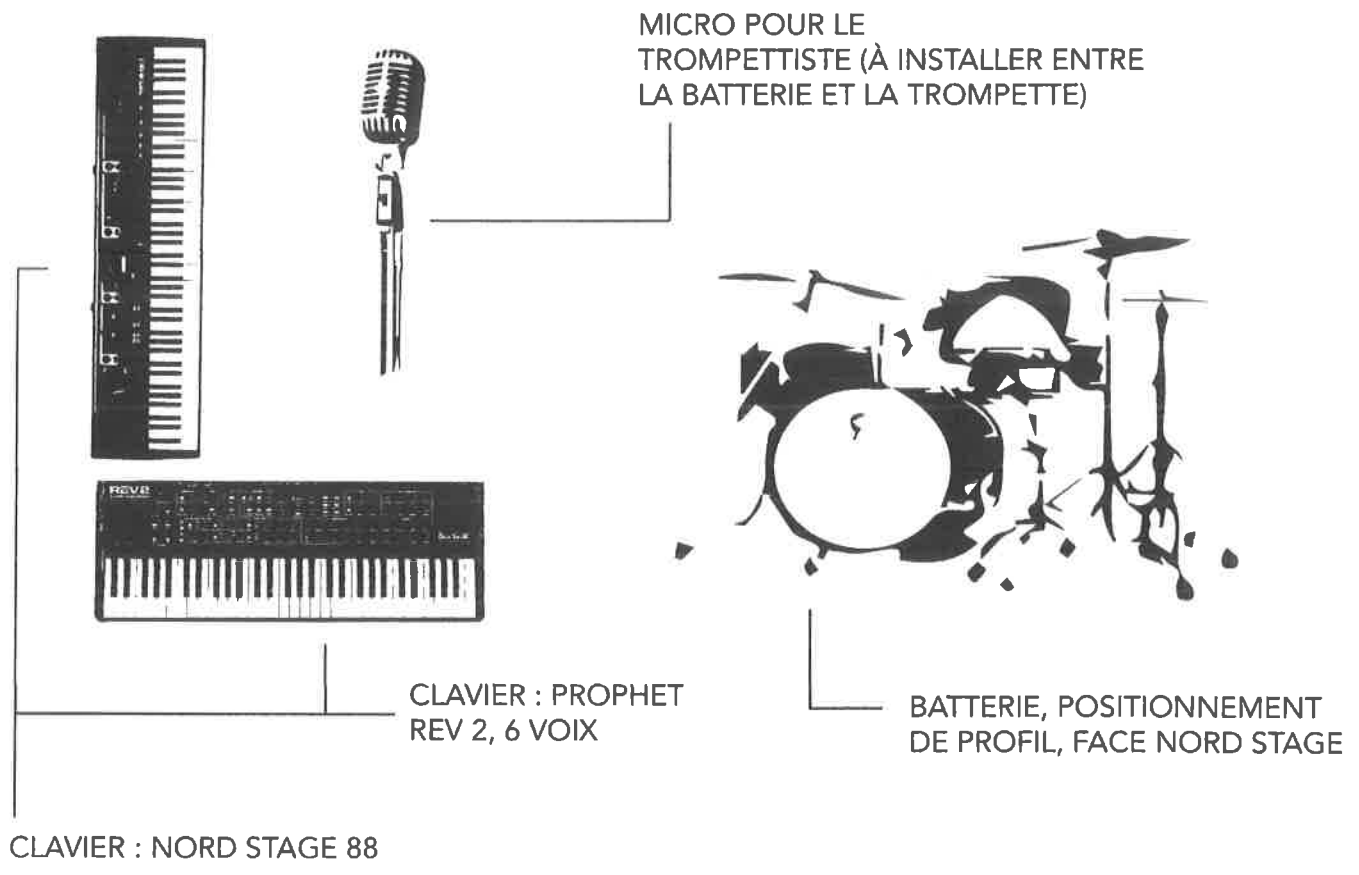
- 1 RETOUR
- 1 MICRO TROMPETTE PAVILLON TROMPETTE TYPE SHURE BETA 98 .
- 1 MICRO DE CHANT ET PRÉSENTATION.

BATTERIE, FICHE TECH MICROS, RETOURS

- KICK: BETA 52/D112/M88
- SNARE: SM57
- H-H: KM184/SM81
- TOM: MD421/E604
- FLOOR-TOM: MD421/E604
- O-H HH: C414/C451
- O-H RIDE: C414/C451
- 2 RETOURS DE CHAQUE COTÉS DU SIÈGE BATTERIE OU 1 RETOURS COTÉ H-H - TRIPLETTE 240V COTÉ H-H



PLAN DE SCENE



88

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

INFORMATIONS D'ACCUEIL**HEBERGEMENT**

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres si besoin

AUCUN

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas : 4 repas chauds et complets

Végétarien : 0

Végétalien : 0

Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicules : x 2

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement : Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...

Catering loge: Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising : Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.

Sacem : L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival : Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit

Adresse du concert : 9 Boulevard Main - 79 000 Niort

Get in : 17h30 (installation : 17h30-18h00)

Heure balance : 18h00 - 19h00

Heure de représentation : 21h00

Durée de représentation : 45/50 min

Backline : Aucun





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-186

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec ANTEPRIMA PRODUCTIONS -
Concert MOON HOOCH**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «MOON HOOCH» donnera une représentation de son spectacle le 19 juillet 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ANTEPRIMA PRODUCTIONS
Adresse : 10 place du Général Catroux – 75 017 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 050 € HT soit 3 217,75 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ANTEPRIMA PRODUCTIONS
10 Place du Général Catroux -
75017 PARIS

tel : 01 45 08 00 00
mail : reno@anteprimaproductions.com
SIRET : 450 419 387 000 52
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1053740 // 3-1071337
N° TVA intracommunautaire : FR61450419387

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Reno DI MATTEO** en sa qualité de Directeur Général

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09
mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : MOON HOOCH
- Artistes : James Muschler (drums), Mike Wilbur (saxophone), Wenzl McGowen (saxophone),
- Accompagnateurs : Simon Dodd (tour manager – TBC), Laurent Charrier (Production – TBC)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Moon Hooch**

Date de la représentation : **19/07/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :



- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre

1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 050 € HT ; 167,75 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 217,75 € TTC* (trois mille deux cent dix-sept euros et soixante-quinze centimes), réglable à la société ANTEPRIMA PRODUCTIONS par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

*Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par courrier postal ou virement à l'adresse et à l'ordre de la société ANTEPRIMA PRODUCTIONS.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 28 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe Déléguée



Christelle CHASSAGNE

MOON HOOCH

TECHNICAL RIDER

We require a first-class active stereo PA that is well tuned and appropriate in coverage and power for the venue. It **must have subwoofers** (at least 2), and adequate headroom to accommodate extensive sub-bass frequencies.

The stage must be at least 15'x10'x1'. It must be clean, level, and dry, and well illuminated during load-in, load-out, and soundcheck. **We need 2 inputs to FOH at stage right**, and they may be on an audio subsnake that is moveable, or on individual XLRs.

We need 60-minutes of set-up time, plus 60-minutes of soundcheck, assuming that there are no technical problems and that the requested gear is available, functioning, and connected. We require a house technician to be available during set-up, soundcheck, and performance in order to assist our FOH engineer. He or she must be knowledgeable about the wiring and design of the house sound system.

The FOH mixing console must be placed in an acoustically sound position in the venue, to ensure proper performance by the operator. It must be of a professional brand designed for live sound applications (i.e. Midas, Crest, Allen & Heath), and all channels, preamps, EQs, filters, sends, and buss assigns must be in proper working order.

FOH Mixer (provided by Purchaser):

Moon Hooch only sends left and right channels to the FOH mixer (much like a DJ). While this only technically requires two channels, most very small mixers lack adequate headroom to properly reproduce a Moon Hooch performance. A professional quality mixer, with adequate channel and mix buss headroom, is a must.

As the levels of all instruments are pre-set in software and not mixed especially for any particular room, it is also very important that you provide:

- high quality 31-band 1/3 octave stereo graphic EQs, patched to the LR mains, and to any additional outputs (subs, fills, etc.)
- 2 channels of high quality 4-band parametric EQ, with high and low shelving, bandwidth control, and sweepable filters

Stands, and cables (provided by Purchaser):

- 4x tall boom stands
- 3x short boom stands (or 2x short booms and x1 mic claw)

! MOON HOOCH TECHNICAL RIDER. UPADTED SEPTEMBER 2016.

9

-17 XLR cables, at least 15' long, in good working condition

****All microphones (except one sm58) and DI boxes will be provided by the band****

Miscellaneous:

Provided by Purchaser

- 1x 8' x 8' drum riser
- 1x rubber-backed non-slip drum rug
- 1x - 4'x2' or 4'x4' riser for tabla
- 1x shure sm58 microphone
- 1x fan for stage

Input list

Moon Hooch uses extensive live processing onstage. To this end, every input onstage is patched directly to our live processing rig. The left and right outputs from the on-stage processing are then sent to FOH.

It is imperative to the integrity of our live show that we patch through our processing rig.
So please, don't ask us to bypass it. We're not going to.

Inputs to on-stage processing

Input no.	Source	Microphone
1	Kick	e602
2	Snare	sm57
3	Hi Tom	e604
4	Lo Tom	e604
5	OH L (ride)	c1000
6	OH R (hat)	c1000
7	Snare Btm	sm57
8	Wenzl Sax	beta 98
9	<i>OPEN</i>	
10	Mike Sax	beta 98
11	Contra	DI
12	EWI	DI
13	Wenzl Vocal	sm58
14	Mike Vocal	i5
15	Room	414
16	<i>OPEN</i>	

9

FLY-DATES AND BACKLINE RENTAL

*****ALL ITEMS IN THE FLY-DATE CLAUSE ARE IN ADDITION TO, NOT IN PLACE OF, THE STANDARD REQUIREMENTS LISTED ON PAGES 1-2 OF THIS DOCUMENT*****

The equipment listed on this page is normally provided by the artist **except when specifically arranged with the Purchaser -- i.e. when the band is traveling by aircraft**. Please check with the Purchaser, Tour Manager, Management, and/or Booking Agent regarding this specific requirement.

Drums:

Use only professional-quality drums (i.e. DW, Yamaha, Tama, Gretsch)

- 1x 5.5 x 14" snare drum
- 1x 10" x 12" rack tom
- 1x 14" x 14" floor tom
- 1x 20" x 16" bass drum

Note: All drum heads must be new. Snare drum should be fitted with an Evans Dry EQ1 coated batter head and Evans G1 clear resonant head. Both toms should be fitted with Evans G1 coated batter heads and Evans G1 clear resonant heads. The bass drum should be fitted with an Evans Dry EQ1 clear batter head and Evans G1 resonant head. A 5" diameter hole (2 o'clock position) is required in the bass drum front resonant head.

Hardware:

- 1x bass drum pedal (DW 5000-9000 series chain drive ONLY) with stock beater
- 2x snare drum stand
- 1x high hat stand (including clutch)
- 3x cymbal stand
- 1x drum throne

Microphones:

- 1x Sennheiser e602
- 2x Sennheiser e604
- 2x AKG c1000s
- 2x Shure sm57 (NOT BETA)
- 1x Shure sm58 (NOT BETA)
- 1x Audix i5

Miscellaneous:

- 2x Tenor saxophone stand (K&M or Hercules preferred)
- 1x Baritone saxophone stand (K&M or Hercules preferred)
- 1x keyboard stand (x-style)
- 1x small clean carpet for tabla

3MOON HOOCH TECHNICAL RIDER. UPADTED SEPTEMBER 2016.

9

Input List:

Our input list may be subject to change for any fly date. This will be coordinated between our FOH engineer and the house technician during set-up, unless specifically requested by either party in advance of the show.

The venue must still provide all of the requested microphones, stands, and cables, regardless of the final input list.

Any changes to this rider must be approved by Moon Hooch during advance.

For approval, please contact:

tourmanager@moonhooch.com

Additional contact info:

MANAGEMENT
Hornblow Group USA, Inc.
Pete Smolin
pete@hornblowgroup.com
(845) 358-7270

BOOKING
Madison House, Inc.
Jake Schneider
jake@madison-house.com
Jesse Aratow
jesse@madison-house.com
(303) 544-9900



FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

**Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier**

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 5	Twin : 0	Autre : 0
Date :	Jeudi 19 juillet 2018		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	5 repas chauds et complets		
	Végétarien : 4	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Van : x 1

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge :	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	15h30
Montage / balance :	15h30-16h00 / 16h00-17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Selon fiche technique

9



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-189

Jeudis Niortais 2018 - Marché avec TA WOODSTREET - Concert DE ROBERT & THE HALF TRUTHS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «DE ROBERT & THE HALF TRUTHS» donnera une représentation de son spectacle le 2 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TA WOODSTREET
Adresse : 2 rue des Glycines – 60 800 CREPY EN VALOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 655 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TA WOODSTREET
2 rue des Glycines -
60 800 CREPY EN VALOIS
tel : 06 23 25 11 31
mail : raymuserecords@gmail.com
SIRET : 498 761 816 000 20
Code APE : 9001Z
Licence(s) : 2-1085312
N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Olivier POT** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX
tel : 05 49 78 73 09
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : DE ROBERT & THE HALF TRUTHS
- Artistes interprètes : Adams Derobert, Nicholas Devan, David Guy, Andrew Muller, Chrales Ray, Troy Atkins,
- Accompagnateurs : Romain Gratallon, Nathalie Naigre.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **De Robert & The Half Truths**

Date de la représentation : **02/08/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 2 655 € net* (deux mille six cent cinquante cinq euros), réglable à TA WOODSTREET par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Nathalie NAIGRE, représentant l'association ou virement à l'adresse et à l'ordre de TA WOODSTREET.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais

et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 29 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

in et Approuvé.



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

INFORMATIONS D'ACCUEIL**HEBERGEMENT**

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 4	Twin : 2	Double : 0
Date :	Jeudi 02 août 2018		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	8 repas chauds et complets		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicule : L: 5,41m x H: 2,52m

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge :	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	15h30
Montage / balance :	15h30-16h00 / 16h00-17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Selon fiche technique

DEROBERT

AND THE

HALF-TRUTHS

2018

FICHE TECHNIQUE

SALLE

Elle devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur.
(Incendie et sanitaires : toilettes à la disposition du public et des artistes)

PERSONNEL

L'organisateur fournira le personnel suivant :

- 1 responsable de l'organisation
- 1 régisseur général
- 2 régisseurs son (Façade et retour)
- 1 régisseur plateau / Backline
- 1 régisseur lumière

SCENE / BALANCE

- Ouverture au cadre min : 6 m
- Profondeur min : 4 m
- Hauteur sous Grill : 5 m
- Hauteur scène : 1 m à 1,60m

Le temps de balances sera de 01h00 (à partir du moment où la scène est disponible et que tout le matériel son et lumière est installé et testé)

MATERIEL

Matériel fourni par le groupe :

- 1 Guitare
- 1 Basse
- Cuivres

Matériel à fournir par l'organisateur :

Backline

1 batterie de TYPE GRETCH ou LUDWING complète. Taille : 21/18/14/12 (Grosse caisse, Toms)

1 Caisse Claire

1 jeu de cymbale Charley 14'

1 Cymbale Ride de 21'

1 Cymbale Crach de 18'

Stands batterie : BD, CC, HH, cymbale ride, cymbale crash et siège de batterie.

1 Ampli Basse de type AMPEG SVT 4 X10 ou équivalent

1 Ampli Guitare de type FENDER DELUXE REVERB ou équivalent

DEROBERT AND THE HALF-TRUTHS

Diffusion

Système actif de type L ACCOUSTIC, D&B, JOHN MEYER

La gamme, le nombre et la configuration des enceintes devront être adaptés au lieu à sonoriser.

6 retours type MTD 115, D&B, D12 sur 6 circuits.

2 sides Fill (scène extérieure)

Traitement

EQ 2X 31 bandes graphiques stéréo sur la façade

EQ 2X 31 bandes graphiques stéréo sur les retours

11 compresseurs type DBX 160

1 effet REVERB type LEXICON PCM 91

1 effet DELAY type TC TWO

1 lecteur CD

Mixage

Console numérique de type CL5 Yamaha, Vi6 Soundcraft, MIDAS PRO 2

Console 24/8/2 analogique ou numérique, 4 bandes paramétriques, 8 groupes et VCA pour la façade.

Console 24/8/2 analogique ou numérique, 4 bandes paramétriques pour les retours.

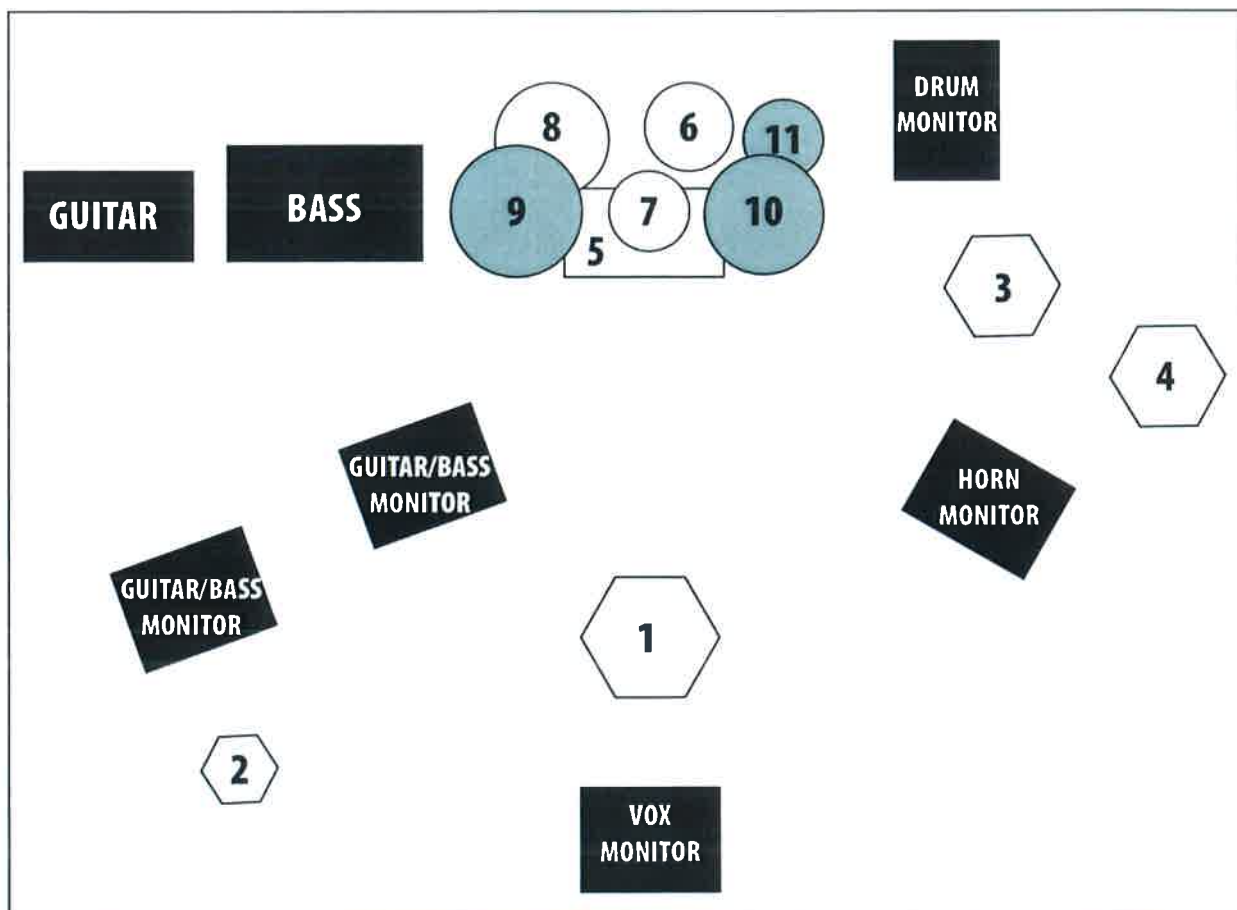
Le système de diffusion, façade et le système de diffusion-retour doivent être installés, câblés et testés avant l'arrivée de l'artiste.

	INPUT	MICS	STAND	INSERT
1	KICK	D112	PETIT	COMP
2	SNARE	SM57 / SM441	PETIT	COMP
3	TOM 1	MD 421	MOYEN	COMP
4	TOM 2	MD 421	MOYEN	COMP
5	TOM 3	MD 421	MOYEN	COMP
6	OVERHEAD L	AKG 414/ KM184	GRAND	
7	OVERHEAD R	AKG 414/ KM184	GRAND	
8	BASSE MIC	MD 421		COMP
9	BASSE LINE	DI		
10	GUITARE MIC	SM 57	PETIT	
11	SAXOPHONE TENOR	MD 421	GRAND	COMP
12	TROMPETTE	SM 57	GRAND	COMP
13	BACKING VOCAL GUITARE	SM 57	MOYEN	COMP
15	LEAD	BETA 58	GRAND	COMP

DEROBERT

AND THE

HALF-TRUTHS



sur le Apparat.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-190

**Jeudi Niortais 2018 - Marché avec PRODKAST -
Concert FOOLISH KING**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «FOOLISH KING» donnera une représentation de son spectacle le 2 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec PRODKAST

Adresse : 183 chemin d'Estansan – 33 360 QUINSAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 400 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PRODKAST

183 Chemin d'Estansan

33360 QUINSAC

tel : 06 32 00 69 28

mail : stephanie@prodkast.com

SIRET : 824 971 204 000 14

Code APE : 9499Z

Licence(s) : 2-1100357 // 3-1100358

N° TVA intracommunautaire : /

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Olivia BALDY** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : FOOLISH KING
- Artistes : Charles Dales, Julien Lavie, Charlie Dufau, Victor Berard, Julien Bouyssou.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Foolish King**

Date de la représentation : **02/08/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50 minutes**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

03

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien.

Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

OB

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 400 € net* (mille quatre cent euros), réglable à PRODKAST par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité. L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de PRODKAST.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

05

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 29 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



PRODKAST®
133 Chemin Estansan
33360 QUINSAC
www.prodcast.com
Siret : 824 971 204 00014

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

FICHE TECHNIQUE SON

(Cette fiche technique fait partie intégrante du contrat passé avec l'organisateur)

Les techniciens, connaissant la salle et le matériel devront être présents à l'arrivée du groupe, pendant la balance et le concert. Les systèmes de sonorisation et de lumière auront été installés et testés avant l'arrivée du groupe. A leur arrivée, le son et la lumière devront être montés, prêts à fonctionner, (pré)égalisés, façade et retour; patché et gélatiné et libre de tout accès.

A FOURNIR PAR L'ORGANISATEUR

Façade

Diffusion professionnelle adaptée à la capacité de la salle

Retours

6 retours identiques sur 5 circuits égalisables

Régie face

Console numérique : Innovason Eclipse / Soundcraft VI / Pro3-6 / Yamaha CL5

Sinon console analogique Midas / Soundcraft

32 pistes, avec un minimum de 4 sous-groupes/8 aux

1 égaliseur 2x31 bandes (Apex, Klark, DBX)

8 canaux compresseur/gate (DBX minimum)

1 reverb (SPX, M2000, MOne)

1 Delay (DTwo)

Si les retours se font depuis la face:

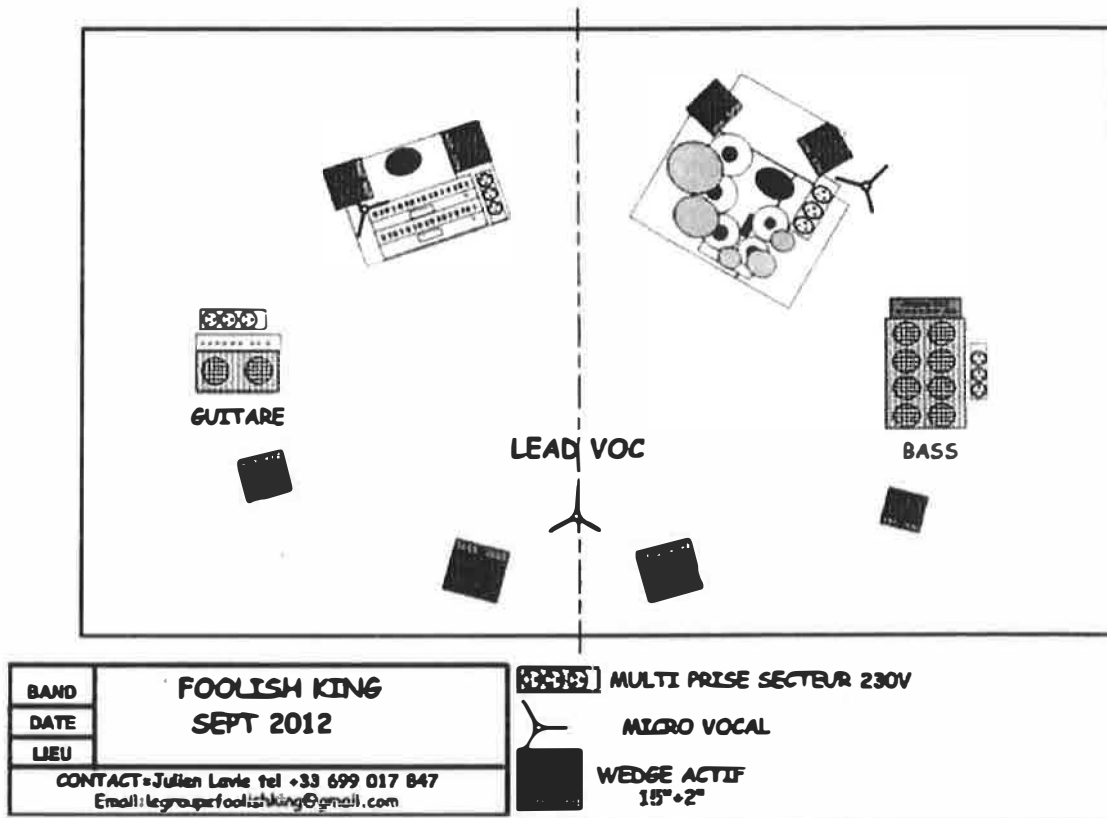
3 égaliseurs 2x31 bandes (Apex / Klark / BSS)

Mise à Jour du 02/10/2017

PATCH LIST

	Instruments	Source	Insert	Pieds
1	Kick Out	Beta 52 / Audix D6	Comp/gate	petit
2	Snare Top	Sm 57 / E 604	Comp/gate	petit
3	SnareBottom	E 604		
4	Hi-Hat	KM 184 / AKG 451		petit
5	Floor Tom 1	E 604 / Sm 57	Comp/gate	petit
6	Floor Tom 2	E 604 / Sm 57	Comp/gate	petit
7	OH L	KM 184 / Oktava Mk012 / C 451		grand
8	OH R	KM 184 / Oktava Mk012 / C 451		grand
9	BASS	DI BSS/SCV	Comp	
10	BASS	MD 421 / M88 / SM 57	Comp	petit
11	GtrelecAmp	E 609/906 / Sm 57		
12	Leslie basse	MD 421 / M88	Comp Grp 1-2	petit
13	Leslie High L	C414 / M 160 / SM 57	Comp Grp 1-2	petit
14	Leslie High R	C414 / M 160 / SM 57	Comp Grp 1-2	petit
15	Vocal Keyb	Shure sm58	Comp	grand
16	Vocal Drum	Shure sm58	Comp	grand
17	Lead	KMS 105 / M88	Comp DBX 160A	grand droit

PLAN DE SCÈNE



Les stands batterie et claviers seront installés sur deux risers 2x3m (ou à défaut sur une ligne de 5 praticables) en fond de scène.

Circuits retour :

- Guitare : 1
- Claviers : 2
- Lead: 3
- Batterie : 4
- Basse : 5

LIGHTS :

Cf. plans de feu grill et sol joints.

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu.pilot@mairie-niort.fr

***Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier***

INFORMATIONS D'ACCUEIL**HEBERGEMENT**

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Fort Foucault - Résidence d'artistes		
Adresse :	14 boulevard main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 5	Twin : 0	Autre : 0
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	5 repas chauds et complets		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicule : x 1 VP + remorque

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge :	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	17h30
Montage / balance :	17h30-18h00 / 18h00-19h00
Heure de représentation :	21h00
Durée de représentation :	50 min
Backline :	Aucun



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2018-200

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec COME ON TOUR - Concert
VANUPIE FULL BAND**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «VANUPIE FULL BAND» donnera une représentation de son spectacle le 9 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COME ON TOUR
Adresse : 273 boulevard de la Robiquette – 35 000 RENNES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 500 € HT soit 3 692,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COME ON TOUR

**273 Boulevard de la Robiquette -
35 000 RENNES**

Siège social : 11 rue du Manoir de Sévigné – 35 000 RENNES

tel : 09 73 68 39 34

mail : daneshkovitch@gmail.com

SIRET : 789 507 886 000 32

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1110482 // 3-1110483

N° TVA intracommunautaire : FR77789507886

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Philippe ROUTEAU** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : VANUPIÉ FULL BAND
- Artistes : Vanupié (musicien), Tao Ehrlich (musicien), Arnaud Forestier (musicien),
- Techniciens : Jérôme Kalfon (technicien son), Dan Voisin (régie)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Vanupié Full Band**

Date de la représentation : **09/08/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 500 € HT ; 192,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 692,50 € TTC* (trois mille six cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes), réglable à l'association COME ON TOUR par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de l'association COME ON TOUR.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa

résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.


ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 29 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


COME ON TOUR
273 Bd de la Robiquette
85000 RENNES
06 98 78 50 78 - 06 98 78 50 78
Philippe Rouveau

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe déléguée




Christelle CHASSAGNE

VANUPIE QUARTET

FICHE TECHNIQUE

FACADE

SYSTEME ET CONFIGURATION : Minimum 3 voies en actif, sub-bass et égalisation adaptés au système, accessibilité du crossover / filtercontrôleur. Pas de système passif

Recommandé: D&B, L ACOUSTICS , ADAMSON,
MEYER, pour tous les systèmes prévoir des front fills
Puissance+/- 105dB uniforme et pas agressif à la console façade

Système accroché partiellement ou en totalité, tout élément non suspendu devra être isolé de la scène, les subs ne seront en aucun cas posés sur scène.
Régie implantée au centre de la salle, en aucun cas à plus de 20m de la scène, sous un balcon ou à proximité d'un bar

CONSOLE:

YAMAHA CL5 ou SSL L500 ou SOUNDRAFT VI6
MIDAS XL 3/4 ou HERITAGE 3000 ou YAMAHA PM 3500/4000

CONTROLE:

1-Egaliseur stéréo
Au cas où des delays seraient suspendus en salle, prévoir un égaliseur pour chaque delay
1-Lecteur CD
1-Lecteur/enregistreur CD TASCAM RW2000 + 2 CD-R 700MB
1-Intercom (façade/retour) séparé de la lumière

INSERT: (si console analogique)

3-Compresseurs/désesseur stéréo BSS DPR402 dont 1 sur SS/GRP 1_2
4-Compresseurs mono DBX 160A
3-Noise gate stéréo DRAWMER 201

EFFETS: (si console analogique)

1-Reverb LEXICON PCM70
1-Reverb TC-ELECTRONIC M2000 (cablé in/out en stéréo)
1-Reverb YAMAHA SPX2000
1-Delay D2

VANUPIE QUARTET

RETOURS

CONSOLE : 40/8/2, recommandé : CL5 ou MIDAS XL 3 ou YAMAHA PM 3500

CONTROLE : 1-Intercom (retour/façade)

INSERTS :

2- Egaliseurs stéréo 31 bandes BSS FCS 960 ou KLARK TECHNIK ou XTA sur 4 mixes

EFFETS :

1-Reverb TC ELECTRONIC M 2000

SYSTÈME :6 - Retours bi-amplifiés identiques, sur scène : D&B Max15 ou M15 ou 15XT ou NEXO PS 15

BACKLINE

BATTERIE : DW

- 1 Grosse caisse : 20X16
- 1 Tom médium 10'''
- 1 Tom médium 14''
- 1 Tom basse 16'''
- 1 Caisse claire 14 x 5 bois
- 3 Pieds cymbales Pearl Eliminator
- 1 Pédale grosse caisse DW 9000
- 1 Pied de charley DW 9000
- 1 Siège batterie
- 1 jeu de cymbales ZILDJIAN (charley 14 – crash 14 et 16 – ride 22)

Batterie montée sur praticable MOQUETTÉ (3m × 2m × 0,40m)

BASSE :

- 1 Tête AMPEG CLASSIC SVT II ou SVT I
- 1 Baffle : 8x10
- 1 Stand Guitare Hercule

Keyboard :

- Nord Stage
- Nord Electro 5

:

VANUPIE QUARTET

1	KICK IN	SM91
2	KICK OUT	Beta52/D6
3	SNARE TOP	SM57
4	SNARE BOT	SM57
5	HH	KM184/C451
6	RACK TOM 1	BF604
7	RACK TOM 2	BF604
8	FLOOR TOM	BF604
9	OH L	AKG C414ULS
10	OH R	AKG C414ULS
11	BASS AMP	M88/MD421
12	BASS DI	DI J48
13	KEYS AMP	SM 57
14	KEYS L	DI J48
1		

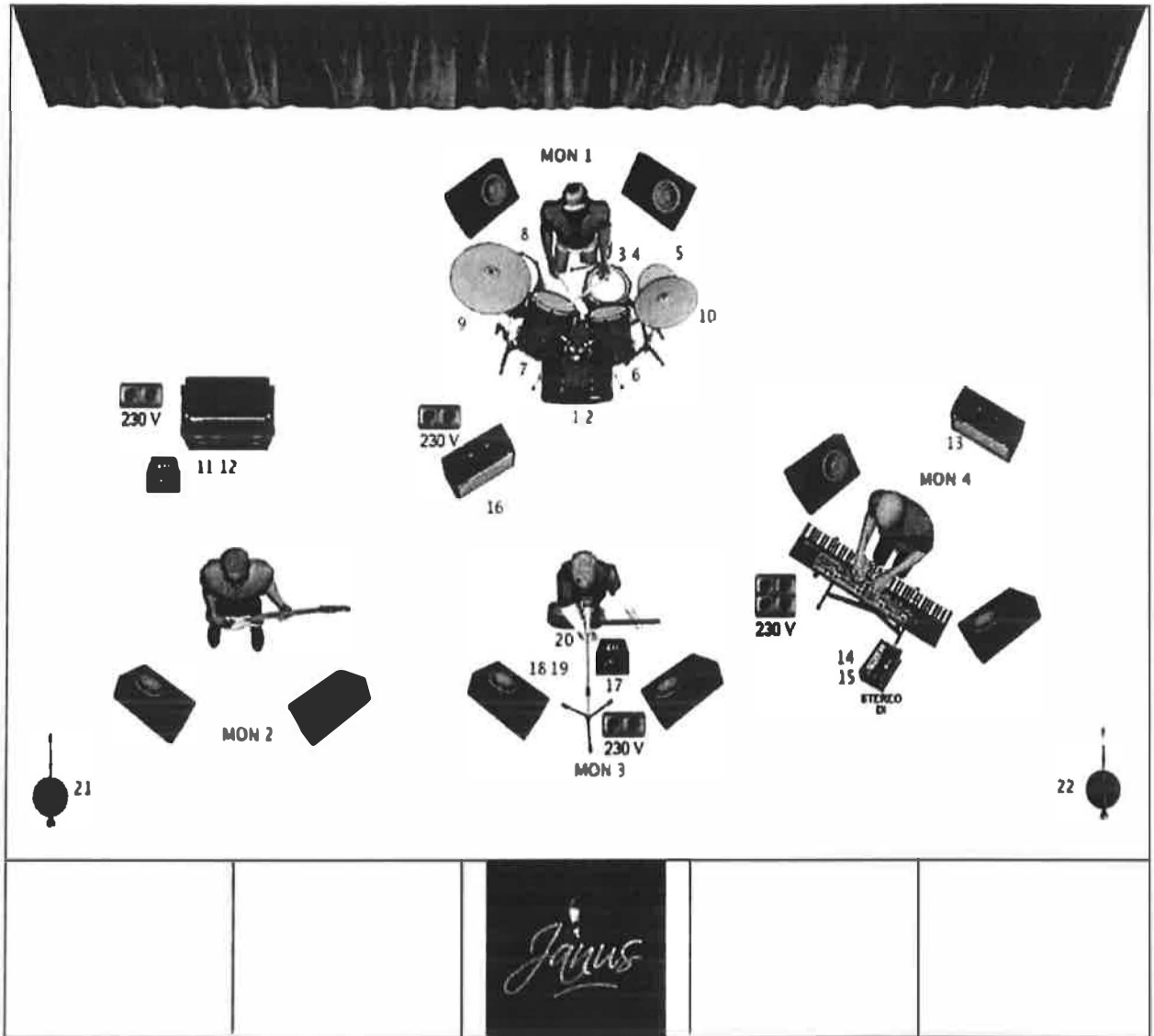
:

VANUPIE QUARTET

1	KICK IN	SM91
2	KICK OUT	Beta52/D6
3	SNARE TOP	SM57
4	SNARE BOT	SM57
5	HH	KM184/C451
6	RACK TOM 1	BF604
7	RACK TOM 2	BF604
8	FLOOR TOM	BF604
9	OH L	AKG C414ULS
10	OH R	AKG C414ULS
11	BASS AMP	M88/MD421
12	BASS DI	DI J48
13	KEYS AMP	SM 57
14	KEYS L	DI J48
1		

:

VANUPIE QUARTET



FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" :

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	matthieu_pilot@mairie-niort.fr

*Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier*

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 7	Twin : 0	Double : 0
Date :	Jeudi 09 août 2018		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	7 repas chauds et complets : dont un après la représentation pour Vanupié		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : Pas de viande rouge

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicule : Camion 9 places

LOGES

L'organisateur s'engage à fournir deux loges sécurisées au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge:	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confiseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	15h30
Montage / balance :	15h30-16h00 / 16h00-17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h30
Backline :	Selon fiche technique



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-201

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec 3C TOUR -
Concert PENDENTIF**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «PENDENTIF» donnera une représentation de son spectacle le 16 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec 3 C TOUR

Adresse : Les Jardins de Gambetta, Tour n°3 - 74 rue Georges Bonnac – 33 000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 000 € HT soit 2 110 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

3 C TOUR

**Les Jardins de Gambetta, Tour n°3 – 74 rue Georges Bonnac
33000 BORDEAUX**

tel : 05 57 53 02 41

mail : mathieu.vincent@3ctour.com

SIRET : 410 702 245 000 29

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1070957 // 3-1070958

N° TVA intracommunautaire : FR 404 107 022 45

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Christophe BOSQ** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : PENDENTIF
- Artistes : Julia Jean-Baptiste (chant), Benoît Lambin (guitare, chant), Mathieu Vincent (basse, claviers), Jonathan Lamarque (batterie),
- Techniciens : Pierre Fillon et Simon Joulie

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CB

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **Pendentif**

Date de la représentation : **16/08/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **55 minutes**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du

public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 000 € HT ; 110 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 110 € TTC* (deux mille cent dix euros), réglable à 3C TOUR par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque remis à Mathieu Vincent, représentant l'association ou virement à l'adresse et à l'ordre de 3C TOUR.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir

au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

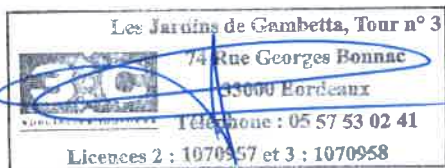
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 29 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



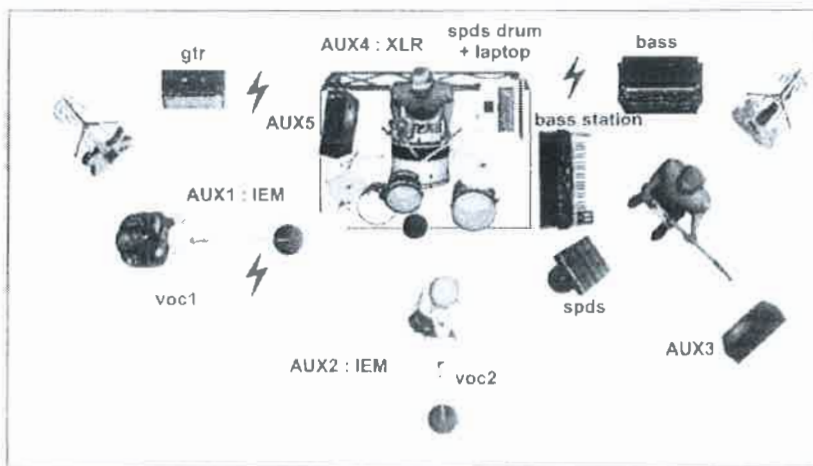
Pour le Maire de Niort,
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

PENDENTIF – sound rider

Pierre (sound engineer) 0684955000 fillon.pierre@gmail.com

	Instrument	Mic	Stand	Insert
1	KICK (spds1)	XLR		Comp
2	SNARE (spds2)	XLR		Comp
3	TOM (spds3)	XLR		Comp
4	CYMBAL (spds4)	XLR		Comp
5	RIDE	SM81	Clamp provided	
6	HH	SM81	Clamp provided	
7	SPDS	DI		
8	BASS	DI		Comp
9	BASS STATION	DI		Comp
10	GTR	SM57	Small	Comp
11	DRUM L (laptop1)	XLR		
12	DRUM R (laptop2)	XLR		
13	INSTRU L (laptop3)	XLR		
14	INSTRU R (laptop4)	XLR		
15	VOC L (laptop5)	XLR		
16	VOC R (laptop6)	XLR		
17	VOC1	SM58	Tail	Comp
18	VOC2	BETA87A (provided)	Tail	Comp



FOH

- professional PA with sub
- mixer ≥ 24
- 2x31 bands EQ on master
- 9 comp
- 2 stereo reverb and 1 delay with tap tempo

MISC

- (1) 2x2x0 4 drum riser with carpet
- 1 case for the gtr amp
- 1 case for the bass amp

MONITORS

- aux1 : IEM provided
- aux2 : IEM provided
- aux3 : monitor, 31 bands EQ
- aux4 : XLR in the laptop
- aux5 (only big stage) : monitor+sub, 31 bands EQ

MONITOR SETTINGS

NOT TOO LOUD - NO SIDE FILLS

- aux1 : voc1++, all+
- aux2 : voc2++, gtr++, all+
- aux3 : bass station++, bass++, spds++, drum++, laptop++
- aux4 and 5 : drum++, laptop++, voc2+, bass station+, bass+

THE TECHNICIANS OF THE VENUE MUST STAY CLOSE TO THE STAGE (OR AT THE MIXER) DURING ALL THE SHOW. IN CASE OF PROBLEM.

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS"

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05 49 78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville Niort Cedex :	
Email :	

**Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier**

INFORMATIONS D'ACCUEIL

HEBERGEMENT

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Fort Foucault - Résidence d'artistes		
Adresse :	14 boulevard main - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 2	Twin : 2	Double : 0
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui (autonomie)		
Internet :	oui (pass : fortfoucault)		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	6 repas chauds et complets		
	Végétarien : 1	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si tout ou partie du groupe se déplace en van ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Véhicules :	1 van
-------------	-------

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon
Catering loge :	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis Niortais - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	17h30
Montage / balance :	17h30-18h00 / 18h00-19h00
Heure de représentation :	21h00
Durée de représentation :	55 min
Backline :	Aucun

CB



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-204

**Jeudis Niortais 2018 - Marché avec FURAX -
Concert L'OR DU COMMUN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2018 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe «L'OR DU COMMUN» donnera une représentation de son spectacle le 23 août 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FURAX
Adresse : 19 rue Houdart – 75 020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 3 105 € HT soit 3 275,78 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- la fiche technique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FURAX

**19 rue Houdart -
75020 PARIS**

tel : 01 53 19 12 46

mail : administration@furax.fr

SIRET : 450 422 605 000 45

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1046150 // 3-1046151

N° TVA intracommunautaire : FR15450422605

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Pierre-Pascal HOUDEBINE** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel : 05 49 78 73 09

mail : aurelia.barbeau@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence(s) : 2-1079881 // 3-1079882

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Nom du Groupe : L'OR DU COMMUN
- Artistes : Victor Pailhes, Siméon Zuyten, Robin Kliphuis, Denis Sebarrun,
- Technicien : Pierre Bertrand,
- Tour Manager : Maxime Rutte et/ou Jim Goffin.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Nom du Groupe : **L'or du commun**

Date de la représentation : **23/08/2018**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **60 minutes**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle font parties intégrantes du contrat.

Les avenants techniques devront être signés par les deux parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.



L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 105 € HT ; 170,78 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 3 275,78 € TTC* (trois mille deux cent soixante quinze euros et soixante-dix-huit centimes), réglable à FURAX par chèque ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et sur présentation d'une facture et réception de l'accusé réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué le lendemain du concert au plus tard par chèque envoyé par voie postale ou virement à l'adresse et à l'ordre de FURAX.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- Extraits musicaux en MP3
- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Les bons à tirer des visuels devront faire l'objet d'une validation écrite du Producteur.
Toute demande de promotion (interview) devra faire l'objet d'une validation écrite du Producteur.



L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

Toute prise de photo du spectacle, par des photographes ou vidéastes accrédités, y compris durant les trois premiers morceaux devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR.

La liste des photographes accrédités par l'ORGANISATEUR sera communiquée au PRODUCTEUR en amont de la représentation.

La présence de photographes sur scène et en loge de l'Artiste est strictement interdite.

Toute diffusion de photos, par des photographes ou vidéastes accrédités, hors PQR du lendemain du concert et publication instantanée sur les réseaux sociaux, devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR.

Tout enregistrement et diffusion sonore et vidéo du spectacle, par des photographes ou vidéastes accrédités, quelqu'en soit la durée devra faire l'objet d'une validation écrite du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2019 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous

les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 29 mars 2018

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


FURAX
19 Rue Houdart 75020 PARIS
Tel 01 53 19 1246 Fax 01 43 66 71 61
RCS Paris 450422605 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR


Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

FESTIVAL "LES JEUDIS NIORTAIS" : L'OR DU COMMUN

Nom :	Mairie de Niort
Téléphone :	05.49.78.74.79
Adresse :	Place Martin Bastard
Code Postal :	79 027
Ville :	Niort Cedex
Email :	

**Cette fiche d'accueil fait partie intégrante du contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle
Elle doit être signée simultanément avec le contrat de cession et être annexée à ce dernier**

INFORMATIONS GÉNÉRALES**HEBERGEMENT**

L'organisateur prendra directement à sa charge la réservation des chambres

Nom :	Hôtel du Moulin (***)		
Adresse :	27 rue espingole - 79 000 Niort		
Nombre de chambres :	Single : 1	Twin : 3	Autre : 0
Date :	Jeudi 23 août 2018		
Site :	www.hotelniort.fr		
Parking privatif :	oui		
Petit Déjeuner :	oui		
Internet :	oui		

RESTAURATION

Des repas complets seront pris en charge par l'organisateur et servis au Fort Foucault entre 19h00 et 22h00

Nombre de repas :	7 repas chauds et complets		
	Végétarien : 0	Végétalien : 0	Autres : 0

TRANSPORT ET PARKING

Si le groupe se déplace en bus ou véhicules personnels, l'organisateur prévoira un emplacement sécurisé à proximité du lieu du concert et à 100 mètres de l'hébergement. Si tout ou partie du groupe se déplace par le train, l'organisateur fournira les véhicules avec chauffeurs pour les transferts gare / hôtel / restaurant et lieu du concert.

Mode de transport :	TBC
---------------------	-----

LOGE

L'organisateur s'engage à fournir une loge sécurisée au groupe et à son équipe.

Equipement :	Wifi, douche, wc, tables, chaises, canapés, miroirs, éclairages, prises électriques, poubelles, cintres, poubelles, évier, serviettes, savon ...
Catering loge:	Eau, café, thés bio, jus de fruits, confisseries, fruits frais et secs ainsi que des biscuits salés sucrés. Pour toutes autres boissons, libre service au bar du site sur présentation du pass.

MERCHANDISING & SACEM

Merchandising :	Un espace abrité et éclairé avec tables et courant vous sera réservé à côté de la scène. Cette espace vous sera mis à disposition gratuitement et une personne sera chargée de la surveillance du stand pendant le concert.
Sacem :	L'organisateur remettra au régisseur de tournée le formulaire de déclaration Sacem, que ce dernier lui remettra rempli à la fin du concert.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Festival :	Les Jeudis de Niort - Plein Air - Gratuit
Adresse du concert :	9 Boulevard Main - 79 000 Niort
Capacité :	5 800
Get in :	15h30
Montage / balance :	15h30-16h00 / 16h00-17h30
Heure de représentation :	22h00
Durée de représentation :	1h00
Backline :	2 CDJ 2000 + 1 DJM 900



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2018-205

**Pilori 2018 - Contrat d'exposition avec NIORT EN BULLES pour
l'exposition de NYLSO intitulée "Comme les feuilles
s'épanouissent"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a sollicité l'association Niort en Bulles pour réaliser une exposition de l'Artiste NYLSO intitulée *Comme les feuilles s'épanouissent*. Niort en Bulles s'engage à réaliser une présentation publique des œuvres de NYLSO du 16 mai au 23 juin 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec NIORT EN BULLES

Adresse : 14 rue de l'Orphelinat, chez Madame MARTIN – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 500 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;

- la fiche technique – Mise à disposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **Niort en Bulles**

Agissant pour le Compte de l'ARTISTE NYLSO

Adresse : 14 rue de l'Orphelinat Chez Mme Martin 79000 NIORT

Téléphone : 06 68 37 37 11

N° de SIRET : 495 179 137 000 23

Représentée par **François Girard, en qualité de Président**

ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR garantit la présentation publique au Pilori des ŒUVRES de NYLSO, rassemblées sous le titre *Comment les feuilles s'épanouissent* du 16 mai au 23 juin 2018.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que NYLSO est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori, que LE DIFFUSEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

F.G.

1.5 La rétribution de NYLSO est à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente, le cas échéant.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 Durant toute la durée de l'exposition, soit du 16 mai au 23 juin 2018, les deux salles pré-citées peuvent être utilisées par l'ARTISTE à des fins de création, aux conditions définies en annexe 2 aux présentes. Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.8 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition, pendant les horaires d'ouverture au public, du 16 au 19 mai 2018.

1.9 Pour le public, l'exposition sera ouverte du mercredi 16 mai au samedi 23 juin 2018, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.10 L'ORGANISATEUR prend directement en charge l'hébergement (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidence d'artiste sur Niort pour la période suivante :

- du 12 au 20 mai matin, soit 8 nuitées au total.

L'ORGANISATEUR prend également directement en charge l'hébergement (petit-déjeuner inclus) de l'assistante de l'artiste en résidence d'artiste sur Niort pour la période suivante :

- du 12 au 13 mai matin, soit 1 nuitée au total.

2. Promotion et présentation publique

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 novembre 2017, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 18 mai 2018 à 19 heures. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, le DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

F.G.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du samedi 12 mai 2018, jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR le mercredi 27 juin 2018.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de le DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. Le DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque le DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

LE DIFFUSEUR :
François GIRARD



Le 13/04/2018

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort
Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jérôme BALOGE



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison sociale : **Niort en Bulles**

Agissant pour le Compte de l'ARTISTE NYLSO

Adresse : 14 rue de l'Orphelinat Chez Mme Martin 79000 NIORT

Téléphone : 06 68 37 37 11

N° de SIRET : 495 179 137 000 23

Représentée par **François Girard, en qualité de Président**

ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de NYLSO représentée par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses documents de communication les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2017-2018 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que le DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

J.G.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par le DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 16 mai au 23 juin 2018.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 Le DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme des expositions de janvier à juin 2018*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par le DIFFUSEUR pour le programme des expositions et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2017/2018. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par le DIFFUSEUR pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR la somme forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq-cents euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

Le DIFFUSEUR versera à l'ARTISTE la rémunération qui lui est dûe comme mentionné à l'article 1 du contrat d'exposition.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 La somme de 2 500 € net de taxe sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire à l'ordre de l'association Niort en Bulles, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture, accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes.

3.3 Le DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'AGESSA la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

Sans présentation par l'Artiste au DIFFUSEUR de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA, LE DIFFUSEUR sera également redevable du précompte à l'AGESSA sauf si l'Artiste réside fiscalement hors de France, dans ce cas l'exonération du précompte doit s'appliquer.

À NIORT

Le 13/04/2018

4. Signatures

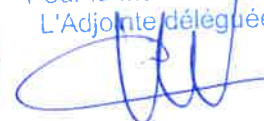
LE DIFFUSEUR :
François GIRARD



L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Raison sociale : **Niort en Bulles**

Agissant pour le Compte de l'ARTISTE NYLSO

Adresse : 14 rue de l'Orphelinat Chez Mme Martin 79000 NIORT

Téléphone : 06 68 37 37 11

N° de SIRET : 495 179 137 000 23

Représentée par **François Girard, en qualité de Président**

ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Comment les feuilles s'épanouissent* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 30 400 €

Détail :

Liste des œuvres présentées pour l'exposition « Comment les feuilles s'épanouissent »

de NYLSO au Pilori, Niort.

Voir document joint aux présentes et faisant partie intégrante du contrat, « liste des éléments exposés ».

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 12 mai au 27 juin 2018 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

Le DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation de ces œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition, à partir du 12/05/2018, pour procéder à cette installation.

3. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, 1 visseuse-dévisseuse et boîte à outils du service culture, kit accroche Pilori, 1 échelle 3 pans, kit lumières Pilori, 1 échafaudage à base roulant, 1 vidéoprojecteur.

Ces équipements seront entreposés dans le lieu de l'exposition le 12/05/2018 et repris le 27/06/2018.

F. G.

4. Entretien

Le DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Conditions d'utilisation des salles en lieu de création

L'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR peut utiliser les salles d'exposition de ses ŒUVRES pour créer durant la période d'exposition, soit du 16 mai au 23 juin 2018, pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture au public, les salles d'exposition peuvent être utilisées sous réserve d'un accord expresse de L'ORGANISATEUR.

Dans le cadre d'un travail de création réalisé pendant les heures d'ouverture au public, L'ARTISTE s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la visite.

5. Signatures

À NIORT

LE DIFFUSEUR :
François GIRARD



Le 13/04/2018

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort
Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

Jérôme BALOGÉ

liste des éléments exposés

I. Dessins

Emplacement	Désignation	Format approximatif (en cm)	Prix
Intérieur			
C8 int. A (ht, g.)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. B (ht)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. C (ht)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. D (ht, dr.)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. E (mil. g.)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. F (mil.)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. G (mil. dr)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. H (bas, g.)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. I (bas)	Planche	15 x 16	300 €
C8 int. (bas, dr.)	Planche	15 x 16	300 €
C7 int. (buffet, ht, g.)	Planche	14,5 x 15	300 €
C7 int. (buffet, ht, 2.)	Planche	14,5 x 15	300 €
C7 int. (buffet, ht, 3.)	Planche	14,5 x 15	300 €
C7 int. (buffet, ht, dr.)	Planche	14,5 x 15	300 €
C7 int. (buffet, ht, g.)	Planche	14,5 x 15	300 €
C7 int. (buffet, ht tiroir)	Planche	14,5 x 15	300 €

A.G.

C7 int. (buffet, milieu)	15 x 15	300 €
C7 int. (buffet, tablette)	16 x 14,5	300 €
C7 int. (buffet, contrepoids)	16 x 14,5	300 €
C7 int. (buffet, armoire, ht)	16 x 15	300 €
C7 int. (buffet, armoire, milieu)	16 x 15	300 €
C7 int. (buffet, armoire, bas)	16 x 15	300 €
C7 int. (buffet, armoire, porte)	5 x 5	50 €
C9/C10 int. casse d'imprimeur	+/- 2 x 2	50 €
C10 int. (cadre vernis marron)	+/- 5 x 5	50 €
C10 int. (cadre avec 9 cases)	+/- 4 x 3	50 €
C5 int. (séquence trois cadres dorés) grand	28,5 x 18	400 €
C5 int. (séquence trois cadres dorés) moyen	14,5 x 16,5	0 €
C5 int. (séquence trois cadres dorés) petit	9,5 x 14,5	0 €
C4 int. boîte qui s'ouvre avec 4 cadres	14 x 13,5	0 €
C4 mur blanc (avec 4 cadres) petit cadre haut	14 x 14	200 €
C4 mur blanc (avec 4 cadres) grand cadre milieu	30 x 40	400 €
C4 mur blanc (avec 4 cadres) petit cadre bas gauche	19 x 19	300 €
C4 mur blanc (avec 4 cadres) petit cadre bas droite	19 x 19	200 €
C10 (série de 3 cadres) gauche	11,5 x 17	200 €
C10 (série de 3 cadres) milieu	19 X 17	200 €
C10 (série de 3 cadres) droit	12,5 x 18	200 €
C4 grand cadre suspendu	42 x 30	800 €
Moucharabieh : Croquis		
C2 int. haut gauche	18 x 11	0 €
C2 int. haut droite	34 x 16,5	400 €
C2 int. rang 2 gauche	18 x 11	100 €

A.G.

C2 int. rang 2 milieu		34 x 16.5	400 C
C2 int. rang 2 droite		18 x 11	100 C
C2 int. rang 3 milieu		34 x 16.5	400 C
C2 int. bas gauche		34 x 16.5	400 C
C2 int. bas droite		18 x 11	100 C
C3 int. haut gauche		18 x 11	100 C
C3 int. haut milieu		34 x 16.5	400 C
C3 int. haut droite		18 x 11	0 C
C3 int. milieu gauche		18 x 11	100 C
C3 int. haut droite		34 x 16.5	400 C
C3 int. bas gauche		18 x 11	100 C
C3 int. bas milieu		18 x 11	0 C
C3 int. bas droite		34 x 16.5	400 C
C2 ext. haut gauche		34 x 16.5	400 C
C2 ext. haut droite		18 x 11	100 C
C2 ext. rang 2 gauche		18 x 11	100 C
C2 ext. rang 2 milieu		34 x 16.5	400 C
C2 ext. rang 2 droite		18 X 11	100 C
C2 ext. rang 3 milieu		34 x 16.5	400 C
C2 ext. bas gauche		18 x 11	100 C
C2 ext. bas droite		34 x 16.5	400 C
C3 ext. haut gauche		18 x 11	100 C
C3 ext. haut milieu		34 x 16.5	400 C
C3 ext. haut droite		18 x 11	100 C
C3 ext. milieu milieu		34 x 16.5	400 C
C3 ext. milieu droite		18 x 11	100 C

A.G.

C3 ext. bas gauche		34 x 16,5	400 €
C3 ext. bas droite		18 x 11	100 €
C3 ext. bas milieu		18 x 11	100 €
Extérieur			
C10 ext. (dos casse)		12 x 12	150 €
C10 ext. (dos casse)		12 x 12	150 €
C8 ext. haut		50 x 60	800 €
C10 ext. dr., ht.		12 x 12	200 €
C 9 ext. milieu cadre carré		14 x 15	200 €
C9 ext. milieu cadre carré		15,5 x 14,5	200 €
C10 ext. milieu		21 x 21	300 €
C8 ext. bas		50 x 60	800 €
C9 ext. bas		30 x 40	400 €
C5 ext.		30 x 40	500 €
C9 ext. ht		30 x 40	400 €
C10 ext. bas		21 x 24.	300 €
C4 ext. bas		30 x 30	400 €
C4 ext. ht		30 x 40	400 €
C5 ext. dr.		16,5 x 30	200 €
C7 ext.		50 x 60	800 €
Total des dessins			23000 €

A.G.

II. Scénographie

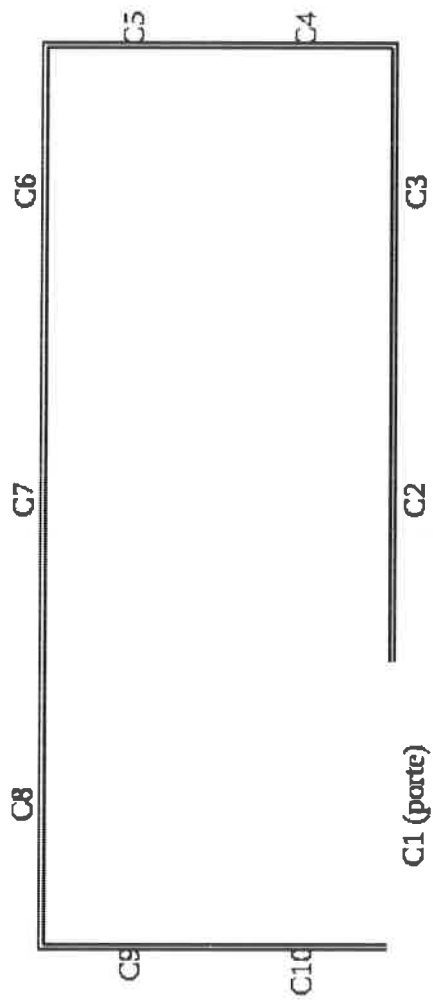
Éléments	Descriptif	Prix
9 panneaux latéraux	1, 14 x 2,20 bois vernis, bois peint, moucharabieh	2500 €
1 porte	1,14 x 2,20 Bois vernis	300 €
3 panneaux de toit	1,14 x 2,20 bois peint, moucharabieh	2000 €
Éclairage	4 spots 1 lampe en verre	100 €
Systèmes d'exposition	2 petites « armoires » en C4 et C7 1 « buffet » en C7 1 « boîte à lentilles » en C9 (fish eye, loupe, kaléidoscope) 1 casse d'imprimeur en bois	1000 €
Cadres incrustés intérieur et extérieur	Bois, vernis, peint, verre, plexiglas...	1000 €
Mobilier	1 fauteuil 1 tapis 1 tablette	500 €
Total de la scénographie		7400 €

III. Total de l'exposition

30400 €

F. G.

IV. Plan



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2018-206

**Grappelli 2018 - Contrat d'exposition avec Isabelle ARVERS
intitulée "Imaginaires Jeux"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a demandé à Isabelle ARVERS, qui a accepté, de réaliser une présentation publique de ses œuvres rassemblées sous le titre « *Imaginaires jeux* » du 26 mai au 9 juin 2018 au pavillon Stéphane Grappelli ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec ISABELLE ARVERS
Adresse : 49 avenue Alexandre Dumas – 13 008 MARSEILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 022,00 € TTC et de mandater les dépenses de la manière suivante :

- 2 000,00 € à l'artiste ;
- 22,00 € à l'Agessa.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/06/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l'artiste : **Isabelle ARVERS**
Adresse : 49 Avenue Alexandre Dumas – 13 008 MARSEILLE
Téléphone : 06 61 99 83 86
Courriel : iarvers@gmail.com
N° AGESEA : aucun
N° SIRET : 484 419 205 000 30
ci-après nommé "L'ARTISTE-DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à réaliser une présentation publique des ŒUVRES, ci-après définies, des six artistes suivants, rassemblées sous le titre *Imaginaires Jeux* du 26 mai au 09 juin 2018 à l'espace d'arts numériques, le Pavillon Grappelli. Le commissariat de cette exposition est réalisé par l'ARTISTE-DIFFUSEUR, Isabelle Arvers.

1 Blue Mountain, Isabelle Arvers, 2016

Un homme seul traverse des montagnes bleues. Sa traversée évoque la migration vers un avenir à construire. Blue Mountain est un machinima issu de Cross by, une rencontre inédite de l'univers des jeux vidéo avec les musiques de Steve Reich, John Cage et Arvo Pärt interprétées par Nathalie Négro (Pianoandco).

2 Silent Sea, Isabelle Arvers, 2016

Un homme traverse la mer, autour de lui le monde semble tourner en boucle et démultiplier l'image d'autres hommes. Un hommage à l'homme nu descendant les escaliers de Duchamp. Silent Sea est un machinima issu de Cross by, une rencontre inédite de l'univers des jeux vidéo avec les musiques de Steve Reich, John Cage et Arvo Pärt interprétées par Nathalie Négro (Pianoandco).

3 Martin pleure, Jonathan Vinel, 2017

Imaginez que vous vous réveilliez un jour, tous vos amis ont disparu. Les amis qui devraient être là sont partis. Alors tu regardes. Tu regardes partout. Chaque cachette, chaque centimètre de la ville, tous les marais, toutes les rivières. Un film entièrement réalisé à partir d'images tirées du célèbre jeu vidéo Grand Theft Auto V.

4 Everything, David O'Reilly, 2017

Everything est une expérience interactive où tout ce que vous voyez est une chose que vous pouvez être, des animaux aux planètes, aux galaxies et au-delà. Everything est une simulation procédurale, pilotée par l'IA, des systèmes de la nature, vue du point de vue de tout ce qui existe dans l'univers. Everything est raconté par le regretté grand philosophe britannique Alan Watts.

IA

5 *Le bon endroit*, Fatoumata Bintou, 2017

Un film réalisé par Fatoumata Bintou dans le cadre du projet Images en migration, un atelier proposé par Lieux Fictifs et animé par Isabelle Arvers visant à réfléchir sur les liens entre ville virtuelle et ville réelle. Ici des captures du jeu Watch Dogs 2 sont mêlées à des images du Vieux Port de Marseille.

6 *Interview McKenzie Wark, This Spartan Life*, 2006

McKenzie Wark est l'auteur de plusieurs livres, dont *A Hacker Manifesto* (Harvard University Press) et *Dispositions* (Salt Publishing). Le livre actuel de Ken, *GAM3R 7H30RY*, est présenté sous forme de livre en réseau sur le site Web de l'Institut pour l'avenir du livre. *This Spartan Life* est un talk show réalisé à l'intérieur du jeu Halo 2 qui mêle théorie et divertissement à l'intérieur d'un jeu vidéo.

7 *Arrière-monde*, Antoine Gillet, 2017

Arrière-monde est un projet expérimental qui utilise le logiciel source Filmmaker, et explore la thématique du besoin humain de combler l'ignorance. La thématique Nietzscheenne est ici explorée grâce à des glitches produits avec les effets de zoom et de zoom de la caméra, produisant un effet de déformation de l'environnement.

8 *Heroic makers vs Heroic land*, Isabelle Arvers, 2016

Comment vivre dans la Jungle de Calais ? Comment lui rendre son humanité, comment créer des espaces de vie et de partage ? Comment faire le travail du gouvernement qui refuse de voir l'urgence de la situation et qui se focalise sur la réduction du nombre de réfugiés ? Isabelle Arvers a choisi le jeu vidéo comme média pour traduire les interviews qu'elle a menées dans la Jungle, pour leur donner une autre dimension.

1.2 L'ARTISTE-DIFFUSEUR garantit que chaque artiste est titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES exposées.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE-DIFFUSEUR, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE-DIFFUSEUR la salle principale du Pavillon Grappelli située en rez-de-chaussée, dont l'ARTISTE-DIFFUSEUR déclare accepter les caractéristiques techniques.

Durant toute la durée de l'exposition, soit du 26 mai au 09 juin 2018, la salle pré-citée ne peut être utilisée par l'ARTISTE-DIFFUSEUR à des fins de création. Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE-DIFFUSEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pavillon Grappelli pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE-DIFFUSEUR.

1.6 L'ARTISTE-DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 La rétribution des 5 artistes y compris elle-même est à la charge de l'ARTISTE-DIFFUSEUR. L'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution des artistes qu'elle représente, le cas échéant.

1.8 Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mercredi au samedi de 14h à 18h, sauf les jours fériés.

1.9 L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les transports de l'ARTISTE de la façon suivante :

- 1 aller Paris – Niort le 22/05/2018 en train SNCF
- 1 retour Niort – Paris le 26/05/2018 en train SNCF

1.10 L'ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge directement l'hébergement de l'ARTISTE-DIFFUSEUR en résidence d'artistes pour la période du 22 au 26 mai 2018, soit 4 nuitées au total.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, l'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 novembre 2017, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 25 mai 2018 à 19 heures. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer les ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des ŒUVRES sur le lieu de l'exposition, le Pavillon Grappelli n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites que l'artiste a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de l'ARTISTE-DIFFUSEUR.

6. Conservation

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de dupliquer les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 22 mai 2018, jour de leur installation au Pavillon Grappelli et jusqu'à leur enlèvement par l'ARTISTE-DIFFUSEUR le 13 juin 2018 au plus tard.

7. Assurance

7.1 L'ARTISTE-DIFFUSEUR, d'un commun accord avec L'ORGANISATEUR, confirme qu'aucune assurance, supplémentaire à celle du lieu d'exposition, n'est requise pour les œuvres exposées.

Les ŒUVRES étant sur support numérique, aucune détérioration ne peut endommager les sauvegardes déjà effectuées par L'ARTISTE-DIFFUSEUR.

7.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

8. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après installation, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE-DIFFUSEUR le lieu d'exposition, à partir du 22/05/2018, pour procéder à cette installation.

9. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira à l'ARTISTE-DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée du montage et du démontage de l'exposition, soit du 22/05/2018 au 13/06/2018 :

- rallonges électriques, 4 vidéoprojecteurs, plusieurs ordinateurs, 5 écrans TV, une sonorisation, des casques audio et un échafaudage.

10. Entretien

L'ARTISTE-DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

11. Résiliation

11.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'ARTISTE-DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE-DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

11.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE-DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE-DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

12. Dispositions générales

12.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

12.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE-DIFFUSEUR et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

12.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties

12.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

13. Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 18/05/2018

L'ARTISTE-DIFFUSEUR :
Isabelle ARVERS



L'ORGANISATEUR :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CRASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Nom de l'artiste : **Isabelle ARVERS**

Adresse : 49 Avenue Alexandre Dumas – 13 008 MARSEILLE

Téléphone : 06 61 99 83 86

Courriel : iarvers@gmail.com

N° AGESEA : aucun

N° SIRET : 484 419 205 000 30

ci-après nommé "L'ARTISTE-DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux des ŒUVRES que l'ARTISTE-DIFFUSEUR représente.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le pseudonyme des artistes représentés par l'ARTISTE-DIFFUSEUR en relation avec les ŒUVRES exposées. Les pseudonymes des artistes seront systématiquement associés à son œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans ses documents de communication les ŒUVRES des artistes représentés pour la durée de la saison concernée, soit 2017-2018 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des ŒUVRES des artistes représentés dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'ARTISTE-DIFFUSEUR, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'ARTISTE-DIFFUSEUR précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions du travail exposé sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE-DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE-DIFFUSEUR dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'ARTISTE dans l'espace d'exposition du Pavillon Grappelli, pour la durée de l'exposition, soit du 26 mai au 09 juin 2018.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE-DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme des expositions de janvier à juin 2018*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *diffusion sur les réseaux sociaux*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE-DIFFUSEUR pour le programme des expositions et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2017/2018. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE-DIFFUSEUR pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-DIFFUSEUR la somme forfaitaire de 2 000 € TTC (deux mille euros TTC) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

3.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture, accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes.

3.3 L'ARTISTE-DIFFUSEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

3.4 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'AGESSA, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 22 €.

Cette contribution vient en sus des 2 000 € versés à l'ARTISTE-DIFFUSEUR.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 000 € à l'ARTISTE-DIFFUSEUR ;
- 22 € à l'AGESSA ;

À NIORT

Le 18/05/2018

4. Signatures

L'ARTISTE-DIFFUSEUR :

Isabelle ARVERS



L'ORGANISATEUR :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2018-249

**Printemps en Forme le Dimanche - Convention avec le groupement
d'employeurs Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique Sport Santé, la Ville de Niort met en place une action « Printemps en Forme le Dimanche » du 20 mai au 1^{er} juillet 2018, le dimanche de 10 heures à 13 heures ;

Considérant le besoin d'encadrement pour la mise en œuvre de cette action qui s'articule autour de l'ouverture d'un gymnase et propose aux citoyens « sédentaires » de reprendre une activité physique dans une ambiance alliant convivialité et pédagogie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la société PROFESSION SPORT ET LOISIRS
Adresse : 17 bis rue de la Somme – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du contrat évalué à 467,63 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de mise à disposition à durée déterminée

La présente convention est conclue dans le cadre de l'opération "Profession Sport". Celle-ci est le fruit d'une concertation entre l'Etat, les collectivités locales et les associations destinée à participer au développement de l'emploi sportif et de loisirs, en synergie avec APSL 17 en contribuant :

- au partage du temps de travail des salariés et à la répartition des coûts,
- à l'apprentissage de la fonction d'employeur pour les associations adhérentes,
- à l'approche globale des questions de formation et de professionnalisation,
- à l'allègement, pour les dirigeants associatifs, des tâches administratives occasionnées par l'emploi.

Le signataire du présent contrat est directement et personnellement bénéficiaire des interventions du salarié du Groupement d'Employeurs, la sous-traitance étant interdite

Entre

Le Groupement d'Employeurs Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes dont le siège social est situé 17 bis rue de la Somme 17000 La Rochelle, pris en la personne de son représentant légal en exercice

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs »,

D'une part,

Et

VILLE DE NIORT SERVICE DES SPORTS dont le siège social est situé PLACE MARTIN BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX 9, pris en la personne de son représentant légal en exercice, adhérente du groupement d'employeurs Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes

Désignée ci-après « l'utilisateur »,

1. CONDITIONS PARTICULIERES

Il est conclu une convention de mise à disposition entre le groupement d'employeurs Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes et l'utilisateur concernant le salarié suivant et aux conditions suivantes :

Nom et prénom :

Emploi : EDUCATEUR SPORTIF

Motif de la mise à disposition : Encadrement d'activités multisports (gymnastique douce, marche nordique, course à pied)

Groupe classification CCN Sport : 3

Nombre d'heures : 21.71 heures sur la période (congrés payés inclus)

Répartition indicative des horaires : DIMANCHE de 10H00 à 13H00

Jour de repos : Lundi

Lieu : NIORT

Durée de la mission : du 20/05/2018 au 01/07/2018

Période d'essai : 6 jours

Personne référent chez l'utilisateur :

Taux horaire de facturation : 21,54 €

Total facturation sur toute la période (hors frais annexes) : 467.63 € lissé sur 3 mois

Adhésion annuelle : 35 €

Ces conditions particulières pourront faire l'objet de modification par avenant à la présente convention.

2.1. CONDITIONS GENERALES

Il est rappelé les principes suivants :

2.1.1 Textes légaux : Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants.

2.1.2 Inscription sur le registre du personnel : L'utilisateur inscrit le salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

2.1.3. Effectif de l'utilisateur : Le Salarié est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif

est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice. Toutefois les contrats entrant dans les dispositifs CUI, professionnalisation et apprentissage ne sont pas comptabilisés dans l'effectif.

2.1.4 Information des représentants du personnel : L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existant de son adhésion au Groupement d'Employeurs. L'information doit préciser la nature des activités du Groupement d'Employeurs et les conditions de sa constitution

2.1.5. Médecine du travail : Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement. Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

2.1.6. Droits collectifs : Le Salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le Salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

2.1.7. Respect de la législation : L'utilisateur doit, en toute circonstance, se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité du travail et de l'hygiène. Le Groupement d'Employeurs se réserve la faculté de vérifier à tout moment la conformité des conditions générales.

2.1.8. Conditions d'intervention : L'utilisateur s'engage à fournir au salarié du Groupement d'Employeurs tous les matériels et produits nécessaires au déroulement de la mission, en bon état de fonctionnement, et exempts de vices ou de caractères dangereux.

2.1.9. Absences : Toute absence doit être signalée immédiatement au Groupement d'employeurs par l'utilisateur.

2.1.10. Accident du travail : L'utilisateur doit immédiatement signaler les accidents du travail au Groupement d'Employeurs (au plus dans les 48 heures), au service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et à l'Inspecteur du Travail. Le Groupement d'Employeurs effectue la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'utilisateur qu'incombent directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

2.1.11. Responsabilité civile : Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

2.1.12. Rémunération du Salarié : La rémunération du Salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune somme d'argent ne peut être versée par l'utilisateur.

2.1.13. Discipline : Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le Salarié.

2.1.14. Activités et horaires du Salarié : Le Salarié participera aux activités de l'utilisateur selon un planning horaire défini.

L'utilisateur devra informer le Groupement d'Employeurs de toute modification des heures prévues au moins 15 jours avant la modification. Ce délai de prévenance non respecté, les heures prévues seront facturées à l'adhérent et payées au salarié. A défaut de précision du jour de repos hebdomadaire dans l'article 1 de la présente convention, celui-ci est fixé le dimanche. Dans le cas où l'utilisateur souhaiterait que le salarié mis à disposition travaille de manière exceptionnelle un dimanche (jour de repos hebdomadaire), il est informé par la présente convention que les heures effectuées lui seront facturées avec une majoration de 50%, conformément à l'application de l'article 5.1.4.2 de la Convention Collective Nationale du Sport.

2.2. CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

2.2.1 Facturation : L'adhérent s'engage à payer la totalité des heures prévues à la présente convention.

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1 comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration du Groupement d'Employeur.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelles et ou du plafond de la sécurité ;
- Augmentations des salaires minima conventionnels ;

La facture sera émise au plus tard le 15 du mois suivant la période mensuelle de mise à disposition. Le paiement est à effectuer à la remise de la facture, au comptant. Le non règlement de la facture dans le délai prévu impliquera une majoration pour frais de retard de 1,5% mensuel sur le montant global de la facture. Par ailleurs, les sommes impayées exposent l'adhérent, et sans délai, à la mise en recouvrement judiciaire de la totalité des actes signés sur la présente convention avec un seul rappel. La présente convention constitue également facture. Le défaut éventuel de signature de l'utilisateur en fin de mission ne fera en aucun cas présumer d'une contestation, et ne fera pas obstacle à la facturation et à l'exigibilité immédiate du règlement.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

En cas de lissage de la facturation et de rupture anticipée de la présente convention, par l'utilisateur ou le salarié, une régularisation pourra être mise en œuvre par remboursement des heures non effectuées.

2.2.2. Résiliation

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie. La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa présentation.

La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Constitue un manquement grave de l'utilisateur :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Constitue un manquement grave du groupement d'employeur :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Ne constitue pas, notamment, un manquement grave imputable au groupement d'employeurs :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

Par ailleurs, si l'utilisateur décide également de rompre sans motif la présente convention, il devra procéder par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 15 jours et il sera automatiquement redevable d'une indemnité définitive correspondant aux salaires, charges sociales et frais de gestion restant dus jusqu'au terme initialement prévu. Cette somme devra être versée en une seule fois le dernier jour du préavis. Tout retard fera courir, à compter de cette date, des intérêts de retard en fonction du taux légal applicable.

En cas de départ à l'initiative du salarié, la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

L'adhérent déclare et reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales préalablement à sa signature.

Fait en deux exemplaires, le 20/05/2018, à La Rochelle,

Signatures :

L'utilisateur



Le Président de Profession Sport et Loisirs Poitou-Charentes





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2018-246

Séjour pour adolescents - Été 2018 -
Association de la Ligue de l'Enseignement 79

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation du séjour « Océan et Montagne » à Lescun et à Ciboure du 8 au 20 juillet 2018 pour 20 adolescents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association de La Ligue de l'enseignement 79
Adresse : Centre Du Guesclin, Place Chanzy - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 21 700 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION

Entre,

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres, Centre Du Guesclin, Place Chanzy 79000 NIORT

représentée par M. Jérôme BACLE, Secrétaire Général de la Ligue de l'enseignement 79,

Et

"La Collectivité" : Mairie de Niort, 1 place Martin-Bastard – CS 58755 – 79027 Niort cedex,

représentée par M. Jérôme BALOGÉ, Maire.....

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur l'organisation d'un séjour de vacance pour 2 groupes de jeunes (14-17 ans) pendant les vacances d'été 2018.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES SEJOURS

La collectivité souscrit auprès de la Ligue de l'Enseignement des Deux-Sèvres l'achat de 20 séjours adolescents:

- **« Océan et Montagne »**
Du 8 au 20 juillet 2018 pour **20** adolescents de 14/17 ans
Deux groupes de 10 jeunes vivent des expériences séparées en montagne (LESCUN 64490) ou en bord de mer (CIBOURE 64500)
A mi-séjour, un transport en bus permettra aux jeunes qui auront débuté le séjour à Lescun de rejoindre Ciboure, les autres faisant le même parcours dans l'autre sens. Lors de ce changement, ils passeront la journée ensemble à la plage

DESCRIPTIF COMPLET EN ANNEXE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES :

La collectivité s'engage à :

- diffuser aux familles les informations relatives au séjour (Descriptif, Trousseau, Certificat d'aptitude, autorisations parentales,...);
- gérer les inscriptions des jeunes
- transmettre à la Ligue de l'enseignement 79 la liste des jeunes inscrits (Nom – Prénom – Date de Naissance) avant le 30 juin 2018;
- transmettre à la Ligue de l'enseignement 79 les dossiers d'inscription de chaque jeune (Autorisations, Certificats, Fiche sanitaire,...) avant le départ;

La Ligue de l'enseignement 79 s'engage à :

- fournir les pièces administratives attendues pour chaque séjour;
- transmettre les éléments nécessaires à la constitution des dossiers individuels d'inscription ;
- fournir les n° de déclarations, les fiches complémentaires ainsi que les récépissés de déclaration à la Ville de Niort;

ARTICLE 4 : FACTURATION

Séjours	Nb de réservations	Prix unitaire	Montant total
« Océan et Montagne » du 8 au 20 juillet 2018	20	1 085,00€	21 700,00€

Ce prix comprend :

L'hébergement en pension-complète du dîner du jour 1 au déjeuner (repas-froid) du dernier jour.

L'encadrement et les transports pour le séjour.

Autres activités : Escalad'arbre-VTT-Escalade-Découverte du milieu montagnard-Ecocitoyenneté et sciences- Rafting Morey-Stand Up Paddle-Bateau passeur-Bouée tractée-Baignade sécurisée-pêche à pieds – jeux de plage et pelote

La Ligue de l'enseignement des Deux-Sèvres facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évalué à 21 700,00€ TTC.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

Un acompte de 50% du montant sera versé au 5 juillet au plus tard, soit 10 850,00 €, le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation des séjours.

À une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances
1 Place Martin-Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

ARTICLE 5 : COUTS EXCEPTIONNELS

L'achat de séjour supplémentaires, au-delà du nombre de réservations inscrits à l'article 4, sera facturé au prix unitaire inscrit à l'article 4. Il est conditionné par la disponibilité des places à la date de la demande.

Les prestations non comprises feront l'objet d'une facture complémentaire :

- les communications téléphoniques,
- le remboursement des dégâts matériels imputables aux personnes du groupe accueilli,
- les frais médicaux
- les suppléments éventuels (location de matériel, par exemple).

ARTICLE 6 : ANNULATION DE RÉSERVATION

Si la Collectivité doit annuler une réservation, elle doit le faire savoir par lettre recommandée, la date de la poste servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation. L'annulation d'une réservation du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation, par dossier d'inscription, selon le barème ci-après.

6.1 Annulation de réservation

- avant le 8 juin 2018 : 35 % du prix total ;
- entre 30 et 21 jours avant le départ : 55 % du prix total;
- entre 20 et 15 jours avant le départ : 80 % du prix total ;
- moins de 14 jours avant le départ ou non-présentation: 100 % du prix total.

6.2. Séjour écourté

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement par un participant entraînent la perception de frais d'annulation de 100 % du prix du séjour écourté ou abandonné.

ARTICLE 7 : RUPTURE DU CONTRAT

Ce contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait en deux exemplaires à nous retourner signés et accompagnés du premier acompte.
Faire précéder la signature du preneur de la mention « Lu et approuvé »

Fait, à

Fait à Niort,

Le

Le 14 mai 2018


Pour la Collectivité,

Pour la Ligue de l'enseignement 79



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose Marie NIETO



Jérôme Bacle
Secrétaire Général

ANNEXE à la CONVENTION



SEMAINE MONTAGNE : coordonnées du centre
CENTRE L'ABEROUAT
64 490 LESCUN

Tél : 05.59.34.71.67 / Fax : 05.59.34.71.88

E-Mail : aberouat.ligue64@orange.fr – Site : aberouat.fr

Pour avoir des nouvelles de vos enfants : Site : aberouat.fr

Un code d'accès vous sera communiqué quelques jours avant le début du séjour.

LA SITUATION GEOGRAPHIQUE :

Le centre de l'Aberouat à 1450 m d'altitude est situé «au bout de la route » à 5km du village de Lescun en vallée d'Aspe qui par le col du Somport rejoint l'Espagne. Il domine le remarquable et merveilleux cirque de montagne de Lescun.

Ce havre de tranquillité, où le premier voisin est à 3 km, au sein d'un environnement naturel et humain préservé, est propice à la sensibilisation aux problèmes d'environnement et de développement durable. Situé sur l'itinéraire du GR 10 une partie de l'Aberouat (isolée des enfants pour le couchage) fait fonction de refuge.

Hébergement en chambre de 4 à 5 lits avec sanitaires à l'étage. Le mobilier en bois est récent le centre ayant été rénové en 2008. Les lits sont essentiellement des lits superposés en 90 cm de large équipés d'oreiller et de couette, les draps étant fournis. Le restaurant dont les fenêtres ouvrent sur une vue magnifique vous accueille par table de six. 4 salles accueillent les animations de fin d'après midi ou de soirée. L'environnement du centre est le milieu montagnard.

Equipements à disposition : Ping-pong, panneau de basket, volley, lecteur DVD, télévision, chaîne stéréo, caméra vidéo, divers matériel d'animation ...



SEMAINE OCEAN : coordonnées du centre

La Maison du Littoral Basque

Chemin des Blocs – 64500 CIBOURE

TEL: 05.59.47.40.26

SITUATION GEOGRAPHIQUE :

La maison du littoral basque borde la baie de St Jean de Luz, entre la montagne et l'océan. Elle est implantée dans le quartier de Socoa sur la corniche basque entre Biarritz et Hendaye, aux portes du pays basque espagnol. Aux alentours, les sites privilégiés de Biarritz, Bayonne, Ciboure, Hendaye et Espelette permettent de découvrir les traditions du pays basque.

L'environnement naturel facilite la pratique des activités sportives telles que la voile, la plongée, le surf ou la randonnée en montagne. Le centre, en bord de mer, au cœur du petit port de Socoa, dispose de petites chambres de 3 à 6 lits, répartis en trois unités d'hébergement. Les Sanitaires sont sur le palier et indépendant pour chaque unité. Le centre est équipé d'une grande salle de restauration, avec une cuisine élaborée sur place, faisant honneur aux produits régionaux.

Trois salles de classes vous permettront une confortable exploitation des connaissances ou serviront de salles d'animation.

LES ACTIVITES

Bienvenue sur un séjour plaisir et sportif avec comme cadre la superbe côte basque, l'océan et ses plages et la beauté sauvage d'une haute vallée Pyrénéenne.

Quel que soit l'âge, le programme est identique.

DATES : du 8 au 20 juillet 2018

Gr 1 : Le séjour débute par la semaine Océan

Gr 2 : le séjour débute par la semaine Montagne

• Semaine montagne à Lescun (Vallée d'Aspe)

Escalarbre : le plaisir d'évoluer en auto-assurance pendant 1 journée, sur des agrès et tyroliennes variés dans les arbres.

VTT : 1 journée encadrée par un animateur breveté d'État. Une matinée d'initiation puis balade adaptée sur les sentiers.



Escalade : assurés "en moulinette", 1 séance d'initiation à "la grimpe" sur un rocher-école à proximité du centre.

Découverte du milieu montagnard : rencontre avec un berger et son troupeau dans une cabane d'estive, mais aussi de la flore et de la faune.

Écocitoyenneté et sciences : sensibilisation à des activités scientifiques en lien avec les énergies renouvelables.

Rafting : 1 descente dans les eaux tumultueuses du gave d'Oloron Ste Marie

• Semaine mer à Socoa (côte basque)

Morey : 2 séances de 2h dans le vagues avec professionnel du surf

Stand Up Paddle : 1 séance de découverte pour se balader facilement sur les petites vagues.

Bateau passeur : Promenade dans la baie et découverte de Saint-Jean-de-Luz et de son patrimoine maritime

Bouée tractée : 1 séance Adrénaline et Rigolade

Mais aussi : Baignades sécurisées, pêche à pied, jeux de plage et pelote basque (initiation à ce sport traditionnel local).



Il est impératif de savoir nager : brevet de natation de 50 m obligatoire.

L'ORGANISATION DU SEJOUR :

La vie en groupe et le bon fonctionnement du centre et des activités nécessitent quelques règles. Vous devez maintenir vos chambres dans un état de propreté raisonnable, vous devez débarrasser vos tables en fin de repas, les horaires de repas, les activités, le matériel et les locaux doivent être respectés, le petit-déjeuner est échelonné de 8h30 à 9h, les autres repas sont pris à heure fixe, le repas de midi est souvent pris à l'extérieur. Dans le cadre de la législation, il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool.

ATTENTION : Si le comportement du jeune était de nature à nuire à sa sécurité ou à celle de ses camarades, ou encore à compromettre la qualité des vacances que nous nous efforçons de proposer à chacun des jeunes, une décision de renvoi pourrait être prise à son encontre, frais de retour à votre charge (l'accompagnement par un animateur + les billets transports induits...)

LE COURRIER

L'équipe d'animation est attentive à l'envoi du courrier et il sera souvent rappelé aux jeunes que leurs familles l'attendent avec impatience. Et, en retour les enfants apprécient également d'en recevoir.

Le courrier postal est distribué et ramassé tous les jours.

Les courriers électroniques sont également possibles, ils sont imprimés et remis aux enfants.

Pour donner des nouvelles à votre enfant la lettre ou la carte postale reçue reste le moyen de communication le plus apprécié. Nous vous remercions d'éviter le téléphone.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-104

**Accord-cadre Dispositif de téléalerte de sécurité civile
à la population**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise un dispositif de téléalerte de sécurité civile par SMS ou message vocal à la population ;

Considérant qu'il convient de passer un nouveau contrat à compter du 1er septembre 2018 pour assurer la continuité du service ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre de 4 ans auprès de la société GEDICOM
Adresse : ZA Clara - 9 avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS TREVISE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du Contrat évalué à 16 840,00 € HT soit 20 208,00 € TTC, le montant maximum étant fixé à 42 000,00 € TTC, et de mandater les dépenses.

La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter de la date d'ouverture de service le 1er septembre 2018, à laquelle s'ajoute le temps de préparation du service.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/06/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Accord-cadre
Dispositif de téléalerte
de sécurité civile à la population**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	1^{er} avril 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Accord-cadre article 78 Procédure adaptée, article 27

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Franck de LANGLOY**

agissant en qualité de : **Président**

au nom et pour le compte de : **GEDICOM**

dénomination sociale **STE GENERALE DE DISTRIBUTION ET DE COMMUNICATION**

siège social : **9 Avenue Joseph Cugnot – 94420 LE PLESSIS TREVISE**

n° identification (SIRET) : **394 113 872 00052**

n° inscription au registre du commerce : **RCS Créteil**

ou au répertoire des métiers

Code APE : **6202 A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un :

**Dispositif de téléalerte
de sécurité civile à la population**

ARTICLE 3 - MONTANT**Marché à prix unitaires**

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis descriptif estimatif détaillé, s'établit comme suit :

HT	16 840.00 euros
TVA 20.00 %	3 368.00 euros
TTC	20 208.00 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre du devis descriptif estimatif détaillé.

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Après notification de l'accord-cadre, un bon de commande actionnera de début d'exécution des prestations, soit la préparation du service en juin 2018, en amont de l'ouverture de service prévue au 1^{er} septembre 2018.

La durée de l'accord-cadre est fixée à 4 ans à compter de la date d'ouverture du service le 1^{er} septembre 2018, à laquelle s'ajoute le temps de préparation du service.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :



Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Le Plessis Tréville , le 24/04/2018
Le titulaire
(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché /.....

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Lucien-Jean LAHOUSSE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORTObjet du marché :
.....
.....Titulaire :
.....
.....Nature des prestations sous-traitées :
.....
.....

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :
.....
n° RCS ou Répertoire des Métiers :
Adresse :
.....
.....
.....

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :
- Variation des prix (si différent du marché) :
- Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

- Etablissement mentionné sur la facture : pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ⬇ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ⬇ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- *Capacités professionnelles et financières du sous-traitant*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-191

**Marché subséquent n°5 - Matériels pour l'entretien des espaces
verts naturels et sportifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de matériels pour espaces verts naturels et sportifs a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés AREPE, MOD 79 et Equip Jardin du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins de la régie DEP espaces verts, il convient d'acquérir un petit tracteur d'occasion polyvalent avec chargeur et un broyeur de branches ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer les marchés subséquents suivants avec :

Désignation	Titulaire
Lot n°1 - Tracteur d'occasion avec chargeur et godet à grappin	EQUIP JARDIN - 33 avenue du Plateau des Glières – 86 000 POITIERS Agence : 79 400 AZAY LE BRULE
Lot n°2 - Broyeur de branches 100mm	EQUIP JARDIN - 33 avenue du Plateau des Glières – 86 000 POITIERS Agence : 79 400 AZAY LE BRULE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés subséquents ci-dessus et de mandater les dépenses.

Désignation	Titulaire	Montant
Lot n°1 – Tracteur d'occasion avec chargeur et godet à grappin	EQUIP JARDIN	18 600,00 € HT soit 22 320,00 € TTC
Lot n°2 Broyeur de branches 100mm	EQUIP JARDIN	Broyeur neuf : 11 350,00 € HT soit 13 620,00 € TTC Reprise broyeur NEGRI R185 T : 2 000,00 € net

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des marchés subséquents annexées à la présent et comprenant :

- les actes d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°5

LOT 1

**TRACTEUR 35/45 CV AVEC CHARGEUR
ET GODET A GRAPIN
OCCASION RECENT**

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} Mars 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Bertrand EVEN**

agissant en qualité de : **Directeur de concession**

au nom et pour le compte de : **équip' jardin**

dénomination sociale **équip' jardin**

siège social **33 avenue du plateau des Glières 86000 POITIERS**

n° identification (SIRET) **451 324 495 00014**

n° inscription au registre du commerce **451 324 495**

ou au répertoire des métiers

Code APE **4661 Z**

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un tracteur de 35 à 45 cv d'occasion récent équipé d'un chargeur avec godet à grapin.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Avril 2018

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Tracteur 35/45 cv d'occasion avec chargeur et godet à grapin

HT 18 600, 00 euros

TVA 20.00 % 3 720, 00 euros

TTC 22 320, 00 euros

Soit en lettres, en euros : **vingt deux mille trois cent vingt euros T.T.C**

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Voir Annexe 1

ARTICLE 6- GARANTIE

Voir Annexe 1

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number)

Code BIC (Bank Identification Code)-Code
swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC)

451 324 495 00048
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 9 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à AZAY LE BRULE, le 01/03/2018

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

Matériel pour entretien des espaces verts, sportifs et naturels MS 5 - Lot 1 Tracteur 35-45cv occasion avec chargeur et godet à grappin

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA LIVRAISON ET LA MISE EN ORDRE DE MARCHE

Délais contractuels de livraison des matériels

	Engagement du candidat
Délai de livraison (en jours ouvrés) à compter de la notification du marché	30 JOURS

Délais de mise en ordre de marche à compter de la livraison

	Engagement du candidat
Délai de mise en ordre de marche matériels après livraison (en jours ouvrés)	JOUR DE LIVRAISON

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA GARANTIE DES MATÉRIELS

Durée de la garantie

	Engagement du candidat
Durée totale de la garantie à l'issue de la VSR (Vérification de Service Régulier) en mois	Tracteur : 2 ANS PIECES & MAIN D'OEUVRE Chargeur : 2 ANS PIECES & MAIN D'OEUVRE Grappin : 2 ANS PIECES & MAIN D'OEUVRE

Garantie Temps d'Intervention GTI- Garantie Temps de Rétablissement GTR pendant la période de garantie

	Engagement du candidat		Engagement du candidat
Délai de la GTI à compter du signalement de la panne par la collectivité	Tracteur 3 JOURS	Délai de la GTR à compter du signalement de la panne par la collectivité	Tracteur 4 JOURS
	Chargeur 3 JOURS		Chargeur 4 JOURS
	Grappin 3 JOURS		Grappin 4 JOURS

Nombre de visites préventives par an pendant la période de garantie

	Engagement du candidat
Nombre de visites préventives par an	Tracteur 1 VISITE Chargeur 1 VISITE

Prêt de matériels en cas de panne immobilisante ou de réparation en atelier - OUI/NON (rayer la mention inutile) pendant la période de garantie	
	Engagement du candidat
Prêt de matériels matériels en cas d'immobilisation.	Tracteur OUI - NON Chargeur OUI - NON
Durée de l'immobilisation déclenchant le prêt (le cas échéant)	Tracteur 5 Jour(s) Chargeur 5 Jour(s)



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°5

<p style="text-align: center;">LOT 2 BROYEUR DE BRANCHE SUR CHASSIS ROUTIER</p>
--

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} Mars 2018

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Bertrand EVEN**

agissant en qualité de : **Directeur**

au nom et pour le compte de : **équip' jardin**

dénomination sociale **équip' jardin**

siège social **33 avenue du plateau des Glières 86000 POITIERS**

n° identification (SIRET) **451 324 495 00014**

n° inscription au registre du commerce **451 324 495**

ou au répertoire des métiers
Code APE **4661Z**

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un broyeur de branches sur châssis routier d'une capacité de 100 mm minimum.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Avril 2018

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Broyeur de branche

HT	11 350, 00 euros
----	------------------

TVA 20.00 %	2 270, 00 euros
-------------	-----------------

TTC	13 620, 00 euros
-----	------------------

Soit en lettres, en euros : **treize mille six cent vingt euros TTC**

Reprise du broyeur Negri R 185 T

Net de taxe	2 000, 00 euros
-------------	-----------------

Soit en lettres, en euros : **deux mille euros net**

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Voir Annexe 1

ARTICLE 6- GARANTIE

Voir Annexe 1

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
--

INTITULE DU COMPTE :

.....	
DOMICILIATION :	
Code établissement :	
Code guichet :	
Numéro de compte :	
Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number) :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>451 324 495 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 9 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquiesce pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à AZAY LE BRÛLE le 01/03/2018

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

Matériel pour entretien des espaces verts, sportifs et naturels MS 5 - Lot 2 Broyeur de branches 100 mm

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA LIVRAISON ET LA MISE EN ORDRE DE MARCHÉ

Délais contractuels de livraison des matériels	
	Engagement du candidat
Délai de livraison (en jours ouvrés) à compter de la réception du bdc	30 JOURS

Délais de mise en ordre de marche à compter de la livraison	
	Engagement du candidat
Délai de mise en ordre de marche matériels après livraison (en jours ouvrés)	JOUR DE LIVRAISON

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA GARANTIE DES MATÉRIELS

Durée de la garantie (avec un minimum de 2 ans)	
	Engagement du candidat
Durée totale de la garantie à l'issue de la VSR (Vérification de Service Régulier) en mois	3 ANS BROYEUR & MOTEUR

Garantie Temps d'Intervention GTI- Garantie Temps de Rétablissement GTR pendant la période de garantie			
	Engagement du candidat		Engagement du candidat
Délai de la GTI à compter du signalement de la panne par la collectivité	3 JOURS	Délai de la GTR à compter du signalement de la panne par la collectivité	4 JOURS

Nombre de visites préventives par an pendant la période de garantie	
	Engagement du candidat
Nombre de visites préventives par an	1 VISITE

Prêt de matériels en cas de panne immobilisante ou de réparation en atelier - OUI/NON (rayer la mention inutile) pendant la période de garantie	
	Engagement du candidat
Prêt de matériels matériels en cas d'immobilisation.	OUI - NON
Durée de l'immobilisation déclenchant le prêt (le cas échéant)	8 Jour(s)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-221

**Fourniture, installation, maintenance et mise en service de
vidéoprojecteurs interactifs et accessoires pour des salles de
réunions des bâtiments administratifs municipaux -
Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mixte de fourniture, installation de vidéoprojecteurs avec la société ACT Services jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville de Niort équipe 6 salles de réunion et de formation de vidéoprojecteurs dans plusieurs bâtiments administratifs ;

Considérant que la Ville de Niort acquiert 1 vidéoprojecteur portatif pour les besoins dans les salles non équipées ;

Considérant que pour intégrer cette prestation à l'accord-cadre, il est nécessaire de passer un marché subséquent à compter de sa date de notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de fourniture, installation, mise en service et extension de garantie à 5 ans des 6 installations de vidéoprojecteurs prévues et du vidéoprojecteur portatif avec la société ACT Services

Adresse : 18 rue de la Bonette – 17 000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent dont le maximum est de 14 000 € TTC pour sa durée à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018 et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MARCHE SUBSEQUENT AU CONTRAT D'ACCORD-
CADRE N° 16165B030
FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE DE
VIDEOPROJECTEURS INTERACTIFS ET
ACCESSOIRES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	AVRIL 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, article 78 et 79

Dr

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : TRIPOTEAU Patrick

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ACT Service

siège social 18 rue de la Bonette – 17000 LA ROCHELLE

n° identification (SIRET) 331 900 753 00038

n° inscription au registre du commerce B331900753

ou au répertoire des métiers
Code APE 4651Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance durant la période de garantie de vidéoprojecteurs interactifs dans plusieurs salles de réunion de bâtiments administratifs de la ville de Niort.

ARTICLE 3 – FORME DU MARCHE SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est un accord cadre à bons de commande.

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	11 100 euros
TVA 20.00 %	2 200 euros
TTC	13 320 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*.

Le montant maximum du marché s'élève à 14 000 € TTC.

pr

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché subséquent court de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Le paiement se fera à l'issue des opérations de vérification.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en

reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number):
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 - A VANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 9 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

331 900 753 00038 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

101

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à LA ROCHELLE, le 27/04/2018

Le titulaire

(cachet, signature)

ACT SERVICE
18, rue de la Bonette
Les Minimes
17000 LA ROCHELLE
Tél : 05 46 44 44 59 - Fax : 05 46 45 41 94
RC LA ROCHELLE B 331 900 753
SIRET 331 900 753 00038

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total estimatif du marché : 13 320 euros

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

pr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-157

**Accord-cadre fourniture de vêtements de travail et de restauration -
Lot 2 : vêtements pour restauration collective et entretien**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa , dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'accord-cadre « fourniture de vêtements de travail et divers articles textiles issus du développement durable » a pris fin et qu'il convient de mettre en œuvre un nouveau marché ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre avec l'entreprise ACTUEL VET, pour le lot 2 « vêtements pour restauration collective et entretien » ;

Adresse : Zone de Belle Aire – 6 rue Léonard de Vinci – 17 440 AYTRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre évalué à 10 181,25 € HT soit 12 217,50 € TTC, le montant maximum étant fixé à 20 000 € HT par an et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de l'accord-cadre annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD-CADRE
FOURNITURE DE VETEMENTS DE
TRAVAIL ET DE RESTAURATION

Acte d'Engagement

Lot n° 2 : Vêtements pour restauration collective et entretien

Date d'établissement du prix	Le 1 ^{er} mars 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 1.8.SEP. 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché à Procédure concurrentielle avec négociation articles 71 à 73 Accord cadre articles 78 à 80

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : M DELEUSIERE Rodolphe

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ACTUEL VET

siège social : 6 rue Léonard de Vinci – Zone de Belle Aire Nord – 17440 AYTRE

n° identification (SIRET) : 422 423 327 00046

n° inscription au registre du commerce : 422 423 327 R.C.S. LA ROCHELLE

ou au répertoire des métiers
Code APE : 4771Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de vêtements de travail et de restauration.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	10 181.25 euros
TVA 20.00 %	2 036.25 euros
TTC	12 217.50 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

422 423 327 00036

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **AYTRE, le 28/02/18**

Le titulaire

(cachet, signature) **R DELEUSIERE – Gérant – ACTUEL VET**

ACTUEL VET
 Zone de Belle Aire Nord
 6 Rue Léonard de Vinci
 17440 AYTRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-213

**Site Port-Boinot - Etude des modalités de gestion, d'animation et
d'exploitation des espaces publics et des équipements**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet d'aménagement du parc urbain Port-Boinot entre dans sa phase opérationnelle avec un démarrage des travaux prévus mi 2018 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'équipements et d'espaces publics ayant un fonctionnement quotidien, événementiel et/ou saisonnier lié à des animations dans différents domaines : tourisme d'affaire, tourisme, loisirs-sportifs, culture-patrimoine ;

Considérant que la multiplicité des usagers, des acteurs et des fonctions nécessite une promotion collective des activités et une animation/commercialisation cohérente et dynamique ;

Une étude est nécessaire pour définir les modes de gestion, d'animation et d'exploitation les plus appropriés pour les équipements et espaces inscrits au site Port-Boinot au regard des conditions générales d'exploitation, des différents usagers et des prestations souhaitées ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement KPMG SECTEUR PUBLIC (mandataire) / CORNET VINCENT SEGUREL (Cabinet d'Avocats)
Adresse : 7 boulevard Albert Einstein – BP 41125 – 44 311 NANTES Cedex 3

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché détaillé ci-après et de mandater les dépenses :

- tranche ferme : 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC
- tranche optionnelle 1 : 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC
- tranche optionnelle 2 : 23 000,00 € HT soit 27 600,00 € TTC

Etant précisé que les tranches optionnelles sont des solutions alternatives (une seule tranche optionnelle ne pourra être affermie).

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

SITE « PORT-BOINOT »

**Etude des modalités de
gestion, d'animation et
d'exploitation des espaces
publics et des équipements**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	le 1^{er} décembre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

KPMG est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'étude des modalités de gestion, d'animation et d'exploitation des espaces publics et des équipements du site « Port – Boinot ».

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en €		
	HT	TVA 20 %.....	TTC
Tranche ferme			
Phase 1 définition du modèle économique	25 500 €	5 110 €	30 660 €
Phase 2 définition du mode de gestion approprié	14 450 €	2 890 €	17 340 €
Total tranche ferme	40 000 €	8 000 €	48 000 €
Tranche optionnelle 1 Assistance à la mise en place d'une gestion internalisée	20 000 €	4 000 €	24 000 €
Tranche optionnelle 2 Assistance à la mise en place d'une gestion externalisée	23 000 €	4 600 €	27 600 €

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement mentionné sur la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

42901223000034.....
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Nantes , le 04/12/2017

Le titulaire

(cachet, signature)

KPMG Secteur public
Département de KPMG Expertise et Conseil
7 Boulevard Albert Einstein BP 44121
44311 NANTES Cedex 3
429 012 230 R.C.S Nanterre



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



MISE AU POINT DU MARCHÉ

Annexe n° 1 à l'acte
d'engagement
VILLE DE NIORT
16 AVR. 2018
Service Courrier

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
1 Place Martin Bastard
CS58755
79027 NIORT Cedex

TITULAIRE

Groupement KPMG (mandataire) / CORNET VINCENT SEGUREL
7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 NANTES Cedex 3

OBJET DU MARCHÉ

Site «Port Boinot» - Etude des modalités de gestion, d'animation et d'exploitation des espaces publics et des équipements

N° du marché : 18211M003

MODIFICATIONS APORTEES


Une erreur matérielle a été relevée à l'article 3 de l'acte d'engagement, dans le montant HT de la phase 1 « définition du modèle économique » de la Tranche Ferme. Il faut lire 25 550 € HT et non 25 500 € HT, conformément à la répartition du montant du marché par co-traitant, jointe en annexe .

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées. Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe.

FAIT EN UN ORIGINAL

A Nantes, le 12/04/2018
Le titulaire,
(cachet et signature)


KPMG Secteur public
Département de KPMG Expertise et Conseil
Boulevard Albert Einstein BP 44125
44311 NANTES Cedex 3
429 012 230 R.C.S Nanterre

A Niort, le
Le représentant légal du Maître d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2018-258

**Accord-Cadre Prestation topographique avec détection et
géoréférencement des réseaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre de prestation topographique avec détection et géoréférencement de réseaux arrive à échéance le 30 juin 2018.

Considérant que pour se conformer à la réglementation dite « anti-endommagement des réseaux », la ville de Niort doit procéder à des opérations de géoréférencements préalables aux travaux réalisés dans les espaces publics.

Considérant qu'il convient de passer un nouvel accord-cadre à bons de commande.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre à bons de commande avec la société ADRE
Adresse : 8, rue Jean-Baptiste PERRIN – ZI Mermoz – 33 320 EYSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 37 231,15 € HT soit 44 677,38 € TTC, le montant maximum étant de 100 000 € TTC, et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à 1 an.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/06/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Accord Cadre
Prestation topographique avec
détection et géoréférencement
des réseaux**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de
sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics et en application desquels le
marché ou l'accord cadre est passé

**Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016
Accord cadre, articles 78 et 80 décret 25 mars 2016**

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BARRAUD BENJAMIN

agissant en qualité de : CO GERANT

au nom et pour le compte de : ADRÉ

dénomination sociale SARL

siège social 8 RUE JEAN BAPTISTE PERRIN EYSINES

n° identification (SIRET) 790 388 680 00023

n° inscription au registre du commerce BORDEAUX FR82 790 388 680

ou au répertoire des métiers
Code APE 7112B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la prestation topographique avec détection et géoréférencement des réseaux.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT37231.15..... euros
TVA 20.00 %7446.23..... euros
TTC44677.38..... euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre devis quantitatif estimatif.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

790 388 680 00023

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à EYSINES , le 11/04/2018

Le titulaire



(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-228

**Formation du personnel - Convention passée avec l'AFIGESE -
Participation d'un agent à la formation "Préparer, négocier
et piloter les transferts de compétences dans le cadre
des réformes territoriales"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre agent de participer à la formation « Préparer, négocier et piloter les transferts de compétences dans le cadres des réformes territoriales » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec AFIGESE

Adresse : Bal n°3 – 1 avenue de l'Angevinière – 44800 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 350 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

Entre les soussignés :

- 1) **L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION -EVALUATION des COLLECTIVITES TERRITORIALES (AFIGESE)**
BAL N°3, 1 Avenue de l'Angevinière, 44800 SAINT-HERBLAIN
Représentée par sa Présidente, Madame Françoise FLEURANT-ANGBA, d'une part,

Et

- 2) **LA VILLE DE NIORT**
1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT cedex
Représentée par son Maire, d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail :

ARTICLE 1 - L'AFIGESE met en place une session d'une journée de formation sur le thème « Préparer, négocier et piloter les transferts de compétences dans le cadre des réformes territoriales » qui se déroulera à Paris le 1^{er} juin 2018 (Durée 6 heures).

ARTICLE 2 - La Ville de Niort autorise Mme, à participer à cette action, et s'engage à effectuer, après service fait et sur présentation d'une facture, le règlement correspondant, soit **350€**.

ARTICLE 3 : Le paiement sera dû à réception de la facture. Le virement sera effectué à l'ordre de l'AFIGESE (voir RIB ci-dessous).

ARTICLE 4 : Un désistement formulé par la Ville de Niort dans les 15 jours précédant le début de la formation donnera lieu à une facturation de 50%, la totalité du tarif sera facturée en cas d'annulation reçue dans les 8 jours qui précèdent le début de la session de formation.

ARTICLE 5 : L'AFIGESE se réserve le droit d'annuler la journée de formation jusqu'au 18 mai 2018 au cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant.

ARTICLE 6 : Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Nantes sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait en double exemplaire, à Saint-Herblain, le 02/05/18

Pour la Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'AFIGESE
La Présidente de l'AFIGESE,
Françoise FLEURANT-ANGBA

AFIGESE
Association Finances - Gestion - Evaluation
des Collectivités Territoriales
13, rue de la République
44800 Saint-Herblain

Leslie MAGNAN
Secrétaire Générale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-229

**Formation du personnel - Convention passée avec l'AFIGESE -
Participation d'un agent à la formation "Piloter efficacement une
démarche de mutualisation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre agent de participer à la formation « Piloter efficacement une démarche de mutualisation » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec AFIGESE
Adresse : Bal n°3, 1 avenue de l'Angevinière – 44 800 SAINT-HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 350 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

Entre les soussignés

1) **L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION - EVALUATION des COLLECTIVITES TERRITORIALES (AFIGESE)**

BAL N° 3, 1 Avenue de l'Angevinière, 44800 SAINT-HERBLAIN

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise FLEURANT-ANGBA, d'une part,

Et

2) **LA VILLE DE NIORT**

1 place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT cedex

Représentée par son Maire, d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail

ARTICLE 1 - L'AFIGESE met en place une session d'une journée de formation sur le thème « **Piloter efficacement une démarche de mutualisation** » qui se déroulera à Paris le 19 juin 2018 (Durée 6 heures).

ARTICLE 2 - La Ville de Niort autorise Mme , à participer à cette action, et s'engage à effectuer, après service fait et sur présentation d'une facture, le règlement correspondant, soit **350€**.

ARTICLE 3 : Le paiement sera dû à réception de la facture. Le virement sera effectué à l'ordre de l'AFIGESE (voir RIB ci-dessous).

ARTICLE 4 : Un désistement formulé par la Ville de Niort dans les 15 jours précédant le début de la formation donnera lieu à une facturation de 50%, la totalité du tarif sera facturée en cas d'annulation reçue dans les 8 jours qui précèdent le début de la session de formation.

ARTICLE 5 : L'AFIGESE se réserve le droit d'annuler la journée de formation jusqu'au 18 mai 2018 au cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant.

ARTICLE 6 : Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Nantes sera seul compétent pour régler les litiges.

Fait en double exemplaire, à Saint-Herblain, le 02/05/18

Pour la Ville de Niort

Pour l'AFIGESE
La Présidente de l'AFIGESE,
Françoise FLEURANT-ANGBA



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

AFIGESE
Mme Françoise Fleurant-Angba
Présidente
1 place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 Niort cedex

Leslie MAGNAN
Secrétaire Générale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-242

**Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA -
Participation d'agents à la formation
"Ateliers de raisonnement logique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité a engagé un dispositif permettant aux agents qui le souhaitent, de se remettre à niveau en ce qui concerne les savoirs de base en français ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec GRETA POITOU-CHARENTES
Adresse : Agence de Niort – 63 rue de la Bugellerie – 86 022 POITIERS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 12 300 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :

- la lettre de commande.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LETTRE DE COMMANDE

OBJET : Formation «ateliers de raisonnement logique»

Titulaire : La société GRETA POITOU-CHARENTES dont le siège social est sis 63 rue de la Bugellerie 86000 POITIERS, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT 19860037100043, sous le n° RCS : 19860037100043, – APE 8553 A, représentée par Christophe SITTOWET, agissant au nom et pour le compte de la société GRETA POITOU-CHARENTES en qualité de chef d'établissement appointé dûment habilité à signer la présente consultation.

Article 1 : Pièces constitutives de la consultation

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
 - Annexes : proposition pédagogique mentionnant un calendrier prévisionnel, un devis détaillé, le CV des formateurs (capacité d'adaptation à un public ayant un parcours scolaire réduit, expérience significative dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie)
 -

Article 2 : contextes de la formation

La ville de Niort et le CCAS emploie 1144 agents permanents dont 870 agents de catégorie C.

Depuis plusieurs années, la collectivité favorise les dispositifs relevant d'une formation continue tout au long de la vie. La réforme de la formation dans la Fonction Publique Territoriale (loi du 19/02/2007) entérine cette politique. Ainsi, les dispositifs concernent à la fois des actions de formation obligatoire (d'intégration, de professionnalisation) et des actions de formation facultative (de perfectionnement, de préparation aux concours et personnelle) qui sont liées à la vie statutaire mais aussi à l'évolution de la situation professionnelle de l'agent. Ainsi, la collectivité a engagé un dispositif permettant à ses agents qui le souhaitent de se remettre à niveau en ce qui concerne les savoirs de base en français dans le but de progresser personnellement et professionnellement.

Article 3 : Objectif de la formation

Les formations de remise à niveau visent à renforcer les acquis des agents de la ville et du CCAS de Niort en français dans un objectif personnel mais aussi professionnel d'intégration à une préparation concours par exemple.

A l'issue de la remise à niveau en français, les agents seront capables :

- d'appliquer les règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison,
- de rédiger avec plus de facilité des écrits professionnels,
- d'ordonner leurs idées et les exposer dans des textes.

Article 4 : Outils de la formation

Le matériel pédagogique nécessaire à la formation est prêté au stagiaire pendant la durée de la formation (dictionnaire, Bescherelle, encyclopédie, etc) avec la possibilité de le conserver le temps qu'il se doit, pendant toute la durée de la formation.

Sauf accord spécifique conclu avec la ville de Niort et le CCAS, chaque stagiaire reçoit une documentation actualisée, en langue française, résumant les exposés du ou des formateur(s). Le titulaire du marché communique impérativement à la collectivité, avant l'ouverture du stage, un exemplaire des documents pédagogiques qui seront remis aux stagiaires.

La duplication des supports de formation, pour le groupe ou chaque participant, est à la charge du prestataire. Il devra en faire une description succincte dans sa réponse.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, il sera apprécié que cette documentation soit proposée en tenant compte du choix le plus judicieux des supports (papier recyclé, recto-verso...).

Article 5 : Organisation de la formation

L'organisme effectuera ses propositions au chargé de l'emploi et des compétences en charge de suivre la formation, à l'issue des tests de positionnement.

En fonction du niveau des stagiaires, il s'agit de mettre en œuvre des formations allant de 20 à 60 heures maximum. Il serait souhaitable de proposer une fréquence régulière et rapprochée entre chaque séquence de formation et hors congés scolaires.

Le titulaire proposera des plannings précis, au semestre, sur la base du recensement effectué par la cellule emploi et compétences.

Le titulaire pourra présenter plusieurs propositions de planning dans son offre.

Les dates effectives de réalisation de la formation devront toujours faire l'objet d'une validation de la cellule emploi et compétences de la collectivité et d'un ordre de service.

Article 6 : Méthode pédagogique

Il s'agit de réaliser un programme le plus individualisé possible en fonction des niveaux des personnes composant le groupe et des objectifs personnels de chaque agent.

Chaque stagiaire est présent dans un objectif de progression individuelle et peut être amené, suivant le bilan intermédiaire, à réajuster son cours de formation.

Article 7 : Profil du public

Il s'agit de former des agents rencontrant des difficultés en français. Les agents sont essentiellement de catégorie C ayant un parcours scolaire réduit. Leur niveau est globalement inférieur au niveau « Brevet des collèges ».

Ces agents ont toutefois des acquis de base en français. Il s'agit d'un public devant progresser dans les matières indiquées :

- acquérir d'avantage d'autonomie professionnelle (lecture de plans, documents...) ;
- prévenir les risques (isolement, problème de lecture de consignes de sécurité...) ;
- accompagner des agents dans leur souhait d'évolution de carrière (préalable à une préparation concours).

A noter que selon les besoins et les progrès des agents, ils pourront être amenés à suivre un nombre d'heures différent de formation permettant d'atteindre leurs objectifs propres.

20 agents maximum seront formés sur la durée du présent marché.

Un premier groupe, constitué d'une dizaine d'agents, débutera les cours sur le 2^{ème} semestre 2018. Il pourra être réparti en sous-groupes de niveau homogène. Un autre groupe pourra être constitué sur le 1^{er} semestre 2019.

Article 8 : Phasage et processus d'évaluation

8-1 Phasage

Au préalable, la cellule emploi et compétences de la ville de Niort et du CCAS aura rencontré l'ensemble des agents conviés à ce stage, afin de déterminer les objectifs et les attentes de chacun.

Plusieurs rencontres seront organisées entre la cellule emploi et compétences et le titulaire du marché, afin de faire le point sur l'adéquation entre contribution attendue de la formation et prestation fournie par l'organisme sélectionné.

Les rencontres seront au nombre de 3 minimum :

- en amont de l'intervention,
- lors d'une phase de bilan intermédiaire,
- au moment de l'évaluation finale.

Phase 1 : tests de positionnement du niveau des agents

- * Passage des tests pour évaluer les niveaux ;
- * Des critères d'évaluation des acquis des stagiaires seront ensuite proposés par l'organisme de formation, en fonction des attentes de l'agent ;
- * A l'issue de ces tests, des groupes homogènes seront constitués.

Phase 2 : en cours de formation, une évaluation à mi-parcours de l'agent permettra de vérifier :

- * la progression des agents ;
- * le niveau de satisfaction des stagiaires,
- * le réajustement de certains parcours, si nécessaire.

Phase 3 : évaluation à chaud

En fin de formation, une évaluation à chaud, avec le chargé de l'emploi et des compétences référent, permettra de mesurer les acquis obtenus et le niveau de satisfaction général des stagiaires.

Une synthèse détaillée, avec préconisation, pour chacun des agents, sera transmise à la cellule emplois et compétences.

8-2 Processus d'évaluation de la prestation

Durant l'exécution de la phase 2, le formateur procède à une évaluation à mi-parcours et à la fin de la formation (à chaud), avec les participants et le chargé de l'emploi et des compétences, à partir d'un échange oral avec le groupe et d'un questionnaire d'évaluation individuel établi par l'organisme retenu dans le cadre de cette consultation.

L'ensemble de l'évaluation vise à apprécier l'atteinte des objectifs de la formation, l'adéquation de ces apports aux attentes des stagiaires, les conditions pédagogiques et matérielles de déroulement de la session, la capacité pour les stagiaires à transposer, dans leur milieu professionnel et privé, les éléments abordés lors du stage.

Article 9 : Lieu d'exécution

La formation pourra être assurée dans les locaux de la ville de Niort ou de l'organisme de formation retenu. Si le titulaire fournit les locaux, il devra s'assurer de la conformité de ces locaux avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, adaptés et équipés aux formations. Le titulaire devrait pouvoir attester de ces conditions, s'il lui en est fait la demande.

Article 10 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) : 18300 €
HT Ou NET (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 11 : Règlement des prestations


Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances - Service – Facturier - Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 NIORT cedex**

Est accepté la présente consultation,

A Poitiers
Le 26/03/2018

A
Le

Le prestataire,


GRETA POITOU-CHARENTES
83 rue de la Bijouterie - BP 90621
86022 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 38 10 89
C. SIMONET

Le Maire,




Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-256

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre
Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la
formation "Manutention - gestes et postures"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est indispensable d'accompagner un groupe d'agents dans le cadre de la prévention des lombalgies et troubles musculo-squelettiques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – 79 021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 - E Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Devis de Formation

Nature et objet de la formation :

« MANUTENTION des PERSONNES – GESTES & POSTURES au TRAVAIL »

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la manutention des personnes d'une part et nécessaires au port de charges lourdes d'autre part.

Ces deux jours de formation s'inscrivent dans la prévention des accidents professionnels (lombalgies et Troubles Musculo Squelettiques) pour le personnel et répondent aux obligations professionnelles en termes de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents.

- Objectifs :

- ☞ Acquérir et développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'avoir une vision globale de la prévention au quotidien ;
- ☞ Sensibiliser le personnel à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences ;
- ☞ Identifier et dépasser les résistances personnelles et/ou collectives pour une pratique efficace de la manutention ;
- ☞ Intégrer les principes fondamentaux de la manutention dans la pratique quotidienne en incitant les participants à corriger leurs postures de travail ;
- ☞ Savoir utiliser le matériel et les aides techniques mises à disposition en gérant l'environnement du poste de travail.

- Contenu :

☞ Données anatomo-physiopathologiques :

- le dos et son fonctionnement ;
- accidents du travail suite à des lombalgies d'effort ;
- les postures corporelles respectueuses du confort musculaire et vertébral ;

☞ Manutention et transport de charges lourdes :

- éducation gestuelle (ergomotricité) et principes fondamentaux permettant une manutention sans risque ;
- principes de manutention, notions de biomécanique et hygiène physique (économie d'effort) ;

☞ Manutention des personnes dépendantes (lever, coucher, translation, transfert...) :

- pour une utilisation optimale et sécurisée du matériel et des aides techniques ;
- techniques gestuelles à privilégier seul ou à deux ;
- prise en compte du résident et de son environnement ;
- respect des principes de confort et de bien-être.

- Recommandations :

☞ Chaque participant doit se présenter à la formation muni :

- de chaussures antidérapantes, stables
- d'une tenue « fonctionnelle » (tenue de travail)
- d'une bouteille d'eau (ou possibilité de pouvoir s'hydrater au cours de la journée)

☞ Les participants ayant rencontré des problèmes de dos, musculaire et/ou tendineux devront le signaler à l'intervenant en début de formation

- Durée :

☞ 4 demi-journées de 3 heures 30 soit 14 heures de formation

☞ Horaires à déterminer : soit de 13h à 16h30 ou de 13h30 à 17h

- Public concerné :

☞ Aides à domicile.

- Nombre de personnes par groupe :

☞ 10 à 12 maximums

- Nombre de groupe : 1

- Calendrier : dates à déterminer après acceptation du devis

- Lieu : dans les locaux du Centre Hospitalier de Niort

- Organisation :

☞ Reste à la charge de la Ville et du CCAS de Niort :

- les déjeuners des participants (*il est possible de déjeuner sur place : soit à la Cafétéria du CH Niort ouverte à tout public, soit au Restaurant du Personnel moyennant l'achat de ticket repas à 10€ l'unité*),

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
- l'élaboration des feuilles d'émargements,
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique et pédagogique,
- les évaluations de fin de formation,
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*)

Conditions financières :

Le coût des 4 demi-journées de formation est fixé à **2 000 € TTC** * pour l'ensemble des personnels.

* nos tarifs n'étant pas assujettis à la TVA

Ce présent devis est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Niort, le 16 janvier 2018

Le Responsable du bureau de la
Formation Continue,

D. BERNIER

FORMATION CONTINUE & STAGES
TEL. 05.49.78.21.01
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
RELATIONS SOCIALES
CENTRE HOSPITALIER de NIORT



BON POUR ACCORD

Date :

Signature :
(Nom et qualité du signataire)

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice des Ressources Humaines



Sandra DAHER



CENTRE HOSPITALIER de NIORT

Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 – E-Mail : dominique.bemier@ch-niort.fr

Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

Le Centre Hospitalier de Niort

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Et :

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Nature et objet de la formation

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

« **MANUTENTION des PERSONNES – GESTES & POSTURES au TRAVAIL** »

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la manutention des personnes d'une part et nécessaires au port de charges lourdes d'autre part.

Ces deux jours de formation s'inscrivent dans la prévention des accidents professionnels (lombalgies et Troubles Musculo Squelettiques) pour le personnel et répondent aux obligations professionnelles en termes de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents.

- Objectifs :

- ☞ Acquérir et développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'avoir une vision globale de la prévention au quotidien ;
- ☞ Sensibiliser le personnel à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences ;
- ☞ Identifier et dépasser les résistances personnelles et/ou collectives pour une pratique efficace de la manutention ;

- ☞ Intégrer les principes fondamentaux de la manutention dans la pratique quotidienne en incitant les participants à corriger leurs postures de travail ;
- ☞ Savoir utiliser le matériel et les aides techniques mises à disposition en gérant l'environnement du poste de travail.

- Contenu :

- ☞ Données anatomo-physiopathologiques :
 - le dos et son fonctionnement ;
 - accidents du travail suite à des lombalgies d'effort ;
 - les postures corporelles respectueuses du confort musculaire et vertébral ;
- ☞ Manutention et transport de charges lourdes :
 - éducation gestuelle (ergomotricité) et principes fondamentaux permettant une manutention sans risque ;
 - principes de manutention, notions de biomécanique et hygiène physique (économie d'effort) ;
- ☞ Manutention des personnes dépendantes (lever, coucher, translation, transfert...) :
 - pour une utilisation optimale et sécurisée du matériel et des aides techniques ;
 - techniques gestuelles à privilégier seul ou à deux ;
 - prise en compte du résident et de son environnement ;
 - respect des principes de confort et de bien-être.

- Recommandations :

- ☞ Chaque participant doit se présenter à la formation muni :
 - de chaussures antidérapantes, stables
 - d'une tenue « fonctionnelle » (tenue de travail)
 - d'une bouteille d'eau (ou possibilité de pouvoir s'hydrater au cours de la journée)
- ☞ Les participants ayant rencontré des problèmes de dos, musculaire et/ou tendineux devront le signaler à l'intervenant en début de formation

Art. 2 : Conditions de formation

- Durée :

- ☞ 4 demi-journées de 3 heures 30 soit 14 heures de formation
- ☞ Horaires : 13h30 - 17h

- Public concerné :

- ☞ Aides à domicile.

- Nombre de personnes concernées :

- ☞ Groupe de 10 à 12 maximums

- Calendrier :

☞ Lundi 4, mardi 5, mercredi 6 et lundi 11 juin 2018

- Lieu :

☞ Dans les locaux du Centre Hospitalier de Niort – Salle De Lignièrès

- Organisation :

☞ Reste à la charge de la Ville et du CCAS de Niort :

- les déjeuners des participants (*il est possible de déjeuner sur place : soir à la Cafétéria du CH Niort ouverte à tout public, soit au Restaurant du Personnel moyennant l'achat de ticket repas à 10€ l'unité*),

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
- l'élaboration des feuilles d'émargements,
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique et pédagogique,
- les évaluations de fin de formation,
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*)

Art. 3 : Conditions financières

Le coût de la formation est de **2 000 Euros TTC*** pour l'ensemble des participants.

* Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

a) En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :

- plus de 30 jours francs : annulation du montant total
- de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
- moins de 15 jours francs : 100% du montant total

b) En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

c) Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Laurence HEMERY du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (laurence.hemery@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires

A Niort, le 17 mai 2018

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

La Directrice du Personnel et des
Relations Sociales,

I. FERREIRA



Pour la Ville de Niort et le CCAS :

Maire de Niort,
Direction des Ressources Humaines
Service Formation,
Mr J. BALOGÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-260

**Formation du personnel - Convention passée avec DAWAN -
Participation de 2 agents à la formation Illustrator Initiation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents dans le cadre de leurs missions de communication pour la Ville de Niort mais aussi pour la CAN dont la Ville est prestataire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec DAWAN
Adresse : 32 boulevard Vincent Gâche – 44200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 800 € HT soit 2 160 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la convention annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Formation Illustrator Initiation

Formation éligible au CPF, contactez-nous au 09.72.37.73.73 pour en savoir plus

Durée :	3 jours
Public :	Tous
Pré-requis :	Connaissance de l'environnement PC ou Mac
Objectifs :	Maîtriser les principales fonctionnalités d'Illustrator - Savoir manipuler du texte, des images, des graphes - Savoir imprimer un document
Référence :	PAO75-F
Code CPF :	Nous contacter
Demandeurs d'emploi :	Financement CPF possible, contactez-nous au 09.72.37.73.73

Introduction

A propos d'Illustrator, historique, utilisation, fonctionnalités.

Le graphisme, le format et les couleurs

Bitmap ou Vectoriel. Les modes colorimétrique : RVB, CMJN.
Les différentes représentations de la couleur.
Résolutions Web . print

Présentation d'Illustrator et de Bridge

Les barres de menu, d'options, d'outils
Les colonnes de panneaux

Les Fondamentaux

Création d'un nouveau document
Paramètres prédéfinis : impression, web, périphériques mobiles, vidéo, ect.
L'espace de travail
Règle, origine des règles, repères et repères commentés
Navigation dans le plan de travail
Ajout de plans de travail
Navigation dans les plans de travail
Atelier : création d'une illustration simple
Créations de formes simples
Fenêtre de sélection de couleur
Outil de sélection
Outil de sélection directe
Points d'ancrage
Déplacements et transformations de formes simples
L'outil Rotation
L'outil Mise à l'échelle

Les outils de déformation
Utilisation des calques et presse papier

Le Dessin

Utilisation du pinceau et du crayon
Atelier : écriture à la volée
Utilisation des outils de courbes de Bézier :
L'outil Plume
Ajout / suppression de points d'ancrage
Outil de conversion de points
Atelier : La quadrature du cercle

Les Attributs et la mise en couleur

La barre de Contrôle dynamique et le panneau Aspect
Modifications du contour
Modifications du remplissage
Panneau Nuancier
Création et modification de dégradés
Création et modification de filets de dégradé
Ajout d'un contour
Copier le style d'un objet
Transformation d'un aspect d'objet en style graphique
Utilisation des motifs
Créations de motifs
Transformation de motifs
Utilisation de l'outil de pulvérisation de symboles
Echange de styles graphique, de symbols et de nuanciers
Atelier : Illustration d'un fruit

Le Texte

Texte libre, captif et curviligne
Vectorisation de texte
Atelier : Carte de visite
Style de caractère et de paragraphe
Echange de styles de caractère et de paragraphe
Bloc de textes à colonnes
Bloc de textes liés
Photo avec habillage de texte
Atelier : Brochure 4 pages

Les outils de graphiques et les tableaux

Création et habillage de graphiques et de tableaux

Enregistrement, exportation, impression

Enregistrement de base:
Formats destinés à l'impression papier
Formats destinés au Web



DEVIS D-VIL56201801F

Siège de l'émetteur

DAWAN
32 Boulevard Vincent Gâche
44200 NANTES
Tel : 09.72.37.73.73
Fax : 09.72.11.97.93

Destinataire

Ville de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
N° Siret : 001

FR 08 429 987 548
S.A.R.L. au capital de 40.063,79 euros
RCS NANTES B 429 987 548
Organisme de formation 52 44 03634 44
SIRET 429 987 548 001 62

**Adresse de facturation :**

A COMPLETER

Devis : D-VIL56201801F**Date : 22/05/2018****N° Client : -----****Interlocuteur : Madame Paola NUNES****N° Chèque Formation : Statut :**

Description	Qté	PU HT	Montant HT
Formation Illustrator Initiation - 3 jours (soit 21 heures), 2 personnes	2	1125,00 €	2250,00 €
Session du 24 au 26 septembre			

Session dans nos locaux à Nantes

Total HT	2250,00 €
Remise	20,00%
Total HT après remise	1800,00 €
TVA	20 %
Total TVA	360,00 €
Total TTC	2160,00 €

Financement : CPF Plan de formation Autre

Date de la session :

Nom et adresse email des stagiaires :

 PMR ou autres handicaps

Extrait des conditions générales de vente

Article 4 - Paiement

DAWAN cède ses factures à la société BNP Factor

Dans ce cadre, les paiements s'effectuent

- à 30 jours date de fin de prestation si le dossier est accepté par BNP Factor
- 100% à la commande dans tous les autres cas

Si votre facture est prise en charge par un organisme tiers (OPCA, Groupe, établissement public, etc) vous devez le préciser à la commande en indiquant dans le champ "adresse de facturation" le nom et l'adresse de l'organisme tiers et éventuellement le numéro de dossier. Sans indication de votre part à la commande, la facture sera automatiquement adressée au destinataire du présent devis qui courra éventuellement se faire rembourser ensuite.

La mention sur le devis d'une facturation auprès d'un organisme tiers ne désengage pas le client des sommes dues sauf accord de l'organisme tiers avant le début du stage. En conséquence, la facture sera adressée au destinataire du présent devis si l'accord écrit de l'organisme tiers ne nous est pas parvenu avant le stage.

Vous pouvez consulter toutes nos conditions générales de vente à cette adresse : <http://www.dawan.fr/a-propos/la-societe/conditions-de-vente>

Observations

Ce devis peut servir de bon de commande. Veuillez simplement nous le renvoyer par fax au siège de notre société (09 72 11 97 93) signé avec la mention "bon accord" et le numéro Siret de votre société.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Signature
Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2018-267

**Formation du personnel - Convention passée avec INSTITUT DES
RISQUES MAJEURS (IRMa) - Participation d'un agent à la formation
"Perfectionner ses compétences en gestion de crise"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'accompagner le Responsable des Risques Majeurs à la formation « Perfectionner ses compétences en gestion de crise » dans le cadre de l'exercice de ces missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec IRMA
Adresse : 15 rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 100 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Une convention par participant

Cette convention est établie entre les soussignés précisés ci-dessous :

Nom de l'organisme de formation

Institut des Risques Majeurs (IRMa)

15 rue Eugène Faure
38 000 Grenoble

Numéro SIRET : 353 008 246 00020

Numéro de déclaration d'activité de formation de l'IRMa : 82 38 03272 38

Facturation de la formation non assujettie à TVA.

Nom de l'entité passant la commande

Mairie de Niort

Adresse de l'entité :

1 Place Martin Batarel 79000 Niort

Nom de la personne en charge des formations au sein de l'entité

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III du Code du Travail portant sur la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

En exécution de la présente convention, l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Participation à :

La session : Perfectionner ses compétences en gestion de crise (2 jours)

Date :

du 27 au 28 novembre 2018

Objectifs :

- Appréhender le concept de situation de crise, les rôles et responsabilités des acteurs de la gestion de la crise.
- Optimiser sa capacité à piloter une cellule de crise (le poste de commandement communal – PCC)
- Se perfectionner à la gestion d'une situation de crise à travers un exercice de mise en situation sur table au cours de la formation
- Se perfectionner à la communication de crise – Médiatraining – traitement des médias sociaux en gestion de l'urgence

Les + de cette formation :

- Mise en situation des participants à travers un exercice de simulation sur table et atelier associé de débriefing à chaud - Présentation de retours d'expérience issus de l'expérience de l'intervenant expert
- Pédagogie interactive
- Ressources documentaires mises à disposition

Observations :

Sessions pouvant se combiner avec la session « Perfectionner sa communication de crise » du 29 novembre 2018.

Programme :

Cf annexe 1 de la présente convention

Formateurs :

François Giannoccaro, Directeur Institut des Risques Majeurs
Mathias Lavalé, Chargé de mission « risques »

Lieu de la formation :

Grenoble

Public :

Élus locaux, agents territoriaux et d'organismes publics ou privés prenant part à la gestion territoriale des risques et des situations de crise.

Effectif formé :

Nombre de places limitées.

Date limite d'inscription :

2 semaines avant le démarrage de la formation

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entité passant la commande s'engage à assurer la présence du participant aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Nom, prénom

Fonction :

Téléphone :

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente, s'élève à (pris indiqué en euros) - **(cocher la case du tarif qui s'applique à la formation choisie)**

	Collectivités / Services de l'Etat / Associations		Organismes privés		N° de facture d'adhésion 2018 de l'entité:
Formation Exercice sur table	<input checked="" type="checkbox"/> 1 100 €	<input type="checkbox"/> 990 € Adhérent	<input type="checkbox"/> 1 450 €	<input type="checkbox"/> 1 305 € Adhérent	

Soit la somme totale de (écrire en toute lettre) : *neuf cent euros*

Cette somme couvre la formation et les supports de formation délivrés.

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

Les compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques des formateurs sont en rapport avec les domaines de connaissance dispensés dans les formations de l'IRMa. Les formateurs sont désignés ou bien recrutés au regard de leur compétence professionnelle et pédagogique ainsi que leur capacité à transmettre leurs connaissances sur le thème traité.

Les moyens pédagogiques proposés par l'IRMa reposent sur des formations qui favorisent l'interactivité entre les participants et les intervenants experts. Les modules sont organisés de manière à favoriser la participation et les échanges entre et avec les stagiaires. L'ensemble des formations utilise plusieurs modes d'apprentissage en alternance :

- des interventions magistrales pour dispenser les connaissances théoriques
- des temps d'échanges avec les stagiaires qui favorisent la reformulation et la compréhension par les réponses apportées aux questionnements
- des simulations sur table à travers des exercices de mise en situation qui favorisent l'appropriation des outils ou sujets traités
- des études de cas (notamment le format vidéo) et des travaux pratiques qui s'appuient sur l'expertise et les retours d'expérience des intervenants experts et sur des démarches pédagogiques inductives ou bien déductives

D'un point de vue technique, les formations sont effectuées dans des salles adaptées qui disposent de moyens audio/vidéo. De par leur configuration, les locaux favorisent les échanges et permettent la mise en place de travaux pratiques en petits groupes. Les communications des intervenants experts s'appuient sur des supports qui sont projetés sur écran.

A l'issue de la formation, un ensemble de supports est remis au stagiaire :

- les présentations power-point des formateurs et intervenants
- les dernières publications de l'IRMa
- les outils pratiques présentés en formation

Ces supports seront fournis en version papier ou informatique.

V – MOYEN D'EVALUATION

Les stagiaires sont soumis au cours des formations de l'IRMa à des tests d'évaluation et des travaux pratiques afin de vérifier l'intégration des connaissances, des savoir-faire voire du savoir-être

VI – ATTESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Une feuille de présence devra être signée par chaque stagiaire par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

VIII – MODALITES DE REGLEMENT

Règlement 30 jours à réception de facture

Règlement à établir par virement ou par chèque à l'ordre de l'Institut des Risques Majeurs :

Adresse:15, rue Eugène Faure – 38 000 Grenoble

Coordonnées bancaires : Banque Crédit agricole Sud Rhône Alpes

IBAN :

IX – INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

1. La survenance d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible pour l'Institut des Risques Majeurs (incendie, inondation, interruption de la fourniture d'énergie ...) de nature à entraver la bonne marche de la société, a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles sus-mentionnées.

2. En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

3. Si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant, l'Institut des Risques Majeurs se réserve le droit de reporter ou d'annuler la session. Le stagiaire sera alors informé deux semaines avant la formation.

4. Pour toute annulation d'un participant survenant 10 jours avant la formation aucune somme ne sera retenue. Pour toute annulation d'un participant survenant entre 10 jours et 48H avant la formation, 50% de la somme due au titre de l'inscription sera due (ou retenue).

L'intégralité du montant de la formation sera due ensuite. L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par un collaborateur de la même entité ayant les mêmes besoins en formation. Une nouvelle convention devra être complétée dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

Toute demande d'annulation d'inscription devra être faite par écrit (fax ou email exclusivement).

X – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal compétent est saisi pour régler le litige.

XI – MODALITES D'INSCRIPTION

La présente convention devra être dûment complétée et signée par l'entité. Les deux originaux seront envoyés par courrier à l'adresse de correspondance de l'Institut des Risques Majeurs :

15, rue Eugène Faure – 38 000 Grenoble

Le double de la convention sera restitué au stagiaire le jour de la formation ou renvoyé par courrier à la demande du bénéficiaire.

En guise de préinscription, le bénéficiaire pourra envoyer par fax ou email la copie de la convention complétée et signée. Cette préinscription vaut engagement de la part de l'entité.

La signature de cette convention de formation vaut acceptation sans réserve des conditions générales de vente énoncées ci dessus.

Fait en double exemplaire, à.....le,

Pour l'entité :

Nom et prénom du signataire :

.....

Pour l'Institut des Risques Majeurs :

Le Directeur de l'IRMa

François Giannoccaro



Pour le Maire de Nant
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

INSTITUT DES RISQUES MAJEURS
15, rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 47 73 73 - Fax 04 76 47 15 90
www.irma-grenoble.com
SIRET 353 008 248 00020 - APE 9499 Z
N° TVA Intra communautaire FR 80 353 008 248



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-232

**Parcours de l'élève - Ecole primaire Agrippa d'Aubigné -
Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle -
Association FORM'ART**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation par la Ville, dans le cadre du parcours de l'élève, d'un spectacle pour les enfants de l'école primaire Agrippa d'Aubigné le 18 mai 2018 à la salle de Saint-Liguaire à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association FORM'ART
Adresse : Mairie de Saint Vincent la Châtre – 79500 SAINT VINCENT LA CHATRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de cession annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

(Article 279.b.bis du Code générale des impôts)

ENTRE

FORM'ART : Association Loi 1901 – Mairie de Saint Vincent la Châtre – 79500
N° de Siret : 825 295 355 000 10 – APE : 90.01Z – Licence : 2 – 1102940
assoformart@gmail.com / 06 87 31 83 72
Représenté par Stéphane Audier, Président
Ci-après désigné comme « le PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Parcours de l'élève de l'école maternelle et élémentaire Agrippa d'Aubigné
La ville de Niort
Mairie de Niort – Place Martin Bastard – CS58755 – 79027 Niort Cedex
Représenté par
Ci-après désigné comme « L'ORGANISATEUR » d'autre part :

Est convenu de la représentation du « **Le caillou voyageur** » de Pierre Moulias
Le vendredi 18 mai de 10h30 à 11h30 à la salle «Saint Liguairé » à Niort

OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle (spectacle non-inscrit à la SACD).

Le PRODUCTEUR assurera la représentation du spectacle dans son intégralité au jour et à l'heure définis ici par son personnel artistique : Pierre Moulias (musicien) et Mathis Jacquet (régisseur).

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations des salariés ci-dessus nommés.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en état de fonctionnement au bon déroulement du montage et de la représentation (accès à l'électricité et à l'eau).

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu (accueil artistes, accueil public) et la sécurité du matériel et des personnes durant toute la période définie dans le présent contrat.

ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance de « responsabilité civile » et de « dommage aux biens ».

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance nécessaire à la couverture des risques liés à l'exploitation du lieu et à la représentation du spectacle et de son montage ainsi qu'une assurance de « responsabilité civile » couvrant la manifestation.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT :

Le prix du spectacle est convenu à 700 € TTC sur présentation d'une facture (ce prix comprend les charges salariales et fiscales du personnel du spectacle, les frais de route et les frais de gestion).
FORM'ART est une association Loi 1901 et n'est donc pas assujettie à la TVA.

La totalité du montant est remis par chèque ou virement au PRODUCTEUR le jour de la manifestation.

ANNULATION :

En cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, autre que pour des raisons « imprévisibles et insurmontables » (la maladie dûment constatée d'un artiste irremplaçable), celui-ci s'engage à reporter la manifestation aux mêmes conditions que le présent contrat dans les douze mois suivants.

En cas d'annulation du contrat du fait de L'ORGANISATEUR et à partir de la signature du présent contrat, incluant le jour de la représentation, celui-ci s'engage à régler la totalité du montant convenu dans ce présent contrat.

Le contrat doit être signé 15 jours avant la manifestation.

CLAUSES PARTICULIERES :

L'ORGANISATEUR met à la disposition du PRODUCTEUR le lieu de la représentation la veille de la manifestation pour en réaliser le montage de 14 heures à 19 heures.

L'ORGANISATEUR s'engage à accueillir le personnel du spectacle à partir de 8h30 le jour de la manifestation jusqu'à son départ (prévu vers 13 heures).

L'ORGANISATEUR met à disposition un local proche ou inclus au lieu de représentation en guise de « loge » destiné au personnel du spectacle ainsi qu'une proximité de toilette. Il s'engage à fournir de l'eau en bouteille à l'attention du personnel du spectacle disposé dans ces loges.

La captation filmé ou vidéo du spectacle est strictement Interdite ou doit faire l'objet d'un accord distinct figurant dans ce contrat.

Pour la publicité de l'évènement, le PRODUCTEUR remet à l'organisateur, suivant son souhait, des éléments publicitaires (dossiers, photos, affiches). L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit de la documentation fournie. Les frais d'information étant à la charge de L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR a l'autorisation de vendre des livres et cartes postales en relation avec le spectacle sur le lieu de la représentation. Les profits de cette vente revenant entièrement aux auteurs.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Niort mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait le 2 mai 2018 à Saint Vincent la Châtre

LE PRODUCTEUR
Stéphane Audier
Président



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-154

Séjour pour les 8-14 ans - Eté 2018 - Fouras

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un séjour pour les enfants âgés de 8 à 14 ans du 23 au 27 juillet 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association APRIM CIS FOURAS
Adresse : place Lucien Lamoureux – 17 450 FOURAS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 5 157,20 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'ACCUEIL N° 1665-882

Entre les soussignés :

APRIM CIS FOURAS - Place Lucien Lamoureux 17450 FOURAS

représentée par Eric TOUPET, Directeur

désignée ci-après comme L'Organisme Prestataire

Et :

MAIRIE DE NIORT - - PLACE MARTIN BASTARD - - 79000 NIORT

représenté par Monsieur Jérôme BALOGÉ

désigné ci-après comme L'Organisme Réservataire

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

APRIM CIS FOURAS s'engage à accueillir le groupe MAIRIE DE NIORT représenté par Monsieur Jérôme BALOGÉ, l'organisme RESERVATAIRE :

du lundi 23 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018

L'effectif prévisionnel est de 28 personnes.

Les arrivées sont prévues le lundi 23 juillet 2018 - Première prestation : Dîner

Les départs sont fixés pour le vendredi 27 juillet 2018 - Dernière prestation : Déjeuner

Les hébergements sont disponibles à partir de 17heures et doivent être libérés pour 10 heures.

Article 2 - Tarifs

Libellé produit	Nombre pers.	Durée nuit	Quantité	Prix unitaire	Montant TTC
Pension Complète Ch. 4/5 Pers	24	4	96	41,00	3 936,00
Pension Complète Ch. Encadrant	4	4	16	43,35	693,60
Adhésion groupe			1	38,00	38,00
Taxe de séjour			16	0,60	9,60
Séance de voile			24	20,00	480,00
Total du séjour en euros					5 157,20 €

Réservation n° : 1665



Association loi 1901 - non assujettie à TVA art 293 B du CGI
Agrément Education Nationale : 17 90 06
Agrément Jeunesse et Sports 237.17.91



APRIM CIS Fouras - Place Lucien Lamoureux 17450 FOURAS - Tel : 05.46.83.69.00 - Fax : 05.46.83.69.37

www.cis-fouras.org - Infos@cis-fouras.org

Siret 328 425 335 00036 - APE 552OZ - Agrément tourisme social et familial 06.07.04

Détail des prestations chiffrées :

Ce prix comprend : la pension complète du dîner du premier jour au déjeuner du dernier jour (goûter pour les enfants), l'hébergement à 4 ou 5 pour les enfants et à 2 ou 3 par chambre pour les adultes, la fourniture des draps et couettes (lits-non faits à l'arrivée), la possibilité de transformer un ou plusieurs repas en panier repas sur réservation, la taxe de séjour reversé au pays Rochefortais.

Prestations non chiffrées optionnelles :

Ce prix ne comprend pas : la fourniture du linge de toilette, le blanchissage du linge personnel, le ménage au quotidien, les lits faits à l'arrivée, les transports jusqu'au centre aller et retour, les transports, visites, excursions et prestations complémentaires.

Faites un geste écocitoyen en prenant vos serviettes de tables en tissu. Le CIS ne fournit plus de serviettes en papier afin de limiter les déchets.

Conditions particulières :

Il est convenu entre les signataires qu'un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée et au départ du groupe. Les dégradations constatées lors de l'inventaire final seront facturées à l'Organisme Réservataire en contrepartie de justificatifs.

Article 3 - Confirmation du séjour et modalités de paiement

La réservation devient effective à réception d'un acompte de 30 % du prix total et d'un exemplaire de la présente convention signée par l'Organisme Réservataire. Celui-ci s'engage, comme indiqué ci-après à régler le deuxième acompte à la date indiquée, soit 30 jours avant le début de la prestation, puis le solde à réception de la facture.

A Payer pour le 27/07/2018

5 157,20 €

Le solde qui sera versé à réception de la facture finale prendra en compte l'ensemble du séjour effectivement réalisé y compris les prestations complémentaires consommées sur place et sur laquelle seront détaillées : les prestations fournies, le montant total, le rappel des acomptes versés et le solde restant dû.

Un chèque de caution d'un montant de 100 euros est demandé pour toute réservation.

APRIM CIS FOURAS se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas d'absence de règlement suivant l'échéancier fixé ci-avant.

Article 4 - Arrivées

Le nombre des hébergements réservés sera confirmé à APRIM CIS FOURAS par écrit avec le second acompte un mois avant le début du séjour, en précisant le nom et prénom de chaque participant. Pour des raisons de sécurité au sein de l'établissement, il est impératif que l'Organisateur Réservataire communique ces informations à APRIM CIS FOURAS.

Article 5 - Conditions d'annulation

Les frais d'annulation sont explicités dans les conditions générales de vente (article Conditions d'annulation) transmises avec le devis initial.

Article 6 - Modifications

Les conditions de modifications sont explicitées dans les conditions générales de vente (article Modifications) transmises avec le devis initial.

Article 7 - Facturation

En cas de diminution supérieure à 10 %, les prestations non consommées seront facturées à 50 % (article Modifications des conditions générales de vente).

Pour des prestations avec hébergement, APRIM CIS FOURAS admet une réduction de 10 % au maximum par rapport à l'effectif annoncé jusqu'à sept jours avant la date du séjour.

Pour des prestations sans hébergement (restauration, mise à disposition de salle, etc.), l'effectif facturé sera celui annoncé cinq jours avant le début du séjour.

Les prestations non consommées seront facturées à 50 % (article Modifications des conditions générales de vente).

Article 8 - Décret n° 94.490 Ministère Equipement, Transports et du Tourisme

Les parties signataires de la présente convention d'achat des prestations précitées conviennent d'un commun accord que cette convention est conforme aux dispositions du décret N° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. A ce titre, elles se déclarent par les présentes remplies de leurs droits d'information réciproque relatifs à la présente convention et renoncent à tout recours à cet effet.

Article 9 - Conditions générales

APRIM CIS FOURAS devra offrir toutes les garanties de fonctionnement en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène, selon les normes en vigueur, dictées par les autorités de tutelle (DDASS, Service Départemental de Sécurité).

APRIM CIS FOURAS tient à la disposition de l'Organisme Réservataire, les documents relatifs à la sécurité.

Article 10 - Sièges

Pour l'exécution des présentes et leurs suites les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 - Litiges

Les litiges survenus, non réglés à l'amiable, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège de APRIM CIS FOURAS.

Article 12 - Engagement

La signature de cette convention entraîne l'acceptation et le respect de la totalité des conditions ci-dessus stipulées. Aucune rature, ni modification, sans accord paraphé des deux parties, ne pourra être prise en considération. Le non respect d'une seule des dispositions prévues à la convention pourra en compromettre l'exécution.

Pour rappel, l'acceptation du devis comme de la convention équivaut à l'acceptation des conditions générales de vente transmises avec le devis.

La préparation de votre séjour :

Afin de préparer au mieux votre séjour à APRIM CIS FOURAS, le service réservations est à votre écoute au 05 46 83 69 00 ou par mail infos@cis-fouras.org pour toute modification concernant votre réservation (nombre de chambres, effectif, salles, etc.).

De plus, nous vous joignons un tableau à remplir et à nous retourner un mois avant le début du séjour. Nous vous remercions de votre collaboration.

Fait en deux exemplaires à Fouras dont un exemplaire est à nous retourner signé accompagné de l'acompte.

Pour MAIRIE DE NIORT

Le / /

Nom :

Signature précédée de : Lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Pour APRIM CIS FOURAS

Eric TOUPET, Directeur

Fouras, le 23/02/2018



Place L. Lamoureux
BP 66 - 17450 Fouras
Tél. 0 546 836 900
www.cis-fouras.org

Note sur l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif à compter du 01/12/2007 :

Selon le décret renforçant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif publié au Journal Officiel du 16 novembre 2006, l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif vise :

- * Tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail ou qui accueillent du public.
- * Les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics ou privés, établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement de mineurs.

Réservation n° : 1665

Page 4 sur 4



Association loi 1901 - non assujettie à TVA art 293 B du CGI
Agrément Education Nationale : 17 90 06
Agrément Jeunesse et Sports 237.17.91



APRIM CIS Fouras - Place Lucien Lamoureux 17450 FOURAS - Tel : 05.46.83.69.00 - Fax : 05.46.83.69.37

www.cis-fouras.org - Infos@cis-fouras.org

Siret 328 425 335 00036 - APE 5520Z - Agrément tourisme social et familial 06.07.04



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-217

**Marché subséquent avec ADPC 79 - dispositif de secourisme pour
la fête du périscolaire du 16 juin 2018**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de petite envergure en vue de la fête du périscolaire à Du Guesclin le 16 juin 2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec ADPC 79
Adresse : 45 rue Villersexel - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 415,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE
PRESTATIONS DE SECOURISME

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix Le 25 AVRIL 2018

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur Ville de Niort

représenté par Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : ~~MONARD~~ *Alain SENELIER PATRICK*

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de : Association départementale de protection civile des Deux-Sèvres ADPC 79

dénomination sociale *ANTENNE DE NIORT*

siège social *48 rue Rouget de Lisle 79000 Niort*

DEPARTEMENT *45 RUE VILLERSEXEL 79000 NIORT*

n° identification (SIRET) : *483 019 410 00016*

483 019 410 00032

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE *949Z*

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **d'assurer le dispositif premiers secours au cours de la fête du périscolaire du 16 juin 2018.**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif du marché, tel qu'il résulte du *de la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT euros
TVA 20.00 % euros
TTC	<i>415</i> euros

Soit en lettres, en euros : *QUATRE CENT QUINZE EUROS*.....

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Samedi 16 juin 2018 de 14h à 17h30 dans la cour du Centre Du Guesclin

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :



BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à Niort	, le 25/04/2018
Le titulaire (cachet, signature)	ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE Siège Social 45, rue Villersexel 79000 NIORT

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

4.15.000,00

A NIORT, le		Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée  Rose-Marie NIETO
Le Pouvoir Adjudicateur		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2018-193

Achat de matériel de restauration

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper des restaurants scolaires en nouveaux matériels en raison de la vétusté ou de l'absence de divers équipements ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ETS CHASSERIEAU
Adresse : ZA la Mission – 17 810 ST GEORGES DES COTEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 9 379,35 HT soit 11 255,22 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/04/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Ets CHASSERIEAU

Z.A. La Mission
17810 ST GEORGES DES COTEAUX
Tél. 05 46 92 96 93 - Fax 05 46 92 96 62
SAV 24 h/24 : 06 84 76 13 63
Internet : www.chasserieau.com
E-mail : ets-chasserieau@wanadoo.fr

Quali Clima : IIB201
Quali Froid :
A III PNIDDIGTC
Inscription Préfecture n° 24

**Fourniture et installation d'une sauteuse
gaz et d'une cellule de refroidissement pour
les besoins de la Ville de Niort**

du 21 mars 2018

**VILLE DE NIORT
M LE MAIRE**

1 place Martin Bastard

79000 NIORT

Monsieur Le Maire,

*Comme suite à votre demande ce dont nous vous remercions, nous vous prions
de bien vouloir trouver ci-après notre meilleure proposition pour la fourniture
éventuelle du matériel suivant :*

Affaire suivie par:

Tél: 05 46 92 96 93

CUISSON

Article	Modèle	Marque	Repère	Prix Unit. H.T.	Qté	Prix Total H.T.
W295023	ARMEN	CAPIC				
	<u>SAUTEUSE BRAISIERE 50 DM² 100 LITRES</u>			6 227.25 €	1	
	Caractéristiques : Dimensions extérieures : 1000x925x900/930 Dessus en acier inoxydable 18.10 brossé Epaisseur dessus 30/10 Habillage 10/10 en acier inoxydable brossé Structure 20/10 en acier inoxydable Bord avant tombé rayonné de 20 Bord arrière rayonné de 20 formant dossier et mitre d'évacuation Façade sans vis apparentes Dessus : Couvercle et contre couvercle inox 10/10, équilibré par charnière Echtermann Cuve en acier inoxydable 18.10 épaisseur 20/10 Fond bimétal épaisseur 12 mm Angles largement arrondis Large bec verseur Dimensions : 850x575x250 Capacité nominale : 100 l. Puissance : 20 kW Chauffage par rampes inox Commande par robinet gaz 3 positions Sécurité par veilleuse et thermocouple Alimentation eau chaude/eau froide par rejet fixe Commandée en façade par robinet 1/4 de tour à tête céramique Basculement par vérin électrique Dimensions en mm LxPxH : 1000 x 925 x 900 Puissance électrique en kW : 0.5 Puissance gaz en kW : 20 Alimentation : 220 V. monophasé					
						6 227.25 €

Total CUISSON : 6 227.25 €

REFROIDISSEMENT

Article	Modèle	Marque	Repère	Prix Unit. H.T.	Qté	Prix Total H.T.
CD10	CD10	FURNOTEL				
	<u>CELLULE A GRILLES 10 N GN1/1</u>			3 152.10 €	1	
	<p>Construction monocoque tout Inox 18/10 AISI 304 intérieure et extérieure Angles intérieurs arrondis Poignée ergonomique sur toute la hauteur Pieds Inox 18/10 réglables en hauteur Isolation : 70 mm sans CFC. Portes avec fermeture automatique, joint de porte magnétique facilement démontable Cordon chauffant Crémallières amovibles inox 18/10 pour un nettoyage facile Espacement entre les niveaux : 70 mm hélice en plastique rigide, insensible à l'oxydation Equipement Evaporateur traité anti-corrosion Signal sonore de fin de cycle Alarmes visuelle et sonore de porte ouverte Equipées d'origine d'une sonde à coeur. Livrée sans grilles Groupe incorporé Groupe avec condensation à air. Groupe tropicalisé ambiance +43°C Réfrigération ventilée Dégivrage automatique par gaz chaud Gaz réfrigérant R404A Arrêt automatique du ventilateur à l'ouverture de la porte Bac de récupération des condensats ou raccordement à la vidange</p> <p>Capacité : 10 niveaux GN1/1 compatibles 600*400</p> <p>Capacité refroidissement : 40 kg de +90° à +3°C en 90 min 28 kg de +90° à 18°C en 240 min</p> <p>Dimensions en mm LxPxH : 800 x 815 x 1645 Puissance électrique en kW : 1.3 Alimentation : 220 V. monophasé</p>					
						3 152.10 €

Total REFROIDISSEMENT : 3 152.10 €

MONTAGE

Livraison , montage et raccordement au droit des appareils ,
Formation du personnel

GARANTIE TOTALE 2 ANS.

Pour l'ensemble de notre fourniture, main d'oeuvre, déplacement et
pièces détachées.

RÉCAPITULATIF

CUISSON	6 227.25 €
REFROIDISSEMENT	3 152.10 €

Montant H.T. du matériel : 9 379.35 €

**MONTAGE
GARANTIE TOTALE 2 ANS.**

Total général H.T. : 9 379.35 €

TVA 20.00% 1 875.87 €

Total général TTC : 11 255.22 €

Mode de livraison : **Par nos soins**

Délai de livraison : **5 à 6 semaines après commande**

Condition de prix et mode de paiement : **A réception de facture**

Validité de l'offre : **2 mois**

Le transfert de propriété s'effectue lors du paiement intégral du prix. Loi n°80335 du 2 mai 1980.

ST Georges des Coteaux, le: 21 mars 2018

Bon pour accord le: 10.04.18.....

Affaire suivie par:

Signature:

Cachet de l'entreprise



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2018-194

**Accord-cadre fourniture, installation et maintenance de matériels
de restauration collective - Marché subséquent n°6 - Restaurants
Coubertin et Prévert**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le caractère obsolète des laves-vaisselle des restaurants scolaires Pierre de Coubertin et Jacques Prévert et leur nécessaire renouvellement ;

Considérant la plus-value significative du matériel sélectionné en termes d'innovation et de capacités techniques :

- appareil évitant l'installation d'éléments complémentaires (hotte d'aspiration, pompe à chaleur et douchette) ;
- appareil double emploi (vaisselle et grosses casseroles) ;
- options SST (relevage automatique du capot) ;
- appareil économe en eau et énergie ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver l'attribution de l'accord cadre pour la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels de restauration collective à l'entreprise SAS ERCO
Adresse: 14 rue d'Inkermann – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 45 560,09 € HT soit 54 672,11 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent N° 6 –
COUBERTIN ET PREVERT**

Au contrat d'accord-cadre N°15165B003

Fourniture, installation, maintenance de matériels de
restauration collective

Achat de tunnel de lavage

Acte d'Engagement - Variante

Date d'établissement du prix

AVRIL 2018

Mois de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015¹⁸ ~~2015~~²⁰¹⁷

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

**Marché subséquent passé sur le fondement d'un
accord-cadre article 76 du CMP**

Marché ordinaire

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Sans objet

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet :

Marché subséquent N° 6 – COUBERTIN ET PREVERT

Au contrat d'accord-cadre N°15165B003

Fourniture, installation, maintenance de matériels de restauration collective

Achat de tunnel de lavage

ARTICLE 3 – MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIEMontant

Le montant estimatif du marché subséquent, tel qu'il résulte du document Décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

Site COUBERTIN :

HT	22 726,35 euros
TVA 20.00 %	4 545,27 euros
TTC	27 271,62 euros

Soit en lettres, en euros : **Vingt sept mille deux cent soixante et onze euros et soixante deux centimes**

Garantie

La durée de garantie est de **2** ans à compter de la mise en ordre de marche

Site COUBERTIN reprise du matériel existant :

Montant de la reprise du matériel existant

TTC	0 euros
-----	---------

Soit en lettres, en euros : **Zéro**

Site PREVERT :

HT	22 833,74 euros
TVA 20.00 %	4 566,75 euros
TTC	27 400,49 euros

Soit en lettres, en euros : **Vingt sept mille quatre cents euros et quarante neuf centimes**

Garantie

La durée de garantie est de **2** ans à compter de la mise en ordre de marche

Site PREVERT reprise du matériel existant :

Montant de la reprise du matériel existant

TTC	0 euros
-----	---------

Soit en lettres, en euros : **Zéro**

ARTICLE 4- DUREE et/ou DÉLAI

La mise en œuvre du marché subséquent N° 6 – COUBERTIN et PREVERT s'effectuera à compter du 6 août 2018 pour le site de Coubertin, et à compter du 22 octobre 2018 pour le site de Prévert.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION
Code établissement :
Code guichet : :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 5 Avril 2018

Le titulaire

(cachet, signature)

SAS ERCO

14, rue d'Inkermann
79000 NIORT

Tél. 05 49 09 26 10

Fax 05 49 09 27 54

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie Nieto
Rose-Marie NIETO



Annexe à l'Acte d'engagement

**REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE NIORT**



Fait à NIORT

Le 5 AVRI 2018

SAS ERICO

14, rue d'Inkermann
79000 NIORT

Tél. 05 49 09 26 10-

Fax 05 49 09 27 54

Tampon et signature

ANNEXE 1 ACTE D'ENGAGEMENT

FOURNITURE, INSTALLATION, MAINTENANCE DE MATERIELS DE RESTAURATION COLLECTIVE - ACHAT DE TUNNEL DE LAVAGE
PIERRE DE COUBERTIN et JACQUES PREVERT

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA LIVRAISON ET LA MISE EN ORDRE DE MARCHÉ

Délais contractuels de livraison des matériels

Engagement du candidat

Délai de Livraison des matériels
Sites de Pierre de COUBERTIN et JACQUES PREVERT

6 semaines

Délais de montage, d'installation et de mise en ordre de marche à compter de la livraison

Engagement du candidat

Délai de montage et d'installation. Délai de mise en ordre de marche
Sites de Pierre de COUBERTIN et JACQUES PREVERT

1/2 Journée

ENGAGEMENT DU CANDIDAT SUR LA GARANTIE DES MATÉRIELS

Durée de la garantie	
<p>Durée de la garantie. A compter de la mise en ordre de marche Sites de Pierre de COUBERTIN et JACQUES PREVERT</p>	<p>Engagement du candidat</p> <p>2 ans</p>
Garantie Temps d'Intervention GTI- Garantie Temps de Rétablissement GTR	
<p>Délai de la GTI à compter du signalement de la panne par la collectivité; Attention ce délai ne peut pas être inférieur à 2 heures</p>	<p>Engagement du candidat</p> <p>4h</p>
<p>Délai de la GTR à compter du signalement de la panne par la collectivité Attention ce délai ne peut pas être inférieur à 4 heures</p>	<p>Engagement du candidat</p> <p>4h</p>
Nombre de visites préventives par an sur toute la durée du marché (1 visite annuelle imposée au minimum)	
<p>Sites de Pierre de COUBERTIN et JACQUES PREVERT</p>	<p>Engagement du candidat</p> <p>2</p>
Prêt de matériels en cas de panne immobilisante ou de réparation en atelier - OUI/NON (rayer la mention inutile)	
<p>Sites de Pierre de COUBERTIN et JACQUES PREVERT</p>	<p>Engagement du candidat</p> <p>IMPOSE</p>

SAS ERCO
 14, rue d'Inkermann
 79000 NIORT
 Tél. 05 49 09 26 10
 Fax 05 49 09 27 54



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2018-236

**Port-Boinot - Déplacement de réseaux électriques -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet « Port-Boinot », il est nécessaire de supprimer le local qui hébergeait un ancien transformateur propriété de la Ville de Niort ;

Considérant que dans ce local, il persiste une boîte de raccordement de ligne haute tension qu'il est nécessaire d'extraire avant la réalisation des travaux de démolition ;

Considérant que la SA ENEDIS, concessionnaire de ce réseau a été sollicitée pour procéder à la réalisation de ces travaux ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SA ENEDIS

Adresse : Direction Régionale Poitou-Charentes - 2 Bd Aristide Briand - CS 50250 – 17305 ROCHEFORT Cedex.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 203,73 € HT soit 5 044,48 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2018

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Par délégation spéciale, l'Adjoint,

Signé

Dominique SIX

Le 13 avril 2018

**DETAIL DES PRESTATIONS DU DEVIS ELECTRICITE
N° AC27/059336/001001**

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : DIXNEUF Grégory
Téléphone : 05 49 44 71 44 *Fax* :

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX France

Objet : Depose C2 * VILLE DE NIORT *
Depose C2 * VILLE DE NIORT *
41 Boulevard du MAIN à NIORT

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Accessoires HTA toutes Zones (jonctions, dérivations ...) (séries 1000 et 1500)				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	1	787.22 €	20%	787.22 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	448.00 €	20%	448.00 €
Etude et constitution de dossier (avec séries 1500 et 5500)				
Etude et constitution de dossier reseau souterrain moins de 100 m	1	742.24 €	20%	742.24 €
Mises en Chantier (avec séries 1500 et 5500)				
Mise en chantier réseau souterrain	1	710.77 €	20%	710.77 €
Terrassements et pose en zone difficile, série S1500				
Fouille confection accessoire HTA tranchée sous chaussée lourde environnement 3	1	1 515.50 €	20%	1 515.50 €

Total HT	4 203.73 €
Montant TVA	840.75 €
Total TTC	5 044.48 €

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER

Le 13 avril 2018

DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE

N° AC27/059336/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Devis établi gratuitement)

Interlocuteur technique : DIXNEUF Grégory
Téléphone : 05 49 44 71 44 Fax :

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX France

Objet : Depose C2 * VILLE DE NIORT *
Depose C2 * VILLE DE NIORT *
41 Boulevard du MAIN à NIORT

Prestations	TVA	HT
Prestations au canevas	20%	4 203.73 €

Total HT 4 203.73 €
Montant TVA 840.75 €
Total TTC 5 044.48 €

CONDITIONS GENERALES : (voir pages suivantes ou verso).

ACCORD : Je soussigné,, vous donne mon accord sur ce devis n°AC27/059336/001001 d'un montant de 5044.48 € TTC et vous passe commande après avoir pris connaissance des conditions générales et particulières, des révisions de prix et annexe ci-jointes.

Fait à , le

22 MAI 2018

Signature(*)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable

Décision N°2018-248

Organisation des rencontres Accès Libre 2018

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2018;

Considérant que le Centre de ressources Handicap et la Ville de Niort organisent la troisième édition des Rencontres Accès Libre à Niort, afin de faire mieux connaître le handicap sous toutes ses formes, de faire comprendre la différence, d'en découvrir la richesse et les difficultés et de mieux vivre ensemble en ouvrant le dialogue ;

Considérant que l'évènement se tiendra du 26 mai au 8 juin 2018 dans différents lieux à Niort, notamment à l'Hôtel de Ville, autour du thème « Le dépassement de soi » par l'activité physique, l'expression artistique et la réalisation professionnelle.

Considérant que ce temps d'animations se doit de rassembler un large public : institutions, associations, établissement médico-sociaux, scolaires, grand public... afin de faire changer le regard sur la personne en situation de handicap.

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le Centre de Ressources Handicap de l'Université de Poitiers
Adresse : Service du Développement Social et de la Diversité – Bât B13 – 2, rue Marcel Doré –
TSA 91119 – 86073 POITIERS cedex 9

Art. 2 -

D'engager la somme correspondante à la convention évaluée à 2 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
CENTRE DE RESSOURCES HANDICAP UNIVERSITE DE POITIERS ET LA VILLE DE NIORT
ORGANISATION DES 3EMES RENCONTRES ACCES LIBRE 2018**

Entre les soussignés :

L'Université de Poitiers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
SIRET : 198 608 564 00375 code APE 85 42 Z
15 rue de l'Hôtel Dieu – TSA 71 117 – 86073 Poitiers Cedex 09
Représentée par son Président Monsieur Yves JEAN,

Agissant au nom et pour le compte du **Centre de Ressources Handicap**
Service du Développement Social et de la Diversité
Bâtiment B13 2, Rue Marcel Doré TSA 9111986073 Poitiers Cedex 9
Représenté par son Directeur des Ressources Humaines, Mr Nicolas Boistay,

Ci-après désigné par le terme « Le Centre de Ressources Handicap »

D'une part,

Et la Ville de Niort

1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

N° SIRET : 21790191700013

Représentée par M. BALOGE Jérôme, agissant en qualité de Maire de Niort, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée «La Ville de Niort »

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Souvent le handicap bouscule, dérange, interroge. Le handicap est trop souvent perçu comme une souffrance, une faiblesse, un obstacle. Il suscite l'inquiétude, la peur et fausse ainsi la relation entre personnes dites valides et personnes en situation de handicap.

Afin de mieux faire connaître les situations de handicaps, de faire comprendre la différence, d'en découvrir la richesse et les difficultés et finalement de mieux vivre ensemble en s'enrichissant mutuellement et en ouvrant le dialogue, le Centre de Ressources Handicap et la Ville de Niort organisent la troisième édition des Rencontres Accès Libre, à Niort.

Les Parties ont donc souhaité conclure la présente convention. Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Ressources Handicap coordonne et organise les Rencontres Accès Libre 2018, en lien avec la chargée de mission Accessibilité de la Ville de Niort. L'événement se tiendra du 26 mai au 8 juin 2018 dans différents lieux à Niort, notamment à l'Hôtel de Ville, autour du thème « Le dépassement de soi » par l'activité physique, l'expression artistique et la réalisation professionnelle. Les Rencontres Accès Libre sont ouvertes et accessibles à tous notamment dans l'organisation et la participation aux événements programmés.

Article 2 – LES RENCONTRES ACCES LIBRE

Description du projet

Ces quatorze jours d'échanges, de manifestations et d'animations ont pour objectif de fédérer et promouvoir des actions associant tous les publics, dans un souci d'accessibilité de tous à tout. Les Rencontres Accès Libre doivent rassembler un large public : institutions, associations, établissements médico-sociaux, scolaires, grand public... pour faire changer le regard vers la personne en situation de handicap.

Suivi du projet

Un Comité de pilotage est en charge de construire le programme, d'impliquer les publics et de penser un plan de communication. Les partenaires du projet se réunissent une fois par mois depuis juin 2017, afin de mieux se connaître, créer des liens et mettre en œuvre des projets concrets.

Article 3 – ENGAGEMENTS

Le Centre de Ressources Handicap s'engage à coordonner et organiser les événements prévus dans le cadre des Rencontres Accès libre, ainsi qu'à mettre en œuvre les ressources nécessaires pour la promotion de l'évènement et l'implication des publics.

La Ville de Niort s'engage à participer aux frais afférents à cette prestation de coordination et d'organisation pour un montant arrêté à 2 000 € TTC (Deux mille euros). La Ville de Niort versera sa participation financière dans les 15 jours à réception d'une facture ou d'un appel de fonds adressé dès la signature à :

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

Le versement sera effectué par virement au nom du gestionnaire du Centre de Ressources Handicap de l'Université de Poitiers sur le compte suivant :

Domiciliation:

CODE BANQUE CODE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre le Centre de Ressources Handicap de l'Université de Poitiers et la Ville de Niort, prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et se terminera au terme des Rencontres Accès Libre 2018.

Article 6 – COMMUNICATION

La Ville de Niort se réserve le droit de communiquer, sous les formes qui lui conviendront, sur son soutien au Centre de Ressources de l'Université de Poitiers. De la même façon, l'Université de Poitiers se réserve également le droit de communiquer, sous les formes qui lui conviendront, du soutien de la Ville de Niort.

Article 7 – MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention de partenariat devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment signé par les deux Parties.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations telles que définies aux présentes, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de recourir à une décision judiciaire, passé le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être demandés à la Partie défaillante.

Les Parties conviendront alors, s'il y a lieu, des modalités assurant la mise à terme des projets en voie de réalisation.

Article 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu que les litiges qui pourraient naître entre les Parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront, à défaut d'accord amiable, portés devant les tribunaux français compétents.

Fait à Niort, en 2 exemplaires, le 23 avril 2018,

Pour "La Ville de Niort "

Le Maire



M. Jérôme BALOGÉ

Pour "l'Université de Poitiers"

Le Président de l'Université,

Monsieur Yves JEAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-230

**Salle du Conseil municipal - Assistance à maîtrise d'ouvrage -
Etude de diagnostic architectural pour la rénovation de la salle -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de restauration complète de la salle du Conseil municipal, y compris le mobilier, il y a lieu de s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour une étude de diagnostic architectural ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec le groupement AUBIN Nathalie - BAGUET Jérôme - GIRAUD Pierrick
Dont Madame AUBIN Nathalie est mandataire
Adresse : 3 rue de la Petite Touche – 17630 LA FLOTTE EN RE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 14 840,00 € HT soit 17 808,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL POUR RENOVATION

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude désignée ci-après avec les missions suivantes.

**UN DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL POUR LA RENOVATION DE
LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A NIORT (79).**

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre), s'établit comme suit :

HT14.840,00.....	euros
TVA 20.00 %2.968,00.....	euros
TTC17.808,00.....	euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations ; sa durée est estimée à 2 mois, sans prendre en compte les délais de validation et d'approbation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après **(RIB A JOINDRE)**:*

BANQUE (dénomination et adresse):	
INTITULE DU COMPTE :	
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :	
BAN (International Bank Account Number) : FR :	
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

ARTICLE 6 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DONT LE NUMERO DE SIRET EST INDIQUÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

MANDATAIRE	479 680 811 00052
CO TRAITANT 1	537 496 960 00031
CO TRAITANT 2	343 540 936 00063
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)	

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à LA FLOTTE , le 29/01/2018

Le titulaire

(cachet, signature)


Nathalie AUBIN
Architecte DPLG
Architecte de la Région Niortaise

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

17.808,00 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Michel PAILLEY

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Prés
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire): %
- Montant maximum HT : €
- Montant maximum TTC : €

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):

.....

..... INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ⬇ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ⬇ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-235

**Salle omnisports rue Barra - Remplacement de l'éclairage -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'éclairage de la grande salle omnisports est vétuste et régulièrement en panne ;

Considérant que l'évolution en fédéral 2 du club de basket utilisateur de la salle entraîne de nouvelles obligations d'éclairage en 50 lux minimum imposées par la fédération ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SNC INEO ATLANTIQUE

Adresse : 33 rue Pied de fond – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 49 000,00 € HT soit 58 800 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Remplacement de l'éclairage

Salle omnisport Rue BARRA

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Mars 2018
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Emmanuel GRATIEN

agissant en qualité de : Responsable de Centre

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SNC INEO ATLANTIQUE

siège social 7 Rue Ampère – ZAC de la Gesvrine – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

n° identification (SIRET) 414 799 296 00028

n° inscription au registre du commerce 414799296 NANTES

ou au répertoire des métiers
Code APE 4321A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre de consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent contrat, soumis aux règles des marchés publics, est un marché de travaux de remplacement des luminaires de la Grande salle omnisport BARRA de la Ville de Niort. Lot unique courant fort.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT	49 000.00 euros
TVA 20.00 %	9 800.00 euros
TTC	58 800.00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une période courant de sa notification à la fin de l'exécution des prestations . La période de préparation et les travaux débiteront à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement.

A titre indicatif le planning prévisionnel est le suivant :

- Début de la période de préparation en mai 2018 pour 8 semaines (maximum)
- Durée des travaux 1 mois du 16 juillet au 10 août 2018

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après **(RIB A JOINDRE)**:*

BANQUE (dénomination et adresse):

**INTITULE DU
COMPTE :**

DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number):
FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DONT LE NUMERO DE SIRET EST INDIQUÉ SUR LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

<p>414 799 296 00028 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)</p>

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 04/04/2018

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

58 800,00€ TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-254

Parvis de l'Hôtel de Ville - Réparation du mur en pierre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite aux conditions météorologiques hivernales, notamment le gel qui a provoqué des fissures sur les pierres de taille du mur du parvis de l'Hôtel de Ville, il convient de procéder à des réparations ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL SOMEBAT

Adresse : Zac des Pierrailleuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière – 79 270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 511,80 € HT soit 5 414,16 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SOMEBAT

LA PIERRE QU'AMÉTIÈRE N'EST PAS SON

Mairie de NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
Place Martin BASTARD
BP 516
79022 NIORT Cedex

Saint Symphorien le, 27/04/2018

Devis N° 18.04.52

PRIX EN EURO



140 rue René-Basque - 79100 NIORT
Tél: 05 49 04 85 12 Fax: 05 49 04 85 87
Email: direction@niort.fr www.niort.fr



HOTEL DE VILLE

*Emmarchement d'honneur côté gauche.
Pierres gelées au droit du massif fleuri.*

N°	Désignation	U.	Qté	PVU €.	PVT €.
1	Remplacement de pierre gelées. 				
1.1	NOTA : L'espace vert devra être laissé sans plantation le temps de notre intervention. Protection des terres du massif et dégagement de la terre en pied de mur.	Fft	1,000	188,88	188,88

N°	Désignation	U	Qté	PVU €	PVT €
1.2	Remplacement de pierre de parement gelées. Travaux comprenant le refouillement des pierres altérées, la fourniture, la taille et la pose des pierres neuves. Compris également la patine d'harmonisation.	ML	6,750	333,88	2 253,69
1.3	Remplacement de pierre de socle de balustrade gelées. Travaux comprenant le refouillement des pierres altérées, la fourniture, la taille et la pose des pierres neuves. Compris également la patine d'harmonisation.	U	2,000	630,69	1 261,38
1.4	Reprise des joints creux sur le dallage du parvis à l'arrière du mur de soutènement. Dégarnissage en profondeur des joints creux, injection de coulis de chaux par gravité et jointoiement de finition au mortier de chaux.	Fft	1,000	582,52	582,52
1.5	Nettoyage de la zone de travaux, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques.	Ft	1,000	225,33	225,33
Total :					4 511,80

Montant H.T. 4 511,80 €
T.V.A. à 20,00 902,36 €

Montant T.T.C. 5 414,16 €

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LE PRESENT DEVIS

Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier.

DIVERS :

Lors de travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier. Formulaire Cerfa N° 13404*02

CONDITIONS DE REGLEMENT :

100% A LA COMMANDE, 70% A LA RECEPTION DES TRAVAUX.

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé.

Nos factures sont payables huit jours après réceptions de celles - ci.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal "LE MONITEUR".

T.V.A : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT

1 rue de la broche

CS 28618

79026 NIORT cedex.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord" **25 MAI 2010**
Le Maître d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwénaëlle DUBÉE

L'entreprise,

SOMEBAT
S.A.R.L. au capital de 24.000 Euros
Maçonnerie - Taille de pierre - Sculpture
Zac des Pierrailleses
75 Rue Auguste et Louis Lumière
79270 SAINT SYMPHORIEN
Tél. : 05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 96 87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-195

**Appartement rez-de-chaussée sis 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'une personne sinistrée suite à une fuite de monoxyde de carbone, se trouve temporairement privée de son logement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un relogement d'urgence pour une période de seize jours;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de cette personne l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble
Adresse : 8 rue du Mûrier – 79 000 NIORT

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 30,00 € pour la période d'occupation même en cas de départ anticipé.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période de seize jours comprise entre le 8 avril 2018 pour se terminer le 23 avril 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame 79000 Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence situé en rez-de-chaussée 8 rue du Mûrier à Niort afin d'héberger M en situation de détresse suite à une intoxication au monoxyde de carbone et lui permettre de trouver une solution de relogement.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir M

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux et inventaire) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un éléclac, un aspirateur ;
- 1 grandchambre d lit (sommier et matelas) ;
- ~~poêle à bois~~ poêle à bois ~~etc~~ etc présents

Article 3 : CONDITIONS

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du gestionnaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de seize jours comprise **entre le 8 avril 2018 pour se terminer le 23 avril 2018.**

Article 6 : RESILIATION

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : LOYER ET CHARGES

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 30,00 € pour la période d'occupation même en cas de départ anticipé.**

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
10 impasse Georges Cuvier
79000 – NIORT

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée n'a pas été dressé contrairement entre les parties. Il sera procédé à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.



Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou

technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le 09/04/2018

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-208

**Ancienne maison de quartier Saint Liguire 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale, du 27 au 28 octobre 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du 27 au 28 octobre 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 03/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

Madame _____, dont l'adresse est fixée _____ - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'utilisateur justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'utilisateur en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 27 au 28 octobre 2018.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit les 27 et 28 octobre 2018.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 16/04/18

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-212

**Bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal
d'Action Sociale de Niort (CCAS de Niort) du logement d'urgence
sociale sis 76 rue de l'Hometrou à Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin du CCAS de Niort de disposer d'un logement pour héberger en urgence des familles en difficulté et dans des situations précaires ;

Considérant la disponibilité de l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Sainte Pézenne sis 76 rue de l'Hometrou;

DECIDE

Art. 1

De louer le logement sis 76 rue de l'Hometrou à Niort au CCAS DE NIORT
Adresse : 1 rue de l'Ancien Musée – CS 58755 – 79 027 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition des locaux est réalisée à titre gratuit.

Art. 3

D'établir un bail à location pour une période de trois ans ferme à compter du 9 mai 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**BAIL A LOCATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NIORT DU LOGEMENT
D'URGENCE SOCIALE
SIS 76 RUE DE L'HOMETROU À NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du ~~18 septembre 2017~~ et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire ou le bailleur d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Niort, représenté par Madame Jacqueline LEFEBVRE, sa Vice-présidente, agissant en vertu du pouvoir délégué le 3 juin 2014,

ci-après dénommé le CCAS de Niort ou le preneur, d'autre part d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent bail a pour objet la mise en œuvre d'un bail à location entre la Ville de Niort et le Centre Communal d'Action Sociale de Niort afin de leur permettre de pouvoir héberger en urgence des familles en difficulté et dans des situations précaires, la Ville de Niort loue l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Sainte-Pezenne restitué par La Poste sis 76 rue de l'Hometrou à Niort.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Le propriétaire loue au preneur l'ancien logement de fonction du bureau de poste de Saint-Pezenne sis 76 rue de l'Hometrou à Niort, cadastré section AH n° 337.

Les locaux se composent de la manière suivante :

1. Un appartement à l'étage comprenant une entrée et couloir de 12,15 m², un séjour de 26,60 m², une cuisine de 9,20 m², une salle de bains de 3,10 m², un WC de 1,35 m², un cellier de 2,55 m² avec chaudière gaz à ventouse, une chambre de 8,45m², une chambre de 11,00m², une chambre de 10,85m².
2. En extérieur : un jardin privatif avec accès propre donnant sur la rue de l'Hometrou.

Les locaux disposent des commodités suivantes : chauffage gaz, sanitaires, eau et électricité

ARTICLE 3 : DESTINATION.

A compter du **9 mai 2018**, les locaux sont affectés au preneur afin que ce dernier puisse assurer le logement d'urgence de familles en difficulté et en situation de précarité.

Le preneur devra expressément demander l'accord du propriétaire en cas de changement de destination ou de nouvelle affectation du présent immeuble objet de la convention.

ARTICLE 4 :

A – CONDITIONS D'OCCUPATION.

Le preneur veille à ce que les locaux réservés, soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Le preneur devra jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location.

Il devra maintenir en bon état d'entretien les canalisations intérieures, les robinets d'eau et appareillages électriques. Il prendra toutes précautions contre le gel.

Le preneur devra faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués notamment la chaudière gaz.

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

B – REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE.

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance des locaux pour les occuper.

Le preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties au départ des locaux du preneur.

Les locaux seront équipés et meublés par le CCAS.

ARTICLE 7 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La mise à disposition des locaux est à titre gratuit.

Le bailleur fera son affaire personnelle des dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de toutes taxes ou impôts dus.

ARTICLE 8 : DUREE, RECONDUCTION ET RESILIATION

Le présent bail est établi pour une période de 3 ans ferme à compter du **9 mai 2018**.

Chacune des parties pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail pour non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et si des motifs d'intérêt général pour la Ville l'exigeaient.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra fournir l'attestation au service Patrimoine dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leurs appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués, à ses meubles et équipements, et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 26/03/2018

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Centre Communal d'Action Social de Niort La Vice-présidente</p>  <p>Jacqueline LEFEBVRE</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-215

**Ancienne maison de quartier de Saint Liguire 25 rue du 8 mai 1945
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 5 au 6 mai 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 5 au dimanche 6 mai 2018.

Art. 4


Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 03/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

	<p><u>ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE</u></p> <p><u>25 RUE DU 8 MAI 1945</u></p> <p>CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET M</p>
---	--

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M _____, dont l'adresse est fixée _____ - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf.

extrait cadastral et plan en annexes)

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que, en plus des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 5 au 6 mai 2018.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit les 5 et 6 mai 2018.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-216

Ancienne maison de quartier de Saint Liguire 25 rue 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945, du 2 au 3 juin 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 2 au dimanche 3 juin 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 03/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 2 au 3 juin 2018.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit les 2 et 3 juin 2018.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-219

Appartement 2ème étage - Porte 3 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à un dégât des eaux, les personnes sinistrées se trouvent sans logement jusqu'au 15 mai 2018

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un relogement d'urgence;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'occupant l'appartement du 2ème étage de l'immeuble
Adresse : 8 rue du Mûrier – 79 000 NIORT

Art. 2

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 30,00 € pour la période d'occupation même en cas de départ anticipé.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 27 avril 2018 et le 15 mai 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M , 79000 Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2^{ème} étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger M en situation de détresse suite à un dégât des eaux et le temps qui puisse accéder à leur nouveau logement le 15 mai 2018.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir M

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux et inventaire) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : CONDITION PARTICULIERE

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

Article 5 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de 19 jours comprise **entre le 27 avril 2018 pour se terminer le 15 mai 2018.**

Article 6 : RESILIATION

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 30,00 € pour la période d'occupation même en cas de départ anticipé.**

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également *à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.*

Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que l'occupant s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p> 
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-237

**Appartement 1er étage - Porte 2 - 8 rue du Mûrier - Convention
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11
janvier 2018 - Avenant n°3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 8 rue du Mûrier a été mis à disposition d'une personne, dans le cadre d'une période transitoire, suite à l'incendie de son domicile ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance le 3 mai 2018 et que l'occupant n'a pas trouvé de nouvelle solution d'hébergement ;

DECIDE

Art. 1 -

De prolonger la mise à disposition du logement pour une période de 58 jours soit du 4 mai 2018 au 30 juin 2018.

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 200 € pour la période d'occupation du 4 mai 2018 au 3 juin 2018. Pour la période du 4 juin 2018 au 30 juin 2018, l'indemnité d'occupation sera calculée au prorata temporis.

Art. 3 -

D'établir un avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date du 11 janvier 2018 (décision 2018-4).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 1ER ETAGE – PORTE 2 – 8 RUE DU MURIER

**AVENANT N° 3 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
M**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M , 79000 Niort

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

L'article 5 de la convention initiale est complété comme suit :

« La mise à disposition des locaux est prorogée de 58 jours, soit pour la période courant du 04 mai 2018 au 30 juin 2018 ».

Toutes les autres dispositions de l'article 5 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixé à 200 € pour la période d'occupation du 4 mai 2018 au 3 juin 2018. Pour la période du 4 juin 2018 au 30 juin 2018 l'indemnité d'occupation sera calculé au prorata temporis ».

Adressage :



Les documents et les avis de sommes à payer sont à envoyer à l'adresse suivante :

Chez – – 79 000 Niort

ARTICLE 3 : MODALITÉS

La présente modification prendra effet **au 04 mai 2018**. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>L'occupant</p>
---	-------------------



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-250

**Ancienne maison de quartier Saint Liguire 25 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, du 19 au 21 mai 2018.

Art. 2

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 60 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 19 mai au lundi 21 mai 2018.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE

25 RUE DU 8 MAI 1945

**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

Objet : Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une activité associative.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

M , dont l'adresse est fixée - 79000 NIORT,

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 19 au 21 mai 2018.

Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation est fixée à 60 euros pour la période d'occupation soit les 19 et 21 mai 2018.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

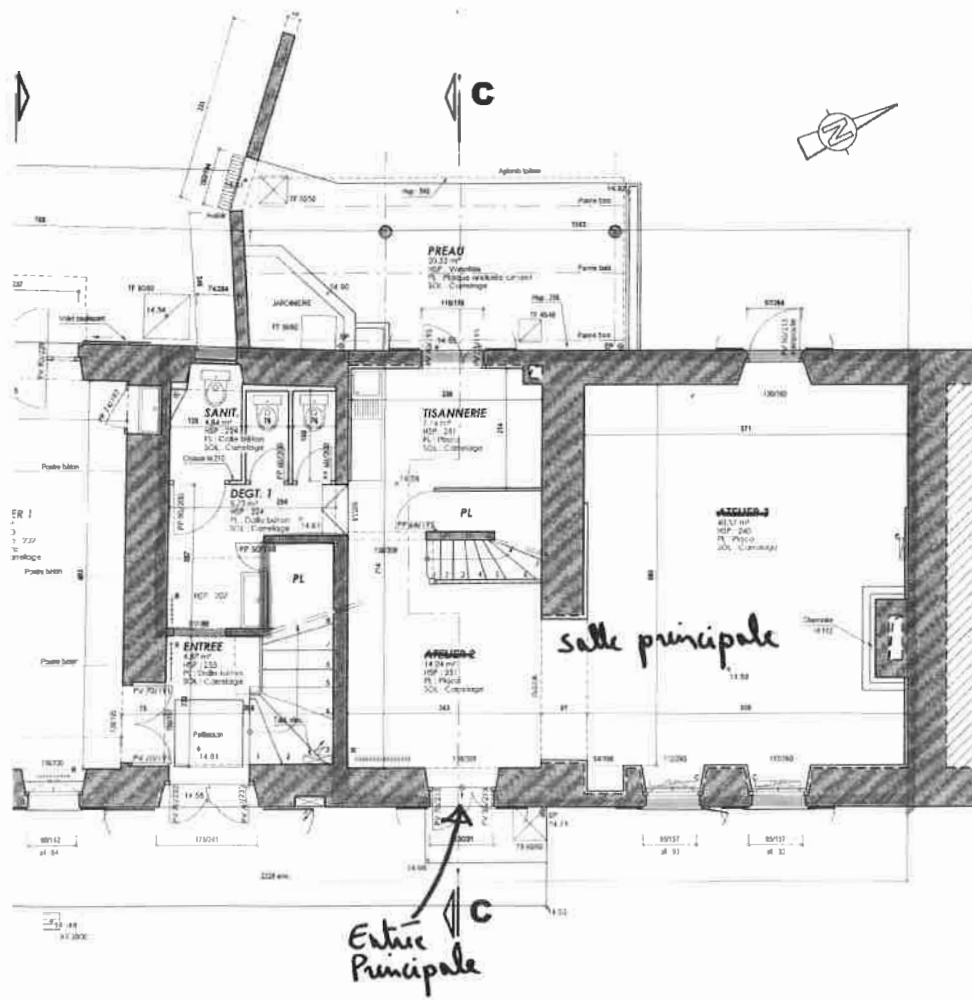
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>p</p>
---	--





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-251

Salle associative Saint Liguairé 18 rue du 8 mai 1945 -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort
et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-689, du 12 décembre 2017, approuvant la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre pour la salle associative Saint-Liguairé sise 18 rue du 8 mai 1945 ;

Considérant que l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre a demandé à occuper la salle le vendredi de 14h30 à 17h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 de l'avenant annexé.

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 12 décembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er mai 2018.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SALLE ASSOCIATIVE SAINT LIGUAIRE

18 RUE DU 8 MAI 1945

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE**

Objet : Mise à disposition par convention de la salle associative Saint Liguairé au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
1 ^{er} lundi du mois	De 14h00 à 17h00
Tous les mardis	De 14h00 à 17h30
Tous les mercredis	De 18h15 à 19h30
Tous les jeudis	De 10h30 à 12h00
Tous les jeudis	De 14h00 à 18h00
Tous les vendredis	De 14h30 à 17h00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} mai 2018, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre Le Président Centre SocioCultuel DE PART ET D'AUTRE Boulevard de l'Atlantique BP 3064 79000 NIORT Tél. : 05 49 79 03 05 Michel FRANCHETEAU csc-dpa@orange.fr</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-255

**Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort
et la Fédération du Secours Populaire Français
des Deux-Sèvres Comité de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres agit selon un but unique s'articulant autour de la pratique de la solidarité ;

Considérant le besoin de locaux afin qu'elle puisse continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres - Comité de Niort plusieurs salles d'une superficie totale de 595 m², intégrées au sein des anciens locaux du Groupe Scolaire Jean Macé - Ecole maternelle sis 18 bis rue JG Domergue / rue Fontanes cadastrés section BI 749.

Art. 2

Que la valeur locative est fixée à 1 165,00 € par mois et les charges de fonctionnement refacturées annuellement.

Art. 3

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2018, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA FEDERATION DU SECOURS POPULAIRE
FRANÇAIS DES DEUX-SEVRES
COMITE DE NIORT**

ENTRE les soussignés,

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée le bailleur, d'une part,

ET

La Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres – Comité de Niort, représentée par Monsieur Jacques DERUYTER, Secrétaire Général, et dont le siège social est fixé 18 bis rue JG Domergue / rue Fontanes à Niort

Ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET

La Fédération du Secours Populaire Française des Deux-Sèvres agit selon un but unique s'articulant autour de la pratique de la solidarité. Pour cela, ses moyens d'action accordent la priorité à l'aide matérielle au bénéfice des plus défavorisés sans oublier l'importance de ses activités sanitaires et médicales.

Au regard des besoins de locaux, la Ville de Niort met à dispositions de la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres plusieurs salles au sein des anciens locaux du groupe scolaire Jean Macé – Ecole maternelle.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort à la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres de locaux afin qu'elle puisse continuer à remplir ses activités conformément à ses statuts et prenant en compte les évolutions et des effets qui en découlent.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition de la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres plusieurs salles d'une superficie totale de 595 m² intégrées au sein des anciens locaux du groupe scolaire Jean Macé – Ecole Maternelle sis 18 bis rue JG Domergue / rue Fontanes cadastrés section BI 749.

Les locaux se composent de la manière suivante :

- une entrée sur le terrain d'assiette supportant l'ensemble bâti donnant sur un espace faisant office de parking d'une superficie de 1 427 m²

- une salle sous préau d'une superficie de 65 m² utilisée à usage de frigorifique,
- un préau d'une superficie d'environ de 120 m² avec des sanitaires de chaque côté
- cinq salles d'une superficie identique d'environ de 54 m² soit un total de 270 m²
- deux bureaux d'une superficie de 18 m² et 35 m²
- d'un rangement d'une superficie de 9 m²
- d'un office d'une superficie de 9 m²
- un bureau distribution alimentaire d'une superficie de 28 m²
- un bureau d'une superficie de 23 m²
- les sanitaires d'une superficie de 18 m²

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : chauffage gaz / chaleur et sanitaires. Les locaux disposent également d'une zone affectée au stationnement des véhicules dont l'usage et les modalités d'utilisation relèvent exclusivement de l'occupant et sous son entière responsabilité.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse exercer ses activités conformément à ses statuts. L'occupant s'engage donc à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : DEFINITION DE LA MISE A DISPOSITION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet et dans le cadre de la mise à disposition des anciens locaux du groupe scolaire Jean Macé à la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres il est clairement établi que :

1 – Toutes manifestations, différentes des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la réglementation, au moins 15 jours avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux.

Article 5 : APPELLATION

Les équipements ou locaux demeurant la propriété de la Ville de Niort, la dénomination du site comporte impérativement l'épithète *municipale ou communale* dans son appellation principale. Cette appellation officielle devra être utilisée pour tout support ou toute démarche de communication liée au site ou à son utilisation.

Il est ensuite possible d'ajouter une mention comportant le nom d'autres institutions partenaires.

La mise en place de la signalétique des bâtiments municipaux reste de la seule compétence des services municipaux.

Article 6 : ETAT DES LIEUX

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux contradictoire d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance des locaux pour les occuper.

Il sera réalisé un état des lieux de sorti au départ des lieux du preneur.

Article 7 : CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987. De plus, il assurera le ménage des locaux ainsi que l'entretien des parties extérieures et s'engage à ne stocker aucun produit autour des locaux.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Il veillera également à ne stocker aucun produit et matériel dangereux et explosifs à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

Article 8 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES

La Fédération du Secours Populaire Française des Deux-Sèvres s'est vue remettre des clés des locaux qui devront être restituées au départ des lieux. Si l'occupant, pour des raisons diverses, souhaite changer les jeux de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire de la Ville de Niort est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Article 9 : DUREE – RECONDUCTION.

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **1^{er} juin 2018**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 6 mois. Toutefois, la Ville de NIORT se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention. De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 11 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est fixée à 1 165 € par mois.

Le montant de la valeur locative sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2017 : 1 618 ,50.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de la Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres – Comité de Niort. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 12 : CHARGES

Les charges de chauffage

Elles seront refacturées annuellement à l'occupant par la Direction Patrimoine et Moyens sur la base d'un titre de recette en fonction des consommations réelles mesurées par relevés des sous-compteurs gaz et chaleur.

Les charges d'électricité :

Le bailleur procédera à l'installation d'un sous compteur électricité afin de permettre une refacturation à l'occupant sur la base des index réels relevés ;

Elles seront refacturées annuellement à l'occupant par la Direction Patrimoine et Moyens sur la base d'un titre de recette.

Les charges d'eau et d'assainissement :

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses d'eau et d'assainissement.

Impôts / taxes / téléphone

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation ainsi que des dépenses de téléphone.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Les locaux associatifs et scolaires rue Fontanes sont classés comme établissement recevant du public de type W (bureaux) de 5^{ème} catégorie.

L'occupant s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité.

Le présent signataire est considéré comme le responsable unique de sécurité. A ce titre, il est le garant du respect des règles de sécurité :

- faire des exercices réguliers d'évacuation, en tenant compte des différentes situations de handicap
- former le personnel aux consignes d'évacuation et à la manipulation des moyens de secours (extincteurs)
- tenir à jour un registre de sécurité
- respecter les allées de dégagements
- interdire l'entreposage de matière devant les issues de secours
- interdire le stockage de combustible

Article 15 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au Service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 16 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément aux obligations légales et par référence au plan comptable, la Fédération s'engage à produire les documents suivants au début de chaque année civile :

- le compte de résultat,
- le bilan de fin d'exercice précédent,
- le rapport moral et financier.

La Fédération doit respecter un budget d'exploitation équilibré. Elle s'engage à faire apparaître dans tous les documents comptables l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, et à les porter à la connaissance de ses adhérents.

Ces documents seront certifiés par le Président et si la Fédération désigne un Commissaire aux comptes, par obligation ou non, elle produira son rapport général sur les comptes annuels.
Dans le cadre des subventions qui lui sont allouées sous quelque forme que ce soit, directement ou en nature, par le Conseil Municipal, le bénéficiaire accepte d'être soumis au contrôle financier municipal.

Article 17: COMMUNICATION

Pour une plus grande transparence de la gestion des deniers publics, la Fédération s'engage à porter à la connaissance du public l'intégralité des aides directes ou en nature apportées par la Ville de Niort, lors de ses actions de communication de toute nature (publicités, articles de presse, invitations...).

En particulier, tout document destiné au public devra comporter la représentation graphique du logo de la Ville de Niort et de la mention : « Le Conseil Municipal, partenaire des associations ».

Monsieur le Directeur du service Information et Communication est à la disposition de la Fédération pour lui apporter aide et conseils dans ses projets de communication qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge conventionnée par le Conseil Municipal.

Article 18 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 19 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

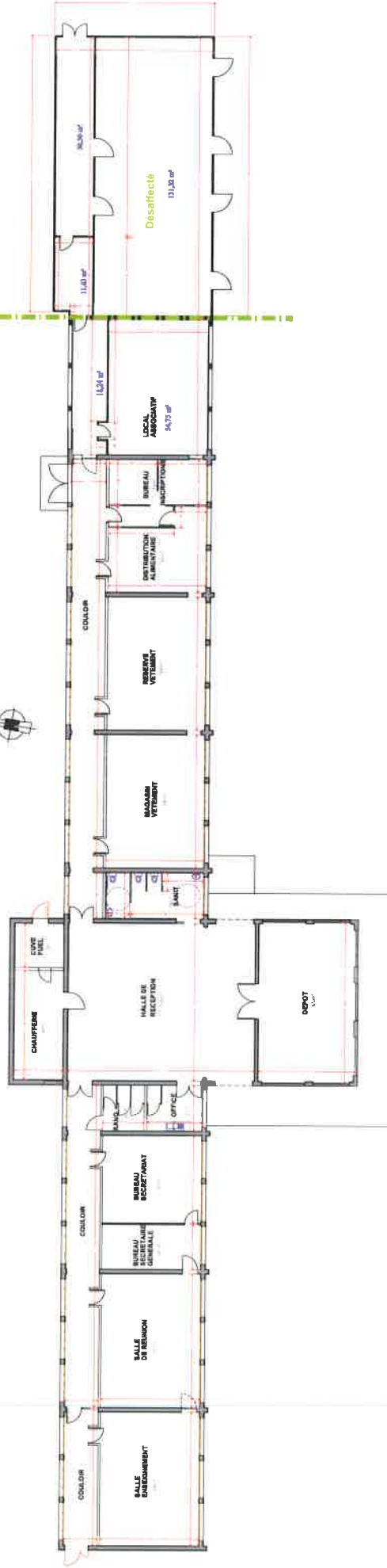
Article 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>La Fédération du Secours Populaire Français des Deux-Sèvres – Comité de Niort</p>  <p>Jacques DERUYTER</p>
---	---

Secours populaire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-259

Espace associatif Langevin Wallon -
Salle associative 48 rue Rouget de Lisle -
Convention d'occupation à temps partagé entre
la Ville de Niort et l'Association Qi Gong du Dragon - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-736, du 29 décembre 2017, entre la Ville de Niort et l'association Qi Gong du Dragon relative à l'occupation de la salle associative Espace Langevin Wallon 48 rue Rouget de Lisle ;

Considérant que l'Association Qi Gong du Dragon a demandé à occuper la salle Langevin Wallon les lundis de 18h00 à 20h00 en plus des mardis et jeudis ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 de l'avenant annexé.

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 15 décembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Qi Gong du Dragon dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre, 2018.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION QI GONG DU DRAGON
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association QI GONG DU DRAGON, dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Madame LOUIS Anne-Marie, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 10 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18H00 – 20H00
TOUS LES MARDIS	19H30 – 22H00
TOUS LES JEUDIS	12H00 – 16H00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} septembre 2018, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 7 mai 2018.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association QI GONG DU DRAGON
La Présidente

Madame LOUIS Anne-Marie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2018-253

**Groupe scolaire Pierre de Coubertin - Fourniture de pompes
et de vannes de régulation de chauffage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la fourniture de pompes de chauffage de classe énergétique A et de vannes de régulation de chauffage plus performantes permettra de réduire la consommation d'énergie ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société PARTEDIS

Adresse : 2, rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 351,37 € HT soit 8 821,64 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

OFFRE DE PRIX 6224846/ 25231 du 18.04.2018

(Exemplaire client)

Contact : Mr MERLET Frederic
Téléphone : 0549325800
Fax : 0549325803
Votre référence : GS COUBERTIN

MAIRIE DE NIORT
DIR.BUDGET-COMPTABILITE
B.P 516-PLACE M. BASTARD
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

CODE INTERNE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX BRUT	PRIX NET	MONTANT
360564	CIRCULATEUR GRUNDFOS CHAUF.SIMPLE ALPHA 1 32-60 1x230V 180MM S/RACC 180MM S/RACC [98475940/GR] [98475940]	2.00p.	149.75	149.75p.	299.50
693739	MAGNA3 D 32-60 180 1X230V PN10 rÚf:97924450 [97924450/GR] [97924450]	1.00p.	940.80	940.80p.	940.80
612005 (*)	MAGNA3 D 50-100 F 280 1X230V PN6/10 [97924478/GR]	1.00p.	1894.93	1894.93p.	1894.93
854820	JOINT BRIDE GENIE CLIM 100C SIL-802 2MM DN50 PN10/40 107X61 [111803] [JDS0120050G]	2.00p.	1.04	1.04p.	2.08
84164	BOULON ACIER TETE H 6.8 ZINGUE 16 50 [100011650]	8.00p.	0.63	0.63p.	5.04
130387 (*)	MAGNA3 D 80-120 F 360 1X230V PN10 [97924515/GR]	1.00p.	3203.82	3203.82p.	3203.82
854857	JOINT BRIDE GENIE CLIM 100C SIL-802 2MM DN80 PN10/40 142X89 [111809] [JDS0120080G]	2.00p.	1.65	1.65p.	3.30
84170	BOULON ACIER TETE H 6.8 ZINGUE 16 60 [100011660]	16.00p.	0.57	0.57p.	9.12
8963169	VANNES A SOUPAPE 3 VOIES BRONZE PN16 VXG41.20 [BPZ:VXG41.2001/SI] [BPZ:VXG41.2001]	1.00p.	192.02	192.02p.	192.02
256785	RACCORD LANDIS FONTE NOIRE ALG20 (PRIX DU RACCORD) [BPZ:ALG203/SI] [1/3 ALG20(3)] [BPZ:ALG203] [1/3 ALG20(3)]	3.00p.	4.40	4.40p.	13.20
508362 (*)	VANNE Siège BRIDES PN10 3V DN40 KVS 25 [S55202-V119/SI]	2.00p.	181.02	181.02p.	362.04
854815	JOINT BRIDE GENIE CLIM 100C SIL-802 2MM DN40 PN10/40 92X49 [111801] [JDS0120040G]	6.00p.	0.86	0.86p.	5.16
258054	SERVO-MOTEUR LANDIS ELECTRO-HYDRAULIQUE SKD 62 [BPZ:SKD62/SI] [SKD62] [BPZ:SKD62] [SKD62]	1.00p.	420.09	420.09p.	420.09
	ECO TAXE 0.27	1.00p.		0.27p.	0.27

(*) CE PRODUIT NE POURRA ETRE REPRIS QU'APRES ACCORD DU FABRICANT.



30/05/2018

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Gwénaéle DUBÉE

Condition règlement: VIR 30 jours le 15 RIB:13306 00165 235
Port : Frais Fixe : Energ. :

TOTAL HORS TAXE	7,351.37
T.V.A % 20.00	1,470.27
TOTAL T.T.C EUR	8,821.64

Votre contact : SABOURIN Manuel Email : agence-cs.niort@partedis.com
Représentant : GOUPIL Valère Validité de l'offre : 30 Jours
Tel : 05 49 33 05 54 682667424 Date prévue : 19/06/2018

Cette offre de prix est établie à titre informatif. Elle ne constitue pas une proposition technique susceptible d'engager notre responsabilité. L'installateur devra donc, avant l'exécution, consulter un bureau d'étude pour confirmer les choix des matériaux à mettre en oeuvre. Les prix sont susceptibles d'être modifiés en fonction des fluctuations du marché ou de tout autre élément imprévu au jour du marché.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2018-257

**Place de la Brèche - Assurance dommages ouvrage - Infiltrations -
Accord sur indemnité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 6, dans les termes ci-après :

« *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a procédé à une déclaration de sinistre, le 14 novembre 2015, auprès de son assureur Dommages Ouvrage en raison de la présence de calcite dans les réseaux d'évacuation d'eaux pluviales à l'origine d'infiltrations dans les bâtiments situés en sous-sol du haut de la Place de la Brèche ;

Considérant que l'assureur propose une indemnité à hauteur de 60 787,39 € correspondant au montant des travaux réalisés ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter l'indemnisation d'un montant de 60 78,39 € proposée par l'assureur AXA FRANCE
Adresse : TSA 86500 – 95 901 CERGY PONTOISE Cedex 9

Art. 2 -

D'approuver la pièce annexée à la présente :

- l'accord sur indemnité

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Vos références

CALCITE AU NIVEAU DES RESEAUX

Nos références

Contrat

3686614704

Référence sinistre

1282391073

Accord sur indemnité

Je soussigné(e), VILLE DE NIORT, par son représentant :

Reconnais accepter de la société AXA France IARD au titre des garanties Dommages Ouvrage du contrat n° 3686614704.

Une somme forfaitaire et définitive de 60787.39 €, relative à la déclaration de sinistre du 14 novembre 2015, enregistrée sous référence 1282391073, concernant un chantier situé :

ALLEE DE LA PLACE DE OLA BRECHE
79000 NIORT
FRANCE

Je donne quittance pleine et entière à cette Société que je subroge en tant que de besoin légalement et conventionnellement pour le montant de la somme ainsi versée en tous droits et actions en responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle que je détenais à l'encontre des responsables des dommages ainsi indemnisés. Je renonce enfin à toute action ultérieure du fait desdits dommages.

Fait à *Niort*

le *18/05/18*

Prière de faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé bon pour quittance dont termes ci-dessus »

lu et approuvé bon pour quittance dont termes ci-dessus.



[Signature]
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



2081230319ND000161010



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Urbanisme et Action
Foncière

Décision N°2018-261

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable du terrain
cadastré section ZT n°19**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;* »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZT n°19 fait l'objet d'une exploitation agricole sans titre depuis le 1er janvier 2014 ;

Considérant que le bien immobilier objet des présentes ayant été acquis par la Ville de Niort au titre des réserves foncières par suite d'une déclaration d'utilité publique, celui-ci ne peut faire l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage ;

DÉCIDE

Art. 1 –

De mettre à disposition le terrain cadastré section AT n°19, d'une surface de 44a 50ca, sis lieudit Cabaret, 79000 NIORT, au profit de l'exploitant agricole.

Art. 2 –

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de 33,43 €, pour la période en cours allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. Ce loyer sera révisable chaque année au 1er septembre, suivant la variation de l'indice des fermages. L'indice de référence applicable à la période susvisée est l'indice 2017, soit 106,28 €.

Art. 3 –

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er septembre 2017, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2018

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE DU TERRAIN CADASTRÉ SECTION ZT N°19

Préambule :

La parcelle cadastrée section ZT numéro 19 fait l'objet d'une exploitation sans titre depuis le 1^{er} janvier 2014 par le GAEC DU NOUREAU, société d'exploitation agricole dissoute par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017. Cette dissolution fait suite au départ en retraite de Monsieur , associé exploitant. Monsieur , second associé exploitant souhaite reprendre en son nom propre l'exploitation de la parcelle susvisée.

Le bien immobilier objet des présentes ayant été acquis par la Ville de Niort au titre des réserves foncières par suite d'une déclaration d'utilité publique, celui-ci ne peut faire l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part.

ET

Monsieur né à NIORT (79000), le . de nationalité française, époux de Madame, demeurant à NIORT (79000),

Ci-après dénommé le preneur, d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU BIEN LOUÉ

La Ville de Niort loue au preneur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

À Niort (Deux-Sèvres), Cabaret,
Une parcelle de terre agricole :

Section	Numéro	Contenance cadastrale	Nature	Adresse
ZT	0019	0ha44a50ca	Terre	cabaret

Un extrait du plan cadastral demeure ci-après annexé.

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN LOUÉ

La mise à disposition est destinée à la réalisation d'une exploitation agricole.

Tout changement d'affectation ou de destination de cette emprise de terrain par le preneur est expressément interdit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le preneur s'oblige :

1) Le preneur est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la parcelle de terre mise à sa disposition,

2) Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention,

3) Il est interdit au preneur, sauf autorisation expresse et écrite du propriétaire, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le preneur demeure responsable, y compris pécuniairement, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4) Le preneur s'engage à exploiter la parcelle de terre objet des présentes pendant toute la durée de la présente convention.

5) Le preneur s'engage à entretenir le bien objet des présentes pendant toute la durée d'occupation. Plus particulièrement, s'agissant des haies et des arbres pouvant exister sur le bien, il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le preneur ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.

6) L'activité d'ensilage sur l'emprise louée devra être limitée, et, si elle s'avère nécessaire, le preneur devra en informer le propriétaire et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7) Le preneur limitera le retournement des terres au strict nécessaire.


8) Sont strictement interdites sur le bien objet des présentes :

- l'épandage de boues,
- l'écobuage ou le brûlage

9) Le preneur n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition,

10) Le preneur s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en-dehors de ceux requis pour son exploitation.

11) À l'échéance de la présente convention et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien,

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
	

12) Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés au terrain occupé et de tous troubles de jouissance. Il se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles si nécessaire,

13) Le bailleur dégage toute responsabilité de ce qui pourrait se produire sur ce terrain,

14) Le bailleur, ou tout organisme désigné par lui, en accord avec l'occupant, pourra bénéficier d'un accès pour effectuer toutes études liées à des politiques d'aménagement.

15) Le preneur est tenu de satisfaire aux obligations résultant de la réglementation en matière de contrôle des structures.

ARTICLE 4 : DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2017, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Si le preneur souhaite renoncer au droit d'occupation qui lui est consenti, il pourra résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire avec un préavis d'un mois à compter de la date de première présentation.

La Ville de Niort se réserve le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet ou équipement d'intérêt public, et ce sans que le preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.


Au terme de la présente convention, les parties se rapprocheront afin d'envisager les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

ARTICLE 6 : LOYER

La présente convention est consentie à titre payant.

La parcelle étant en nature de terre de classe 4, au regard de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017, le montant du loyer est fixé à la somme de 33,43 € pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018.

Le loyer sera révisé chaque année suivant l'indice des fermages. À titre indicatif, l'indice applicable à la période susvisée est l'indice 2017, soit 106,28.

Paraphes - Ville de Niort	Paraphes - Preneur
	

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à la résiliation et/ou à la reprise des terrains par la Ville de Niort avant le terme des présentes.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagnés d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour les risques locatifs, et s'assurer pour ses activités auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment aux services municipaux.

Il s'engage à faire parvenir chaque année au service gestionnaire son attestation d'assurance.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

Le preneur reconnaît expressément avoir occupé le bien depuis le 1er janvier 2014 par l'intermédiaire du GAEC DU NOUREAU.

En conséquence, il s'engage à acquitter tous les loyers, charges et taxes depuis cette date.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

En date du
Pour le Maire de Niort,
et par délégation,
L'Adjoint délégué



Monsieur Michel PAILLEY

En date du 24.04.18
Le Preneur

Paraphes - Ville de Niort

Paraphes - Preneur

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax 05 49 09 90 72
cdif.niort@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

